RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 24 octobre 2022

DIRECTION INTERVENTIONS Unité Programmes opérationnels 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil- cedex	N° INTV-POP-2022-062
Plan de diffusion : DGPE FNPF - LEGUMES DE FRANCE – FELCOOP – GEFEL – CNFO Organisations de producteurs de fruits et légumes	Mise en application : immédiate

OBJET : Règles relatives au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteur

Filière concernée : Fruits et légumes

Bases règlementaires :

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013
- Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

- Règlement (UE) 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.611-26 à D611-31 et D. 664-1 à D. 664-13
- Plan Stratégique National (PSN) PAC 2023-2027 validé par la Commission européenne le 31/08/2022
- Avis du Conseil spécialisé « fruits et légumes » du 21/06/2022

Résumé : La présente décision a pour objet de présenter les conditions d'éligibilité et modalités de dépôt des programmes opérationnels du secteur des fruits et légumes débutant au 1er janvier 2023 en application notamment des dispositions prévues aux articles 42 à 53 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021.

Mots-clés : nouvelle PAC, intervention dans le secteur des fruits et légumes, organisation de producteurs et association d'organisations de producteurs, programmes opérationnels,

Table des matières

1. Définition et règles de transition applicables 6
1.1. Acronymes 6
1.2. Les règles de transition applicables : 6
2. Conditions générales d'éligibilité 6
2.1. Conditions liées au demandeur 6
2.2. Conditions liées à la validation du PO et à la constitution du fonds opérationnels au sein de l'OP 6
2.3. Conditions applicables aux programmes opérationnels 6
2.3.1. Objectifs du programme opérationnel 6
2.3.2. Mesures mobilisables et équilibre du programme opérationnel 7
2.3.3. Durée du programme opérationnel 8
2.3.4. Produits couverts par les programmes opérationnels 8
3. Financement des programmes opérationnels 9
4. Niveau de l'aide financière de l'UE et plafonnement 9
4.1 – Plafonnement à la VPC 9
4.2. Situations justifiant d'un soutien financier supérieur à 50 % 9
5. Définition de la VPC, période de référence et produits à prendre en compte 10
5.1. Définition de la VPC 10
5.2. Période de référence pour le calcul de la VPC: 10
5.3. Cas particulier de l'enregistrement d'une réduction d'au moins 35% de la VPC pour une année donnée par rapport à la moyenne des trois périodes de référence précédentes de 12 mois : 11
5.4. Produits à prendre en compte : 11
6. Règles à appliquer pour la détermination de la VPC 11
6.1. Adhérents à prendre en compte pour le calcul de la VPC 11
6.1.1. Définition du producteur/adhérent 11
6.1.2. Exclusion des tiers non adhérents du calcul de la VPC 12
6.1.3. Mouvements d'adhérents 12
6.2. Règles de calcul de la VPC 12
6.3. Ajouts et/ou déductions 14
6.3.1. Commission sur vente 14
6.3.2. Coûts de transport sur vente 14
6.3.3. Coûts de transport interne 14
6.3.4. Valeur des produits retirés du marché et orientés vers la distribution gratuite 15
6.3.5. Indemnisation de l'assurance récolte 15
6.3.6. Les produits transformés 15

6.4. VPC « départ filiale » 15
7. Conditions d'éligibilité des dépenses 16
7.1. Articulation programme opérationnel/aides publiques et risque de double financement 16
7.1.1. Risque de double financement 16
7.1.2. Principes d'articulation avec les interventions hors SIGC financées par le FEADER 17
7.1.3. Principes d'articulation avec les aides POSEI 17
7.1.4. Principes d'articulation avec des aides publiques : aides nationales, de collectivités territoriales, d'agences publiques (ADEME, Agence de l'eau…) 17
7.1.5. Principes d'articulation avec les indemnités du FMSE (Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental) 17
7.1.6. Adhérents de l'OP ou de l'AOP recevant des aides publiques de fonctionnement 17
7.2. Catégories de dépenses 18
7.3. Modalités de prises en charge – Acquisition 18
7.3.1. Investissements corporels et incorporels 18
7.3.2. Remboursement des investissements aidés en cas de départ d'adhérent, liquidation ou revente, et déduction de la valeur d'un bien remplacé en cas de remplacement. 19
7.3.3. Crédit-bail ou remboursement d'annuités d'emprunts 19
7.3.4. Matériel d'occasion 19
7.4. Modalités de prises en charge – Main d'œuvre 20
7.4.1. Généralités 20
7.4.2. Prestation de service 21
7.4.3. Main d'œuvre aux frais réels 21
7.4.4. Groupements d'employeurs 24
7.4.5. Forfaits 24
7.5. Autres frais 25
7.6. Dépenses de la filiale 25
7.7. Dépenses du producteur 26
7.7.1 Conditions d'éligibilité 26
7.7.2 Prise en charge de la dépense du producteur par l'OP 26
7.8. Frais de gestion 27
7.9. Actions concernant des produits provenant de tiers 27
7.10. Plafonnements 28
8. Approbation des programmes opérationnels 28
8.1. Date limite de télétransmission 29
8.2. Dossier de demande 29
8.1.3. Demande d'aide annuelle 30

9. Date d'application 30
Listes des annexes : 31

La présente décision a pour objet de préciser les conditions d'éligibilité et les procédures administratives à respecter pour déposer un programme opérationnel dans le cadre de la nouvelle PAC applicable à partir du 1er janvier 2023. Il est à destination des responsables professionnels mais également administratifs.

1. Définition et règles de transition applicables

1.1. Acronymes

- AOP : association d'organisations de producteurs
- MAC : modification année en cours
- MAS : modification année suivante
- OP : organisation de producteurs
- PO : programme opérationnel
- FO : fond opérationnel
- PSN : plan stratégique national
- VPC : valeur de la production commercialisée

1.2. Les règles de transition applicables :

En application des dispositions prévues par l'article 5 paragraphe 6 du règlement (UE) 2021/2117, les OP ou les AOP disposant d'un PO approuvé par un Etat membre pour une durée allant au-delà du 31 décembre 2022 doivent préciser, au plus tard le 15/09/2022 auprès de FranceAgriMer, la suite qu'elles entendent donner à ces programmes.

Trois options sont couvertes par le règlement précité :

- à modifier le PO en cours afin de satisfaire aux exigences du règlement (UE) 2021/2115.
- à remplacer le PO en cours par un nouveau PO approuvé au titre du règlement (UE) 2021/2115.
- à demander que le PO en cours continue d'être mis en œuvre jusqu'à sa clôture dans les conditions applicables en vertu du règlement (UE) 1308/2013

A défaut d'expression d'un choix à la date fixée ci-dessus, et bien que les PO concernés aient été agréés pour une durée allant au-delà du 31 décembre 2022, ces PO prendront automatiquement fin à cette date.

2. Conditions générales d'éligibilité

2.1. Conditions liées au demandeur

Le programme opérationnel doit être porté par une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs reconnues en vertu du règlement (UE) n°1308/2013 à la date de sa mise en œuvre.

2.2. Conditions liées à la validation du PO et à la constitution du fonds opérationnels au sein de l'OP

Le programme opérationnel et le fonds opérationnel doivent avoir fait l'objet d'une décision d'approbation prise démocratiquement en Assemblée Générale ou par un autre organe décisionnaire par délégation expresse de l'Assemblée Générale ou inscription dans les statuts de l'OP ou de l'AOP.

2.3. Conditions applicables aux programmes opérationnels

2.3.1. Objectifs du programme opérationnel

Les programmes opérationnels doivent poursuivre au minimum les objectifs suivants visés à l'article 46, points b), d), e) et f) du R. (UE) 2021/2115 concernant :

- point b) : la concentration de l'offre et à la mise en marché des produits,
- point d) : la recherche et la mise au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché
- point e) : la promotion, la mise au point et la mise en œuvre de méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement
- point f) :l'atténuation/adaptation au changement climatique.

Ils peuvent en outre poursuivre les autres objectifs visés aux points suivants de l'article 46 précité :

- point a) : planifier et organiser la production,
- point c) : améliorer la compétitivité à moyen et long terme, en particulier par la modernisation ;

 Point g) : accroître la valeur et la qualité commerciales des produits,
- Point h) : promouvoir et commercialiser les produits ;
- Point i) : accroître la consommation des produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés ;
- Point j) : assurer la prévention des crises et la gestion des risques, afin d'éviter et de régler les perturbations sur les marchés du secteur concerné ;
- Point k) : améliorer les conditions d'emploi et faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152.

2.3.2. Mesures mobilisables et équilibre du programme opérationnel

Le programme opérationnel contient une description détaillée des mesures à mettre en œuvre pour atteindre chacun des différents objectifs retenus dans la stratégie collective de l'OP ou de l'AOP parmi ceux visés au point ci-dessus.

Les mesures mobilisables au sein d'un programme opérationnel sont classées en 8 catégories distinctes.

1 – Mesures visant à planifier la production ;

2 – Mesures visant à améliorer ou maintenir une production de qualité ;

3 – Mesures environnementales et climatiques ;

4 – Mesures visant à améliorer la commercialisation ;

5 – Mesures de recherche et de production expérimentale ;

6 – Mesure de prévention et de gestion de crise (PGC) ;

7 – Mesures de formation (hors actions de formation menées dans le cadre de la prévention et de la gestion de crise) et actions visant la promotion de l'accès au conseil ;

8 – Autres mesures.

Les annexes 1 et 2 jointes à la présente décision précisent respectivement :

- la correspondance entre les mesures pouvant être mises en œuvre au titre d'un PO et les objectifs à poursuivre précisés au point 2.3.1 ci-dessus.
- La liste de l'ensemble des mesures mobilisables au titre des PO. Chacune de ces mesures fait l'objet d'une fiche fournie en annexe qui en reprend les modalités.

Les mesures ouvertes au sein de ces 8 catégories sont mises en œuvre à partir des types d'interventions visées à l'article 47 du règlement (UE) 2021/2115 et prenant la forme:

- d'investissements dans des actifs corporels et incorporels ainsi que dans la recherche et les méthodes de production expérimentales et innovantes
- de services de conseil et d'assistance technique
- d'actions de formation, y compris l'accompagnement et l'échanges de bonnes pratiques
- d'une production biologique ou intégrée
- d'actions visant à accroître la durabilité et l'efficacité du transport et du stockage des produits
- d'actions de promotion, communication et commercialisation
- d'actions relatives à la mise en œuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union
- d'actions relatives à la mise en œuvre des systèmes de traçabilité et de certification, en particulier le contrôle de la qualité des produits vendus aux consommateurs finaux
- d'actions visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter
- d'actions et mesures visant à assurer la prévention des crises et la gestion des risques.

Les mesures environnementales et climatiques doivent représenter annuellement au moins 15% des dépenses validées et le PO doit comporter au moins 3 mesures environnementales et climatiques.

Les mesures en faveur de la recherche et de l'expérimentation doivent représenter annuellement au moins 2% des dépenses validées.

Les mesures de retrait, non récolte et récolte en vertne peuvent pas dépasser 33% du programme opérationnel.

2.3.3. Durée du programme opérationnel

Les PO ont une durée minimale de 3 ans et une durée maximale de 7 ans.

2.3.4. Produits couverts par les programmes opérationnels

Les produits éligibles dans le cadre d'un programme opérationnel sont définis à l'annexe I Partie IX du règlement (UE) n° 1308/2013, telle que modifiée par l'article 1 § 70 du règlement (UE) 2021/2117.

Les topinambours, le rutabaga, la patate douce, les piments genre Pimenta ainsi que le maïs doux font désormais partie des produits éligibles dans le cadre d'un programme opérationnel.

Produits non éligibles :

Entre autres produits non éligibles à l'OCM, on peut notamment citer : pomme de terre, racines fourragères, banane (sauf banane plantain, éligible), manioc, igname, dachine, piment (sauf genre Pimenta, éligible) vanille, cannelle.

3. Financement des programmes opérationnels

Les mesures prévues dans le cadre d'un PO approuvé sont financées par le fonds opérationnel mis en place par l'OP ou l'AOP et alimenté par :

- les contributions financières versées selon les cas, par les membres de l'OP, par l'OP elle-même ou des deux ou par l'association d'OP, par l'intermédiaire de ses membres
- l'aide financière versée par FranceAgriMer et financée par le budget de l'UE.

4. Niveau de l'aide financière de l'UE et plafonnement

L'aide est égale au montant des contributions financières visées au point 3 ci-dessus effectivement versées. Le niveau du soutien financier est limité à 50 % du montant des dépenses réellement effectuées.

4.1 – Plafonnement à la VPC

Le montant de l'aide financière est plafonnée à :

- 4,1% de la VPC de chaque organisation de producteurs,
- 4,5% de la VPC de chaque association d'organisations de producteurs,
- 5% de la VPC de chaque organisation transnationale de producteurs ou association transnationale d'organisations de producteurs.

Ces limites sont relevées de 0,5 points de pourcentage pour les mesures de recherche et expérimentation, les mesures en faveur de l'environnement et du climat, les mesures de promotion et de commercialisation des produits ou les mesures d'accroissement de la consommation des produits mises en œuvre par des OP ou AOP transnationales.

Dans le cas des AOP, y compris les AOP transnationales, ces interventions peuvent être mises en œuvre par l'association au nom des membres.

4.2. Situations justifiant d'un soutien financier supérieur à 50 %

La limite de 50% mentionnée ci-dessus peut être portée à 60% à la demande d'une OP ou d'une AOP si au moins l'une des conditions suivantes s'applique :

- des OP transnationales mettent en œuvre dans au moins deux Etats membres des interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points b), e), f), du règlement (UE) 2021/2115 ;
- une ou plusieurs organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs sont engagées dans des interventions menées par une filière interprofessionnelle ;
- le programme opérationnel couvre uniquement un soutien spécifique à la production de produits biologiques relevant du règlement (UE) 2018/848 ;
- l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs reconnue au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 met en œuvre un programme opérationnel pour la première fois;
- l'organisation de producteurs opère dans l'une des régions ultrapériphériques;
- le programme opérationnel comprend les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d), e), f), i) et j) du règlement (UE) 2021/2115 (cumulatifs) ;
- le programme opérationnel est mis en œuvre pour la première fois par une organisation de producteurs reconnue résultant d'une fusion de deux ou plusieurs organisations de producteurs reconnues.

La limite de 50% est portée à 80% pour les dépenses liées à l'objectif visé à l'article 46, point d) du règlement 2021/2115, si ces dépenses couvrent au moins 5% des dépenses au titre du programme opérationnel.

La limite de 50% est portée à 80% pour les dépenses liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f) si ces dépenses couvrent au moins 20% des dépenses au titre du programme opérationnel.

Enfin, la limite de 50% est portée à 100% dans les cas suivants conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2021/2115:

- les retraits du marché de fruits et légumes qui n'excèdent pas 5 % du volume de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs et qui sont écoulés par le biais d'une distribution gratuite à des œuvres de bienséance, à des institutions pénitentiaires, à des hôpitaux, …

5. Définition de la VPC, période de référence et produits à prendre en compte

5.1. Définition de la VPC

Conformément à l'article 31 § 1 du Règlement (UE) n° 2022/126, la VPC d'une organisation de producteurs, d'une organisation transnationale de producteurs ou d'un groupement de producteurs est calculée sur la base de la production de l'OP qui a été mise sur le marché par cette organisation ou ce groupement, et n'inclut que la production des produits pour laquelle l'organisation de producteurs, l'organisation transnationale de producteurs ou le groupement de producteurs est reconnu(e).

A partir du FO 2022, la VPC de référence pourra intégrer la VPC des produits désormais éligibles à l'OCM (topinambours, le rutabaga, la patate douce, les piments genre Pimenta ainsi que le maïs doux).

Il en va de même s'agissant d'une association d'organisations de producteurs ou d'une association transnationale d'organisations de producteurs.

Toutefois, concernant ces dernières, lorsque des programmes opérationnels sont approuvés pour une association d'organisations de producteurs ou une association transnationale d'organisations de producteurs et séparément pour ses organisations de producteurs membres, la VPC comptabilisée dans les programmes opérationnels des membres n'est pas prise en compte pour le calcul de la VPC de l'association.

5.2. Période de référence pour le calcul de la VPC:

En application d l'article 32 point 1 du Règlement (UE) 2022/12, la VPC est calculée sur une période de référence de 12 mois correspondant à l'exercice comptable de l'OP, de l'AOP, de l'OP transnational, de l'AOP transnational ou du groupement de producteur concerné.

Elle commence au plus tôt le 1er janvier de l'année précédant de trois ans l'année pour laquelle l'aide est demandée et se termine au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année pour laquelle l'aide est demandée.

La méthode de détermination de la période de référence ne doit pas varier au cours d'un programme opérationnel, sauf dans des cas dûment justifiés.

5.3. Cas particulier de l'enregistrement d'une réduction d'au moins 35% de la VPC pour une année donnée par rapport à la moyenne des trois périodes de référence précédentes de 12 mois :

Conformément à l'article 32 du Règlement (UE) 2022/126, si un tel phénomène se produit les dispositions suivantes s'appliquent :
- si la réduction a eu lieu pour des raisons échappant à la responsabilité et au contrôle de l'OP ou de l'AOP, la valeur de la production commercialisée de ce produit est réputée représenter 65 % de la valeur moyenne des trois périodes de référence de 12 mois précédentes ;
- si la réduction est due à des catastrophes naturelles, à des événements climatiques, à des maladies végétales ou à des infestations parasitaires échappant à la responsabilité et au contrôle de l'OP ou de l'AOP, la valeur de la production commercialisée de ce produit est réputée représenter 85 % de la valeur moyenne des trois périodes de référence de 12 mois précédentes

Dans les deux cas, l'OP, l'AOP ou le groupement de producteur doit prouver à FranceAgriMer que ces raisons ne relevaient pas de sa responsabilité et de son contrôle. Lorsque cette preuve est apportée que l'OP ou l'AOP a pris les mesures préventives nécessaires, la valeur de la production commercialisée de ce produit est réputée représenter 100 % de sa valeur moyenne au cours des trois périodes de référence de 12 mois précédentes.

5.4. Produits à prendre en compte :

Il s'agit des produits pour lesquels l'OP est reconnue, pour autant que ces produits soient mentionnés à l'annexe I Partie IX du Règlement (UE) n° 1308/2013, telle que modifiée par l'article 1 § 70 du règlement (UE) 2021/2117 (Voir point 2.3.4)

6. Règles à appliquer pour la détermination de la VPC

6.1. Adhérents à prendre en compte pour le calcul de la VPC

Pour calculer la valeur de la VPC, il faut prendre en compte la production des adhérents présents dans l'organisation de producteurs au 1er janvier de l'année de mise en œuvre du fonds opérationnel.

6.1.1. Définition du producteur/adhérent

On entend par producteur/adhérent :
- ➔ un producteur qui a signé un bulletin d'adhésion à l'OP.
- ➔ détenteur de parts sociales de l'OP ou qui est associé dans le cas de structure sans capital.
- ➔ y compris s'il ne cotise pas au fonds opérationnel.
- ➔ y compris s'il ne bénéficie pas directement du programme opérationnel.

Seuls sont à prendre en compte les producteurs/ adhérents remplissant les conditions ci-dessus au 1er janvier de l'année du FO.

Lorsque les adhérents n'étaient pas présents au 1er janvier du FO, une nouvelle attestation de la valeur de la production commercialisée doit être fournie au plus tard avec la demande de paiement du solde (15 février N + 1), pour prendre en compte les mouvements d'adhérents intervenus entre la date de présentation de la demande de fonds opérationnel (avant le 30 septembre N-1) et le 1er janvier de l'année de mise en œuvre du fonds opérationnel

Un producteur adhérent **peut ne pas apporter de production à l'OP pendant 3 ans** lorsqu'il ne cultive aucun des produits pour lesquels il adhère à l'organisation de producteurs. Il reste cependant membre de l'OP et il est comptabilisé pour le calcul de la VPC.

6.1.2. Exclusion des tiers non adhérents du calcul de la VPC

Le tiers non membre n'adhère pas à l'OP. Ainsi, les ventes de produits issus d'achats réalisés auprès de ces tiers ne peuvent pas être incluses dans la VPC.

Une exception existe pour la vente de produits issus d'adhérents d'une autre OP. La valeur des ventes de produits issus d'adhérents d'une autre OP peuvent être incluses dans le calcul de la VPC.

Ainsi, un adhérent de l'OP B peut apporter ses produits à l'OP A qui les commercialise, sous certaines conditions. Ces conditions correspondent aux dérogations à l'apport total prévue par l'article 153 du Règlement (UE) 1308/2017 : au titre de la production marginale ou des produits spécifiques).

La valeur de ces ventes n'est pas incluse dans la VPC de l'OP B. Elle est incluse dans la VPC de l'OP A. C'est à l'OP A d'apporter la preuve :
- de la dérogation mise en place par l'OP B
- du montant des ventes que cela représente

6.1.3. Mouvements d'adhérents

6.1.1.3.a. Cas d'un départ d'adhérent

Si un adhérent **quitte une organisation de producteurs avant le 1er janvier de l'année de mise en œuvre du fonds opérationnel**, l'organisation de producteurs procède à la correction de la valeur de la production commercialisée de référence en déduisant la VPC de l'adhérent partant. Cela ne s'applique pas lorsque le producteur arrête son activité ou part à la retraite sans repreneur, ou si l'adhérent considéré cède son exploitation pour tout ou partie à un ou plusieurs autres adhérents de l'organisation de producteurs.

6.1.1.3.b. Cas des nouveaux adhérents

Si un producteur **rejoint une organisation de producteurs avant le 1er janvier de l'année de mise en œuvre du fonds opérationnel**, la VPC de référence de l'organisation de producteurs d'accueil est établie par ajout de la VPC de l'adhérent arrivant.

6.2. Règles de calcul de la VPC

La valeur de la VPC est calculée au stade frais ou autre premier stade de transformation auquel le produit est normalement commercialisé, en vrac lorsque les produits peuvent être commercialisés en vrac (cas généralement observé pour les secteurs sucre et céréales). Cette valeur ne comprend pas le coût de la

transformation ou du conditionnement réalisé(e) ultérieurement ni la valeur des produits finis transformés.

Toutefois, la VPC des fruits et légumes destinés à la transformation, qui ont été transformés en l'un des produits décrits dans l'annexe I du règlement (UE) 1308/2013, est calculée en appliquant le pourcentage forfaitaire mentionné à l'article 31 du Règlement (UE) 2022/126 à la valeur de ces produits transformés facturée à la sortie de l'OP ou de l'AOP

Les producteurs/adhérents peuvent inclure la valeur des sous-produits-dans la VPC.

Toute double comptabilisation est interdite. Lorsque la production d'une organisation de producteurs X est commercialisée par une autre organisation de producteurs Y alors cette production est comptabilisée dans la VPC de l'organisation de producteurs Y qui a procédé à la commercialisation.

L'attestation de la VPC définitive, attestée par un commissaire aux comptes, une association de gestion et de comptabilité ou un expert-comptable, doit être fournie au plus tard avec la demande de paiement du solde (15 février de l'année n + 1), pour prendre en compte les modifications éventuelles dans le calcul de la VPC de l'organisation de producteurs.

Méthodologie de calcul de la VPC

Quatre méthodologies de calcul sont proposées, en fonction des éléments dont dispose l'OP ou l'AOP. Toute autre méthode doit pouvoir être expliquée et justifiée. L'OP ou AOP doit être en capacité de fournir la méthodologie de calcul de la VPC qu'elle a mis en œuvre ainsi que l'ensemble des éléments permettant de retrouver les montants retenus sur simple demande de FranceAgriMer ou tout corps de contrôle.

Peu importe la méthodologie choisie, la valeur de la production commercialisée de référence est établie, pour chaque produit commercialisé, par l'organisation de producteurs sur la base de données comptables issues de la comptabilité générale et/ou analytique. Elle est attestée par un commissaire aux comptes, une association de gestion et de comptabilité (AGC) ou un expert-comptable.

Les rabais, remises et ristournes sont exclus de la VPC. Les escomptes ne sont pas à déduire de la VPC

Les quatre méthodologies sont les suivantes :

- **la valeur des ventes des tiers est identifiée dans la comptabilité générale de l'OP ou de l'AOP :** Les comptes 701 ou 707 (compte de résultat détaillé, balance, grand livre) permettent de dissocier les ventes par membre et non membre. Présence d'un sous compte 701 ou 707 pour chaque apporteur.
 Ce cas est le plus simple, la valeur de vente des tiers est directement identifiable dans les comptes et peut ainsi être déduite.
- **la valeur des ventes des tiers est identifiée dans les statistiques de ventes mais pas dans la comptabilité générale de l'OP ou de l'AOP:** Il faut que les statistiques de vente soient cohérentes avec les comptes 707 ou 701 de l'OP, afin de s'assurer de la validité de l'utilisation de ces statistiques comme base de calcul de la VPC. La valeur des ventes des tiers identifiés dans les statistiques peut alors être déduite du calcul de la VPC. Si les statistiques de vente ne sont pas cohérentes avec la comptabilité, il faut se reporter au point suivant.
- **la valeur des ventes des tiers est issue d'une estimation, en appliquant un coefficient de marge par produit sur les apports ou en appliquant les frais réels de l'OP ou de l'AOP (coût de station, d'emballage, …)** : Si les comptes 601 ou 607 détaillent les apports des membres et des tiers par

produit, l'OP peut calculer un coefficient de marge par produit en rapprochant les comptes 701/707 des comptes 601/607 de chaque produit. Elle applique ensuite par produit le coefficient trouvé au montant des achats extérieurs, et peut ainsi déduire les ventes tiers de la VPC. Un système de même type peut être utilisé à partir du calcul des frais réels (coûts de stockage, de station, d'emballage, commerciaux, …), notamment dans le cas d'une comptabilité analytique.

- **la valeur des ventes des tiers est issue d'une estimation, en appliquant un coefficient de marge global sur les apports :** Si l'OP ne dispose pas d'un détail par produit, elle calcule un coefficient de marge global en rapprochant les comptes 701/707 des comptes 601/607. Elle applique ensuite le coefficient trouvé au montant des achats extérieurs, et peut ainsi déduire les ventes tiers de la VPC.

6.3. Ajouts et/ou déductions

6.3.1. Commission sur vente

Une commission sur vente est une prestation externe réalisée, dans le cadre d'une convention signée avec l'OP ou l'AOP, dont la rémunération est calculée sur la base d'un pourcentage appliqué sur un Chiffre d'Affaires (CA) ou sur une marge… Il peut s'agir par exemple de commissions de courtage, d'affacturage, de coopération commerciale.

Ces dépenses constituent des charges pour l'OP ou l'AOP, au même titre que des charges internes (ex. service commercial). Elles ne représentent donc pas une diminution de la valeur du bien commercialisé.

Elles ne sont ni à ajouter, ni à déduire de la VPC.

6.3.2. Coûts de transport sur vente

Les transports sur vente doivent être déduits de la VPC sur la base de ce qui est enregistré en comptabilité.

Si le transporteur est l'OP ou l'AOP, il faut déduire les coûts de transport sur vente sur la base de la comptabilité analytique.

Dans le cas où des produits non éligibles au titre des FO sont inclus dans les transports sur vente figurant dans les comptes comptables, l'OP ou l'AOP ne déduit que ceux éligibles au titre des FO et doit être en capacité d'expliquer son calcul.

6.3.3. Coûts de transport interne

Le transport interne concerne le transport des produits entre :
- les points centralisés de collecte ou de conditionnement de l'OP ou de l'AOP ;
- et les points de distribution de l'OP ou de l'AOP

Pour les produits à destination industrielle, le transport des produits entre :
- le champ ou les points centralisés de collecte ou de conditionnement de l'OP ou de l'AOP
- et l'usine de transformation est considéré comme du transport interne si le prix des produits dans le contrat est un prix rendu usine.

Les coûts de transport interne sont à déduire.

A noter que, dans tous les cas, les coûts de transport refacturés au client seront considérés comme des coûts de transport sur vente et seront déduits de la VPC.

6.3.4. Valeur des produits retirés du marché et orientés vers la distribution gratuite

Conformément au point 4 de l'article 31 du règlement (UE) 2022/126, la VPC comprend la valeur des retraits du marché pour la distribution gratuite. Cette valeur est calculée sur la base du prix moyen des produits commercialisés pendant la période concernée.

Exemple : Pour le FO 2023, si la période référence VPC est l'année civile 2021 (N-2), l'OPX pourra inclure dans le calcul de sa VPC la valeur des volumes retirés au titre de l'année 2021 (même période que la VPC) mais évaluée sur la base du prix moyen de vente par produit des quantités commercialisées par l'OP au cours de l'année précédente, c'est-à-dire au titre de l'année 2020.

6.3.5. Indemnisation de l'assurance récolte

Dans le cas où la production serait amenée à subir une baisse du fait d'une catastrophe naturelle, d'un phénomène climatique, de maladies animales ou végétale ou d'une infection parasitaire, toute indemnisation de l'assurance reçue pour ces motifs au titre des actions d'assurance récolte ou production prévues au titre de l'article 18 du règlement (UE) 2022/126 ou d'actions équivalentes gérées par les OP peut être incluse dans la VPC de la période de référence de 12 mois au cours de laquelle elle est effectivement payée.

Les indemnités reçues au titre des calamités agricoles ne peuvent pas être comptabilisées dans la VPC.

6.3.6. Les produits transformés

Lorsqu'une OP ou sa filiale vend un ou plusieurs produits transformés tels que listés à la partie X de l'annexe I du règlement (UE) 1308/2013 et à l'article 31 du règlement (UE) 2022/126, elle peut inclure leur valeur dans la VPC en appliquant les taux forfaitaires prévus à l'article 31 du règlement (UE) 2022/126.

Le taux forfaitaire s'applique sur la valeur commercialisée « nette » (= c'est-à-dire, notamment hors coûts de transport sur vente, rabais, remise, ristournes, valeur de la production des tiers non adhérents, etc…) des produits transformés.

Les sous-produits (= c'est-à-dire les produit résultant de la préparation d'un produit à base de fruits et légumes qui a une valeur économique positive, mais qui n'est pas le principal résultat recherché) peuvent être inclus dans la VPC sur la base de leur valeur de vente.

6.4. VPC « départ filiale »

La valeur de la production commercialisée peut également être calculée au stade «départ filiale», sur la base prévue aux points 6 et 7 de l'article 31 du règlement (UE) 2022/126, à condition qu'au moins 90 % des parts ou du capital de la filiale soient détenus:

a) par une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs, une organisation transnationale de producteurs, une association transnationale d'organisations de producteurs ou un groupement de producteurs; ou

b) par des membres producteurs de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs, si cela contribue à la réalisation des objectifs énumérés à l'article 152, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n°1308/2013.

L'OP ou l'AOP doit pouvoir présenter, lors d'un contrôle, les éléments comptables relatifs à la filiale qui lui ont permis de déterminer le montant de la VPC.
L'OP ou l'AOP doit être en capacité de retracer et de justifier l'ensemble des calculs effectués, notamment lorsque la filiale achète des produits auprès de tiers. En l'absence de pièces justificatives, la VPC "sortie filiale" pourrait être contrôlée et validée sur la base de proratas basés sur les éléments comptables (par exemple, pour évaluer la part du chiffre d'affaires correspondant aux adhérents et celle correspondant à des tiers).

Dans le cas d'une VPC sortie filiale, il n'est pas possible d'ajouter des commissions sur vente, quand bien même l'externalisation de cette activité aurait été réalisée par la filiale.

7. Conditions d'éligibilité des dépenses

7.1. Articulation programme opérationnel/aides publiques et risque de double financement

7.1.1. Risque de double financement

Conformément à l'article 60§6.c du règlement (UE) 2021/2115 et à l'article 36 du règlement (UE) 2021/2116, il ne peut y avoir financement d'une même dépense à la fois au titre des aides au fonds opérationnel et au titre de tout autre financement public, et notamment au titre du développement rural pour un même bénéficiaire.

Les aides pour lesquelles il y a un risque de double financement sont, notamment (liste non exhaustive) :

- les aides des collectivités locales, les aides des agences de l'eau ;
- les prêts bonifiés et notamment les dotations aux jeunes agriculteurs (prêts JA) ;
- les aides nationales à la rénovation des vergers ;
- les indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) ;
- Les aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (aides POSEI) ;
- Les aides des programmes de promotion prévus par le règlement (UE) n° 1144/2014 ;
- Les aides du plan de relance ;
- Les aides de « France 2030 »

7.1.2. Principes d'articulation avec les interventions hors SIGC financées par le FEADER

Pour chaque dépense du PO, le choix de l'articulation avec les interventions hors Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC) financées par le FEADER se fait :

- au niveau de l'OP ou de l'AOP concernant ses dépenses,

Ou

- au niveau de chaque producteur sous le contrôle de l'OP ou de l'AOP pour ses dépenses

L'OP ou l'AOP s'engage à veiller à ce qu'elle ou ses membres ne bénéficient pas d'un double financement national et/ou de l'UE pour les dépenses du PO.

7.1.3. Principes d'articulation avec les aides POSEI

Les OP ou les AOP des DOM qui présentent une demande au titre du dispositif POSEI-France ne peuvent déposer de demande d'aide pour les mesures équivalentes dans le cadre des aides au FO.

En particulier, une aide POSEI est versée par l'ODEADOM pour l'amélioration de la qualité pour la production de fruits et légumes. Il s'agit d'une une aide forfaitaire à la tonne, payée aux producteurs. Par conséquent, **les producteurs adhérents d'OP ou d'AOP bénéficiant de cette aide ne peuvent être éligibles à l'aide au PO pour les produits concernés.**

7.1.4. Principes d'articulation avec des aides publiques : aides nationales, de collectivités territoriales, d'agences publiques (ADEME, Agence de l'eau…)…

Il est plus sécurisant pour l'OP ou l'AOP de choisir de faire financer certaines actions soit par le PO, soit par les aides nationales.

L'OP ou l'AOP peut néanmoins autoriser certains producteurs à émarger aux aides nationales alors que d'autres producteurs émargent, pour la même mesure au PO.

7.1.5. Principes d'articulation avec les indemnités du FMSE (Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental)

Les indemnités FMSE et l'aide aux programmes opérationnels ne sont pas cumulables pour un même investissement, pour un même producteur et pour une même parcelle. Exemple : pour les prunus, dans le cas de l'arrachage dû à la Sharka indemnisé par le FMSE, la plantation est finançable par les PO si et seulement si elle n'est pas incluse dans le programme d'indemnisation du FMSE. En effet, l'arrachage et la plantation étant deux investissements distincts, cet exemple illustre la règle générale de non cumul des indemnités FMSE et de l'aide aux programmes opérationnels pour un même investissement, pour un même producteur et pour une même parcelle.

7.1.6. Adhérents de l'OP ou de l'AOP recevant des aides publiques de fonctionnement

Les adhérents des OP ou des AOP qui touchent des financements publics pour leur fonctionnement (lycée agricole, C.A.T, ESAT, stations expérimentales, etc.) ne peuvent bénéficier d'aides complémentaires au titre des fonds opérationnels, sauf à démontrer que le financement de l'UE intervient sur des dépenses non financées directement ou indirectement par des fonds publics.

Cas particuliers :

- Attention au risque de double financement pour les groupements d'employeurs qui bénéficient souvent d'autres aides.
- Le certificat d'économie d'énergie n'est pas considéré comme une aide d'Etat. En conséquence, un investissement qui bénéficierait d'un Certificat d'Economie d'Energie est potentiellement éligible, s'il répond par ailleurs aux conditions d'éligibilité d'une des mesures du référentiel.

7.2. Catégories de dépenses

L'article 11 du règlement (UE) 2022/126 dispose que seuls sont éligibles les investissements qui sont réalisés et utilisés par les exploitations et les locaux de l'OP, de l'AOP, d'une filiale à 90 % ou d'un membre producteur. Sont donc exclus les investissements chez les membres non producteurs, chez les producteurs non adhérents de l'OP ou de l'AOP ou encore chez les prestataires réalisant une action pour le compte de l'OP ou de l'AOP (transformation, expédition…).

Les dépenses mises en œuvre dans le cadre des programmes opérationnels peuvent être globalement regroupées sous deux grands types:

- les acquisitions : de matériels, d'immobiliers, de services (type abonnement météo). Investissements amortissables ou non. Ce peut être un achat ferme (Investissement/achat), une location, une prestation. L'achat de matériel peut concerner du neuf ou de l'occasion (sous les conditions détaillées dans le paragraphe 7.3.4).

 En vertu de l'annexe II, partie 1 du règlement (UE) 2022/126, les dépenses liées au contrat de crédit-bail ne sont plus éligibles (taxes, intérêts, frais d'assurance,…). Cependant, l'achat ou le crédit-bail d'actifs corporels sont éligibles en vertu de l'annexe III du règlement.
- Les mesures faisant appel à de la main d'œuvre : sur la base de frais réels, quand il s'agit de dépenses de l'OP ou de l'AOP ou du producteur, de forfait s'il existe ou par prestation de service.

Afin d'avoir une description et une instruction précises des mesures envisagées, FranceAgriMer instruit les différentes actions par catégories de dépenses ; ces catégories de dépenses sont elles-mêmes déclinées en dépenses OP et/ou producteur.

7.3. Modalités de prises en charge – Acquisition

7.3.1. Investissements corporels et incorporels

Trois méthodes sont possibles, au choix de l'OP ou de l'AOP:

- ✓ prise en charge en totalité l'année du fonds (facture) ;
- ✓ en fonction de l'amortissement comptable (**dans une limite de 10 ans et sur 3 programmes opérationnels maximum**) : le financement des investissements doit être effectué en une fois ou en plusieurs versements identiques à ceux approuvés pendant toute la durée du PO. Ces versements ne peuvent pas être modifiés sauf pour raisons dûment justifiées (article 11 du règlement 2022/216).
- ✓ NB : La prise en charge des investissements entre un PO « ancienne PAC » et « nouvelle PAC » est possible dans un souci de continuité sous réserve que ces investissements respectent les nouvelles dispositions en vigueur.
- ✓ en fonction du prêt ou du crédit-bail réalisé pour l'investissement dans la limite de la valeur marchande nette du bien. Les modalités sont détaillées au point 3.3.3.

7.3.2. Remboursement des investissements aidés en cas de départ d'adhérent, liquidation ou revente, et déduction de la valeur d'un bien remplacé en cas de remplacement.

Notions préliminaires :

- Seuls les investissements **amortissables** comptablement sont concernés.
- La définition de la Valeur résiduelle est la suivante :
 - La valeur de vente s'il y a revente,
 - La valeur nette comptable s'il n'y a pas de revente.

Lorsqu'un investissement est vendu avant la fin de la période d'amortissement sans être remplacé, la part de l'aide correspondant à la valeur résiduelle relative au nombre d'années restant jusqu'à la fin de la période d'amortissement doit être remboursée. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amorti.

Lors du remplacement d'un investissement qui n'a fait l'objet d'aucun financement public, qui est amorti ou qui a été acquis depuis plus de 5 ans, la valeur résiduelle n'est pas à déduire. On entend par « **remplacement d'un bien** », le remplacement d'un investissement par l'acquisition d'un nouvel investissement pour un usage identique.

7.3.3. Crédit-bail ou remboursement d'annuités d'emprunts

Crédit-bail :

Dans le cas d'un crédit sous forme de crédit-bail : les échéances peuvent être prises en charge dans la limite de la valeur marchande nette du bien.

La prime pour la clause de rachat (ou option d'achat) peut être éligible si l'OP ou l'AOP apporte la preuve que le bien loué a été acquis et la prime a été effectivement supportée. Les autres coûts liés au contrat de bail (taxes, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux, frais d'assurance, etc.) sont exclus des dépenses éligibles. (cf. Annexe II, partie 1 du règlement (UE) 2022/126)

Lorsque la durée du contrat de crédit-bail dépasse la date de fin du programme opérationnel, il est possible de prolonger la prise en charge des loyers sur le programme opérationnel suivant.

Remboursement d'annuités d'emprunts :

Dans le cas d'un remboursement d'emprunt, dont la facture est datée de l'année n et la première annuité d'emprunt de l'année n+1, la dépense est éligible si n et n+1 sont dans le même PO.

Dans le cas où la facture est en année n, dernière année d'un PO (PO1), et la première annuité d'emprunt en année n+1, première année du PO suivant (PO2), la dépense correspondant à la première annuité d'emprunt (en année n+1) est éligible en PO2 si et seulement si un montant a été inscrit en année n pour l'agrément du fonds année n dans le PO1. Ce montant ne doit pas nécessairement être présenté au solde.

7.3.4. Matériel d'occasion

Les matériels d'occasion sont éligibles sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- ✓ le vendeur du matériel doit fournir une déclaration, mentionnant le nom du propriétaire précédent ainsi que son numéro SIRET le cas échéant, attestant son origine et confirmant qu'à aucun moment, **au cours des cinq dernières années**, le matériel n'a bénéficié **d'une aide publique** (locale, nationale ou de l'Union européenne) ;
- ✓ **le prix** du matériel d'occasion ne doit pas excéder **sa valeur sur le marché** et doit être inférieur au coût de matériel équivalent **à l'état neuf** ;
- ✓ le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme **aux normes applicables**.

L'OP ou l'AOP doit fournir à l'appui de sa demande de paiement une attestation du vendeur garantissant la première condition ci-dessus. Il doit également être en mesure de prouver les deux autres conditions susvisées sur demande de FranceAgriMer (extrait catalogue, devis, etc.).

7.4. Modalités de prises en charge – Main d'œuvre

7.4.1. Généralités

La prise en charge par l'OP peut être plafonnée, si celle-ci le souhaite, à un montant inférieur au coût réel de la dépense. Cependant, les pièces justificatives doivent tout de même être fournies.

7.4.1.a. Frais de personnel

Les frais de personnel pris en compte correspondent à la main d'œuvre payée au minimum au SMIC horaire.

Cette règle vaut aussi lorsque les OP font appel à de la main d'œuvre d'un groupe d'employeurs.

Le SMIC horaire sert de référence.

Précision : Pour les interventions « promotion, communication et commercialisation » et « actions de communication » visées à l'article 47, paragraphe 1, point f) et paragraphe 2, point l) du R UE 2021/2115, les dépenses payées pour les coûts administratifs et de personnel directement supportés par les bénéficiaires ne doivent pas dépasser 50% du coût total de l'intervention.

7.4.1.b. Contrôle interne de l'OP

Dans tous les cas où les producteurs d'une OP mettent en place une action qui se traduit par des frais de personnel, l'OP doit s'assurer de la réalité effective de l'action par la mise en place d'un contrôle interne.

Celui-ci a comme objectifs de:

- s'assurer de la réalité effective de l'action ;
- dans le cas où l'aide prend la forme d'un paiement forfaitaire à l'hectare, de la véracité des surfaces déclarées par les producteurs.

Le contrôle interne est réalisé par l'OP ou par un prestataire qualifié (cas du contrôle des surfaces par exemple) et prend la forme :

- d'un contrôle documentaire exhaustif des dépenses de 100% des producteurs notamment ;
- le cas échéant d'un contrôle sur site d'un échantillon de producteurs.

Les dépenses afférentes au contrôle interne ne peuvent pas être présentées au fonds opérationnel. Ces dépenses sont déjà incluses dans les frais de gestion.

7.4.2. Prestation de service

Pour s'assurer de la conformité de la prestation au regard de l'action agréée par FranceAgriMer, l'OP doit être en mesure de fournir:

- ✓ un bon de commande, un devis, un contrat ou une convention **explicitant les services qui vont être rendus** et donc le coût de la prestation pour l'OP (attention, souvent l'explication détaillée n'est pas fournie, il faut alors l'exiger). Cependant, si la facture est suffisamment explicite sur les services rendus, elle peut suffire à justifier l'action.
- ✓ la justification de la réalisation de la prestation : en cas de documents volumineux, l'OP fournit une synthèse à l'appui de la demande et tient à disposition du contrôleur les documents originaux.
- ✓ si la prestation de service est **réalisée par un membre de l'OP**, l'OP doit s'astreindre à un contrôle interne de l'action en question, afin de s'assurer notamment de la cohérence de la rémunération demandée avec l'action réalisée.

Les **frais de déplacement** des prestataires sont éligibles car ils font partie de la prestation.

7.4.3. Main d'œuvre aux frais réels

7.4.3.a. Enregistrement des temps de travaux

Le salarié de l'OP, l'exploitant ou le salarié du producteur enregistre ses temps de travaux en heure selon le modèle figurant en annexe 3 de la présente décision. Si un salarié consacre 100% de son temps à une seule mesure, l'enregistrement des temps de travaux n'est pas exigé.

A l'appui de la demande de paiement, une synthèse mensuelle des relevés de temps doit être fournie. Les relevés quotidiens ou hebdomadaires sont à conserver au siège de l'OP.

Pour les **salariés** des OP ou exploitations agricoles : les enregistrements de temps de travaux ne doivent pas faire apparaître des journées de travail à plus de 10h/ jour. Par dérogation, la durée journalière maximale du travail peut être portée à 12 heures, dans le respect du droit du travail sous réserve que la dérogation soit fournie au dossier de solde.

7.4.3.b. Calcul du coût de personnel

Le calcul effectué par le service instructeur de FranceAgriMer consiste à multiplier, pour chaque salarié présenté au fonds, un coût horaire au nombre d'heures effectivement consacrées à la réalisation de la mesure.

- Le nombre d'heures consacrées à la mesure est estimé par l'enregistrement des temps de travaux : cf. ci-dessus.
- Le coût horaire est estimé :
 - à 21,70 €/h (applicable à partir du FO 2022) pour les producteurs non-salariés de l'exploitation en question (y compris l'exploitant lui-même).Il sera réévalué chaque année, au 1er janvier uniquement et si le montant horaire du SMIC a évolué.
 - en fonction des feuilles de salaire de l'employé.

La méthode consiste à relever sur le bulletin de salaire de décembre ou du dernier mois travaillé, le cumul sur l'année du coût du salarié (salaire brut + charges patronales) auquel il est nécessaire d'ajouter 10% pour la prise en compte des congés payés et de le diviser par le **nombre d'heures rémunérées** sur l'année. Pour les salariés présentés à 100% sur une mesure, la méthode consiste à relever le cumul sur l'année du coût du salarié (salaire brut + charges patronales) sans majoration de 10%.

Si le cumul n'apparait pas sur la feuille de décembre de l'année du fonds, l'OP doit fournir l'ensemble des feuilles de paye de l'année (ou les feuilles des mois où le salarié a travaillé s'il n'est pas présent toute l'année sur le poste) ou tout état normalisé pouvant récapituler l'ensemble du coût du salarié (par exemple : fiche individuelle des salaires,…) et fournir un calcul détaillé conforme à la méthode précisée ci-dessous.

Si le nombre d'heures rémunérées n'apparait pas sur les feuilles de paye, charge à l'OP de justifier dûment ce nombre d'heures.

Si le salarié est au forfait : l'OP fournit le contrat sur lequel apparaissent les heures rémunérées. Sinon, le nombre d'heures retenu pour le calcul sera celui correspondant au 35h (1820 h rémunérées en vertu du code du travail français).

La méthode de calcul est la suivante :

	CDI	*CDD*
Cumul salaire brut	*a*	*a*
Cumul charges patronales	*b*	*b*
Congés payés	*c= (a + b)x10%*	*c= (a + b)*
Primes éligibles éventuelles (si ce n'est pas déjà inclus dans le cumul du salaire brut)	*d*	*d*
Coût du salarié pour l'entreprise	***I*** *= ∑(a + b + c + d)*	***I*** *= ∑(a + b + c + d)*
Nombre d'heures **rémunérées** sur l'année (cumul sur la feuille de salaire)	***II***	***II***
Taux horaire annuel	***I / II***	***I/II***

Cas particuliers :

Les indemnités de licenciement/démission, de départ à la retraite et de fin de contrat ne sont pas éligibles. Par contre, la taxe d'apprentissage et la taxe pour la formation professionnelle peuvent, par exemple, être prises en compte.

Dans les cas où le salarié n'est pas employé sur l'année (cas des travailleurs saisonniers), ou qu'il est employé pendant une période déterminée sur la mesure (un mois plein par exemple), ce calcul peut être adapté en prenant le cumul du coût du salarié sur la période considérée.

Les frais de repas et de transport ne doivent pas être pris en compte dans le coût horaire, mais ils peuvent être présentés au FO sur la base du barème applicable aux agents de la fonction publique.

Le calcul final du personnel consiste à multiplier le taux horaire trouvé précédemment par le nombre d'heures consacrées à la mesure, conformément au relevé de temps de travaux.

Quid du Crédit Impôt Recherche (CIR) ?

Le CIR quant à lui ne doit pas être analysé comme une mesure fiscale visant simplement à réduire les charges des entreprises. C'est un dispositif visant à soutenir l'innovation afin que les entreprises bénéficiaires puissent investir dans des projets à long terme grâce aux économies réalisées.

Son montant n'a pas à être déduit du calcul du coût des salarié(e)s.

7.4.3. c. Indemnités de repas, de séjour ou de transport

Si la réalisation d'une mesure nécessite des frais de repas, de séjour ou de transport, ceux-ci peuvent être éligibles sur la base des frais réels plafonnés au barème applicable aux agents de la fonction publique.

Une OP qui souhaiterait présenter de tels frais doit présenter les justificatifs nécessaires (factures d'hôtel, factures de transport, rapport de mission explicitant les déplacements effectués ou pour les salons la carte d'accès, nombre de kilomètres réalisés…). Les dépenses sont éligibles aux frais réels (Hors Taxe) plafonnés au barème de la fonction publique. En cas de frais justifiés inférieurs au barème, les frais réels sont pris en compte.

Les facturettes de péages, de parking, de supermarchés, les factures de restaurant, etc. ne sont pas des pièces justificatives pouvant être prises en compte. Pour être prise en charge dans le PO, les dépenses liées doivent être présentées sous forme de **note de frais acquittée** établie par le salarié auprès de l'OP ou d'un tableau de synthèse lorsque les dépenses sont directement supportées par l'OP.

Dans le cas de séjour à l'étranger, l'indemnité est forfaitaire à la journée selon les barèmes publics en vigueur précisés ci-dessous. Dans le cas des indemnités de transport, l'indemnité est au kilomètre.

Seuls les salariés de l'OP (ou de ses filiales détenues à plus de 90% par l'OP) et les producteurs adhérents peuvent prétendre à une prise en charge par le FO des frais de déplacement de séjour et de repas (les prestataires sont exclus, car les frais sont inclus dans la facturation de la prestation).

Les **frais d'invitation** (ex : repas de personnes externes à l'OP) ne sont pas éligibles.

Les **véhicules de sociétés** sont soumis au même barème que les véhicules personnels. Les indemnités de transport incluent le coût du carburant.

Ces indemnités peuvent être reportées directement dans les états extracomptables avec en fournisseur « déplacement de M. XX ».

En cas de location de véhicule courte durée (voyages d'étude par exemple), la location du véhicule (hors assurance) est éligible avec les coûts de carburant, le total étant plafonné aux indemnités kilométriques (facture de location et de carburant à fournir avec relevés kilométriques). Pour les déplacements des techniciens chez les producteurs les locations de véhicule de courte durée ne sont pas éligibles.

Références règlementaires :

- Frais de séjour et de repas en France ou étranger : Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. (*NB : Les frais d'hébergement incluent les petits déjeuners*).
- Indemnités de transports en France ou étranger : Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret

n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat. Pour les déplacements à l'étranger, les barèmes appliqués en métropole seront appliqués.

Calcul des indemnités kilométriques :

Les indemnités kilométriques doivent être calculées

- par salarié, en fonction du nombre total de kilomètres qu'il a parcouru pour l'ensemble des mesures concernées pendant l'année du fond.
- et par tranche kilométrique

Elles doivent ensuite être ventilées par mesure, au prorata du nombre de kilomètres parcourus.

7.4.4. Groupements d'employeurs

Pour s'assurer de la conformité de la dépense présentée au regard de l'action agréée par FranceAgriMer, l'OP doit être en mesure de fournir :

- Le contrat explicitant les services qui vont être rendus et donc le coût de la mise à disposition de la main d'œuvre. Si la facture est suffisamment explicite sur les services rendus, elle peut suffire à justifier l'action.
- La justification de la réalisation de la mise à disposition de la main d'œuvre : la synthèse mensuelle des relevés de temps de travaux doit être fournie selon le modèle figurant en annexe 3 de la présente décision. Les relevés quotidiens et hebdomadaires sont à conserver au siège de l'OP.

Dans le cas de main d'œuvre d'un groupement d'employeurs, le critère de qualification est supposé rempli. Cependant, lorsqu'un doute existe, FranceAgriMer peut être amené à demander à l'OP de justifier de la qualification du personnel externe employé.

7.4.5. Forfaits

Les forfaits correspondent à des actions de main d'œuvre mises en place par les adhérents d'une OP, et qui permettent un paiement forfaitaire (à l'hectare, à la tonne…) ne nécessitant pas d'enregistrement de temps de travail. Le coût de la main d'œuvre peut être pris en compte sous une forme forfaitaire, uniquement dans le cas où un forfait a été agréé par les pouvoirs publics pour la mesure considérée.

Si l'enregistrement de temps de travaux n'est pas nécessaire, l'OP doit pouvoir préciser la superficie présentée au forfait et les producteurs concernés. Les justificatifs à produire (à présenter avec la demande d'aide, à conserver par l'OP ou à conserver par le producteur) sont listés dans les fiches Forfait disponibles sur le site de FranceAgriMer et dans le référentiel.

Pour le calcul de l'aide forfaitaire, la méthode doit être utilisée : surface nette implantée, cultivée x montant du forfait validé.

Conformément à l'article 7.4.1.b de la décision sur le contrôle interne, un contrôle interne est obligatoire pour les forfaits suivants :

- forfaits PFI : pour toutes les espèces figurant sur la fiche forfait
- forfait Global Gap : pour toutes les espèces figurant sur la fiche forfait.
- forfaits traçabilité : pour toutes les espèces figurant sur la fiche forfait.
- forfait Taille de dédoublement du clémentinier.
- Surcoût de main d'œuvre lié à la conversion en agriculture biologique. .(mesure 3.1.1)
- Surcoût de main d'œuvre lié au maintien en agriculture biologique.(mesure 3.1.2)

Ce contrôle interne doit comporter 2 volets :

- Contrôle des surfaces concernées par le forfait (pour les forfaits calculés à la surface), avec un contrôle documentaire systématique + un contrôle sur place d'au moins 5% des surfaces non développées concernées par forfait et par produit. Le taux est réduit à 4% pour les surfaces supérieures à 1000 ha et à 3 % pour les surfaces supérieures à 5000 ha.
- Contrôle de la réalité de l'action réalisé par un contrôle documentaire systématique.

La méthodologie du contrôle interne est détaillée dans le paragraphe 7.6.

L'utilisation du forfait est facultative, l'OP ayant toujours le choix de présenter des frais réels (enregistrement de temps de travaux).

Même si l'OP envisage de mettre en œuvre le forfait pour un montant inférieur au montant agréé, le contenu technique doit être entièrement réalisé et les justificatifs prévus au forfait agréé, fournis.

Comme pour toute dépense faisant appel à de la main d'œuvre, les forfaits doivent être mis en œuvre par la **main d'œuvre payée au minimum au SMIC horaire.**

7.5. Autres frais

Les frais directement rattachés à la mise en œuvre d'une action, qui n'existeraient pas sans l'action, et limités dans le temps, sont éligibles **dans la même catégorie de dépense que l'action à laquelle ils se rapportent**. Attention, le lien doit être clairement identifiable, impératif (ex : en l'absence d'un envoi postal de type Chronopost, l'analyse ne pourrait être réalisée) et exclusif (ne pas concerner d'autres actions y compris hors PO ou des frais généraux). L'OP doit fournir des justificatifs adéquats et explicites.

Exemples de frais éligibles : frais de ports et de transports liés à une action, tests Elisa pour virus, frais de livraison d'une machine achetée dans le cadre du PO, etc.

Exemples de frais inéligibles : cahier d'exploitation car utilisé pour différents usages (PFI-PMI où ils sont obligatoires pour l'enregistrement des traitements, traçabilité), documents de suivi, taxes et impôts divers (TGAP), frais de gardiennage, de secrétariat, frais liés à la diffusion de documents généraux, assurances, abonnement à des lignes téléphoniques, dépenses de matériel de bureaux, ordinateurs liés à la gestion comptable et administrative, les voitures, le matériel anti-incendie , etc.

7.6. Dépenses de la filiale

Deux cas sont possibles :

- soit la filiale appartient à 90% et plus à une ou plusieurs OP (ou leur membres) : Si la filiale appartient à 90% et plus à une ou plusieurs OP/AOP et/ou, sous réserve de l'approbation de FranceAgriMer, par des membres producteurs des OP/AOP, les dépenses peuvent être présentées comme s'il s'agissait de dépenses de l'OP.

Dans le cas de dépenses de main d'œuvre de la filiale, une facture de prestation de service peut être présentée. Cependant, les relevés de temps de travaux doivent pouvoir être mis à disposition en cas de contrôle.

- soit la filiale n'appartient pas à 90% ou plus à une ou plusieurs OP : dans ce cas, la filiale est considérée comme un tiers à l'OP au sens de l'article 31 point 7 du règlement (UE) 2022/126. Les dépenses de l'OP auprès de sa filiale seront alors traitées comme les dépenses réalisées par l'OP auprès de tiers.

La catégorie « dépense de la filiale » ne doit pas être utilisée. Les OP ayant déjà cette catégorie de dépenses dans leur PO n'ont pas l'obligation de la supprimer, mais aucune nouvelle mesure ou mesure modifiée ne peut être agréée avec cette catégorie de dépenses.

Pour démontrer que l'OP détient plus de 90% de la filiale, il est nécessaire qu'elle fournisse au moment de l'agrément des mesures concernées un organigramme juridique précisant les liens entre les différentes structures détenant l'OP ou appartenant à l'OP (dans ce dernier cas, indiquer le pourcentage de détention). Une copie des statuts de l'OP et de la filiale peut être demandée pour justifier les pourcentages portés sur l'organigramme juridique.

7.7. Dépenses du producteur

7.7.1 Conditions d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier d'une aide, un producteur doit être en possession d'un numéro SIRET.

Des actions et investissements peuvent être menés dans les exploitations particulières à condition qu'ils contribuent aux objectifs du PO (article 46 du règlement (UE) 2021/2115).

Les actions et investissements menés chez les producteurs doivent avoir fait l'objet (comme l'ensemble des actions du PO) d'une décision d'approbation prise démocratiquement en Assemblée générale, ou par l'instance compétente de l'OP, par délégation expresse de l'Assemblée générale.

Dans tous les cas, le producteur doit signer avec l'OP une convention qui stipule notamment les conditions et le taux de prise en charge de l'action ou de l'investissement et les modalités de remboursement à l'OP en cas de départ de l'adhérent. Un modèle de convention est fourni en annexe 4 de la présente décision.

La facturation d'un producteur à lui-même est inéligible aux fonds opérationnels, quel que soit la mesure et la catégorie de dépense.

7.7.2 Prise en charge de la dépense du producteur par l'OP

Le producteur doit demander à son OP de prendre en charge ses actions et investissements selon les modalités fixées par la convention. Pour cela, il présente à l'OP une demande de prise en charge reprenant les dépenses du producteur. **Cette demande de prise en charge doit dater, au plus tard, du 31 décembre de l'année du FO considéré,** sauf cas dument justifié et validé par FranceAgriMer (exemple dépenses acquittées les derniers jours de l'année du fonds).

- Les éléments doivent impérativement apparaitre sur les demandes de prise en charge:

**Un modèle de demande de prise en charge OP est disponible sur le site de FranceAgriMer.*

- *date de la demande ;*
- *nom de l'adhérent, adresse ;*
- *formulation de la demande "je demande la prise en charge au titre de mon PO de.." ou un titre "demande de prise en charge" ;*
- *montants demandés par mesures ;*
- *signature de l'adhérent.*

Une facture du producteur à l'OP peut également être fournie, en lieu et place de la demande de prise en charge. Elle doit avoir les caractéristiques d'une facture (pièce comptable): mention "facture", date, numéro, émetteur, destinataire. **En revanche, ce n'est pas l'investissement qui doit être facturé sinon il y aurait transfert de propriété, c'est le montant de la dépense subventionnée qui doit apparaitre (par mesure).**

Une note de crédit établie à l'en-tête de l'OP peut également se substituer à la demande de prise en charge.

Une note de débit établie à l'en-tête du producteur peut également se substituer à la demande de prise en charge.

L'OP prend en charge la dépense en remboursant le producteur. Ainsi, le producteur doit s'acquitter de sa facture avant que l'OP ne règle le paiement de la demande de prise en charge, sauf cas dûment justifiés. Ce paiement (par l'OP) doit avoir lieu avant le 15 février de l'année suivant le fonds et le débit effectif du compte de l'OP doit également avoir été réalisé à cette date. Pour les coopératives, le mouvement du compte coopérateur vaut débit.

Il doit y avoir égalité de traitements entre les producteurs. A priori, ceux-ci peuvent tous bénéficier du même taux de prise en charge pour une même action réalisée. Des taux de prise en charge différenciés peuvent tout de même être décidés par l'OP, dans ce cas ceux-ci doivent avoir été approuvés en Assemblée générale, ou en Conseil d'Administration en ayant fait l'objet d'une communication aux adhérents.

7.8. Frais de gestion

Les frais de gestion des programmes opérationnels par les OP peuvent être pris en charge dans la limite de 2% du fonds opérationnel approuvé. Ce plafond forfaitaire est calculé au moment de l'établissement de la décision d'agrément.

Un plafond est fixé à 180 000 euros pour les OP et à 1 250 000 euros pour les AOP.

Il n'y a aucun justificatif à apporter à l'appui de la demande d'aide pour la prise en charge de ses frais de gestion. En revanche, l'OP doit veiller à intégrer ce montant à sa demande de paiement en cochant la case appropriée sur le formulaire de demande d'aide et intégrer ce montant dans les états extracomptables saisis dans le télé-service.

7.9. Actions concernant des produits provenant de tiers

Pour qu'une action soit admissible, plus de 50 %, en valeur, des produits concernés par cette action sont ceux pour lesquels l'organisation de producteurs est reconnue. Dans ce cas, 100% de l'action est éligible.

Pour être pris en compte dans les 50 %, les produits doivent provenir des membres de l'organisation de producteurs ou des membres producteurs d'une autre organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs.

7.10. Plafonnements

Il existe plusieurs plafonnements que l'OP est tenue de respecter :

- Les dépenses de chaque mesure sont plafonnées à 100% du montant figurant dans la dernière décision d'éligibilité. En cas de télétransmission d'une notification au plus tard le 31 décembre de l'année du Fonds, ce pourcentage est porté à 125%.
- Les mesures de retrait, non récolte et récolte en vert (6.1 à 6.4 inclue) ne peuvent dépasser 33% du programme opérationnel (plafond sur la durée du PO). Pour les AOP, ce plafond est calculé au niveau de chaque OP membre de l'AOP.
- Les dépenses validées par FranceAgriMer doivent comporter au moins 3 mesures environnementales (les mesures 3.11.1, 3.11.2 et 3.11.3 ne sont pas comptabilisées dans ce calcul). Les dépenses de la mesure environnementale doivent représenter au moins 15% du total des dépenses validées (les mesures 3.11.1, 3.11.2, 3.11.3, sont comptabilisées pour le calcul de ce taux).

L'aide financière est plafonnée à 4,1% de la VPC de chaque OP, 4,5% de la VPC de chaque organisation d'OP et 5% de la VPC de chaque organisation transnationale de producteurs ou association transnationale d'organisations de producteur.

- L'aide est plafonnée aux contributions des adhérents dans le cas où l'OP n'a pas recours à ses ressources propres,
- L'aide est plafonnée à l'aide demandée par l'OP.

Ces plafonnements sont vérifiés par le service instructeur de FranceAgriMer au moment de l'agrément des programmes opérationnels et également au moment des paiements des aides. Attention : dans ce dernier cas, si des réfactions diminuent l'assiette de l'aide, ces plafonds et seuils règlementaires pourraient ne plus être respectés. Il y aura donc un plafonnement de l'aide.

8. Approbation des programmes opérationnels

Les demandes d'agrément doivent être télétransmises via le Téléservice PAIEMENT/AGREMENT du portail Web de FranceAgriMer.

Sérieux des estimations : Avant d'approuver un programme opérationnel (PO), FranceAgriMer doit s'assurer du sérieux des estimations présentées. Les formulaires intègrent des tableaux permettant aux OP de présenter la liste des dépenses prévues avec les quantités estimées et les coûts unitaires correspondants. Les tableaux indiquent aux OP les informations à transmettre à FranceAgriMer pour permettre l'agrément des coûts présentés. Ils restent toutefois adaptables en fonction des catégories de dépenses sélectionnées dans les menus déroulants.

Les informations à saisir par les OP pour la validation du sérieux des estimations sont notamment les suivantes :

- **Quantité estimée** : nombre de matériels ou prestations prévus. Pour les frais de personnel, il s'agit du nombre d'heures prévu pour une action donnée.
- **Unité de mesure** : L'OP doit indiquer, le cas échéant, si le calcul se base sur un nombre de matériels, un nombre d'hectares, un nombre d'heures, etc…
- **Coût unitaire** : Par définition, le coût unitaire est le coût d'un ensemble divisé par le nombre d'unités de l'ensemble. Il est à noter que le coût unitaire n'est pas forcément un coût moyen. Si une OP présente dans une mesure un seul investissement et qu'elle a connaissance de son détail, l'OP peut l'inscrire en totalité dans le tableau d'estimation des coûts. A l'inverse, si une OP présente un nombre important d'investissement, elle est libre de s'en tenir à la description du coût par tranches fonctionnelles.

Le contrôle du sérieux des estimations est réalisé à partir des pièces estimatives fournies (devis, factures, extrait de catalogue,…). Il est demandé aux OP de transmettre au moins deux pièces estimatives comparatifs quand c'est possible ou une justification pour expliquer l'absence de la deuxième pièce. Pour des investissements prévus les années suivantes comme par exemple un agrandissement de la station ou une construction de serre prévus en 4ème année et non prévus la 1ère année du PO, ceux-ci doivent être décrit dans la fiche mesure ad hoc et être justifiés par des pièces estimatives. Les cas d'ajustements ne sont pas concernés (voir paragraphe 4.2.1).

8.1. Date limite de télétransmission

La date limite de télétransmission des demandes de PO est le 30 septembre N-1 pour un PO débutant en année N.

A titre exceptionnel, la date limite de télétransmission des PO débutant le 01/01/2023, est fixée au 10 novembre 2022.

8.2. Dossier de demande

Une demande d'approbation de PO doit comporter les éléments suivants :

- Le formulaire de demande à télécharger, qui comporte le mode d'alimentation du fonds et le mode de calcul de la VPC (il n'y a plus de fiches correspondantes) dûment rempli ;
- L'engagement de l'OP ou de l'AOP à télécharger ;
- La présentation de l'OP ou de l'AOP;
- L'ensemble des fiches mesures-actions (une fiche par mesure, comprenant toutes les actions de la mesure avec la description de la méthode de calcul de l'estimation budgétaire) ;
- Les justificatifs et pièces estimatives des mesures pour la première année : devis, note, etc. (un document par mesure pouvant regrouper plusieurs justificatifs). Pour des investissements prévus les années suivantes et non prévus la 1ère année du PO, ceux-ci doivent être décrits dans la fiche mesure ad hoc et être justifiés par des pièces estimatives. Il est demandé aux OP de transmettre des pièces justificatives à télécharger sur le téléservice (au moins deux pièces estimatives–et comparatives quand c'est possible ou une justification pour expliquer l'absence de deuxième pièce).
- Le tableau budgétaire en version Excel ;
- L'attestation VPC signée qui précise par produit, les taux forfaitaires utilisés et le calcul sorti filiale ;

- PV ou CR de l'instance décisionnelle (facultatif au moment de la télétransmission, obligatoire pour l'obtention de l'agrément) ;
- Délégation expresse au CA ou à l'instance de validation (si ce n'est pas l'AG l'instance compétente);
- Les conventions en cas de mesures interprofessionnelles ou transnationales (regrouper les conventions sur un seul document) ;
- L'organigramme juridique reprenant les relations capitalistiques de l'OP avec d'autres entités : l'actionnariat de l'entreprise (facultatif en cas de coopératives), ainsi que les parts dans d'autres structures filles (filiales de l'OP).

Pour les AOP présentant un programme opérationnel sous la nouvelle réglementation, celui-ci doit être décliné au niveau de chaque OP membre de l'AOP.

Le Programme Opérationnel déposé doit détailler les dépenses prévues sur 3 à 7 ans. Il est possible pour les OP de prévoir des évolutions de leurs dépenses sur la durée de leur PO afin, par exemple, de prendre en compte de variations attendues de la VPC ou encore de prévoir un programme pluriannuel d'investissement. Pour chaque action, les variations de dépenses d'une année sur l'autre doivent être décrites dans la partie « Evolution des dépenses envisagées pour les années suivantes » des fiches mesure-actions.

8.1.3. Demande d'aide annuelle

La demande de fonds est implicitement formulée lors du dépôt d'une demande de PO, uniquement pour l'année suivant le dépôt. Il n'y a pas à faire une demande d'approbation du fonds en complément.

Cette approbation prend la forme d'une décision d'éligibilité délivrée par FranceAgriMer.

Cette décision d'éligibilité constitue un engagement financier maximum pour la réalisation du programme opérationnel sur l'année en question. Le montant de la dépense éligible indiqué sur la décision correspond au montant maximal de la dépense auquel l'OP pourra prétendre pour l'année en question.

9. Date d'application

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

La Directrice Générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN

Listes des annexes :

1 – Table de correspondances entre les mesures et pouvant être mises en œuvre et les objectifs à poursuivre

2 Fiche des mesures mobilisables au titre des PO

3 – Modèle de fiche d'enregistrement des temps de travaux

4 – Modèle de convention relative à la réalisation d'actions et d'investissements chez un adhérent d'une OP

5 – Frais de transport liés aux opérations de retrait dans le cadre de la distribution gratuite

Annexe 1 : Table de correspondances entre les mesures et pouvant être mises en œuvre et les objectifs à poursuivre

Annexe de la Décision, nouvelle PAC		Objectifs specifiques (pt 1, article 46 du Reglt 2021/2115)										
Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 1.26 :	Matériel spécifique d'assistance à la production conventionnelle et biologique au champ et dans l'exploitation	√										
MESURE 1.29 :	Serres et abris	√										
MESURE 1.30 :	Irrigation, micro irrigation	√										
MESURE 1.32 :	Equipements pour réseaux d'avertissements agricoles	√										
MESURE 1.33 :	Tri, stockage, conditionnement, transport, réception, matériel de préparation et de 1ère transformation	√	√	√								
MESURE 2.15 :	Système de conduite et de taille	√						√				
MESURE 2.16:	Chaîne du froid, préservation du produit par le froid et autres moyens de conservation	√						√				
MESURE 2.17:	Plantation et surgreffage de plantes pérennes ou semi-pérennes.	√						√				
MESURE 2.18 :	Informatisation et automatisation des chaînes de préparation et conditionnement	√						√				
MESURE 2.19 :	Arrachages sur vergers et arbustes	√										
MESURE 2.20 :	Lutte contre les ravageurs	√										
MESURE 2.21 :	Obtention et/ou maintien de démarches qualité reconnue	√	√	√				√		√		
MESURE 2.23 :	Traçabilité des produits	√						√		√		
MESURE 2.24 :	Agréage, contrôle de la qualité et des cahiers des charges en production conventionnelle et biologique	√						√				
MESURE 2.27 :	Analyses	√						√				
MESURE 2.28.1:	Moyen de lutte contre les intempéries (hors les dépenses de la mesure 2.28.2)	√					√					
MESURE 2.28.2:	Autres moyens de lutte contre les intempéries	√										
MESURE 2.31 :	Paillages et pose de voiles	√										
MESURE 3.1.1 :	Conversion en agriculture biologique					√				√		
MESURE 3.1.2 :	Maintien en agriculture biologique					√				√		
MESURE 3.2.1 :	Production intégrée					√				√		
MESURE 3.3.1:	Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de l'EXPLOITATION					√	√					

MESURE 3.3.2 :	Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de la STATION					√						
MESURE 3.4.1 :	Gestion des effluents de serres et forçage hors sol					√						
MESURE 3.4.2 :	Equipements spécifiques sur l'exploitation et réglage du pulvérisateur afin de réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires					√						
MESURE 3.4.3 :	Mesure de gestion des effluents en station y compris première transformation					√						
MESURE 3.4.4 :	Utilisation de moyens techniques à la production alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires					√						
MESURE 3.4.5 :	Limitation des risques de pollutions diffuses par les éléments fertilisants au niveau de l'exploitation					√						
MESURE 3.4.6 :	Matériels destinés à la lutte biologique					√						
MESURE 3.4.6.1 :	Utilisation de moyens de la lutte biologique de type piégeages massifs					√						
MESURE 3.4.6.2 :	Utilisation des produits de biocontrôle comprenant des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones					√						
MESURE 3.4.6.3:	Utilisation d'auxiliaires de culture					√						
MESURE 3.4.6.4:	Utilisation Produits de biocontrôle spécifiques aux DOM					√						
MESURE 3.4.7 :	Utilisation de plants greffés afin de réduire l'usage de produits chimiques					√						
MESURE 3.4.8 :	Utilisation de semences et plants particuliers permettant de réduire l'usage des produits chimiques					√						
MESURE 3.4.9 :	Utilisation de champignons antagonistes alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires					√						
MESURE 3.4.10 :	Utilisation de plants tolérants ou résistants à certaines maladies (plantes pérennes ou semi-pérennes) permettant de réduire l'usage des produits chimiques					√						
MESURE 3.5.1 :	Rotation des cultures légumières					√						
MESURE 3.5.2 :	Inter-cultures permettant la lutte contre l'érosion, l'assainissement et l'amendement des sols, en zone non vulnérable.					√						
MESURE 3.5.3 :	Mise en place d'un paillage végétal, biodégradable ou réutilisable en culture maraîchère					√						
MESURE 3.5.4 :	Mise en place d'un paillage végétal en vergers					√						
MESURE 3.5.5 :	Mise en place d'un enherbement en verger					√						

MESURE 3.5.6 :	Amélioration du mode de production du compost de champignon					√						
MESURE 3.5.7 :	Restauration du taux organique par apports de compost					√						
MESURE 3.5.8 :	Utilisation de matériels spécifiques contribuant à la lutte contre l'érosion, à l'assainissement et/ou à l'amendement des sols					√						
MESURE 3.5.9 :	Utilisation de produits de stimulation de défense naturelle et de bio contrôle dans le cadre des systèmes de production ayant un haut potentiel écologique					√						
MESURE 3.6.1 :	Pollinisation biologique naturelle (fusion entre 2.29 et 3.6.1)					√						
MESURE 3.6.2 :	Couvert végétal favorisant la biodiversité dans la parcelle					√						
MESURE 3.6.3 :	Aménagements favorables à la biodiversité					√						
MESURE 3.6.4 :	Création de zones de régulation écologique (ZRE)					√						
MESURE 3.6.5 :	Aménagements pour la qualité des paysages et l'intégration paysagères des installations					√						
MESURE 3.6.6 :	Favoriser la préservation des variétés végétales menacées de disparition					√						
MESURE 3.6.8 :	Agroforesterie					√	√					
MESURE 3.7.1 :	Actions en faveur d'une économie et/ou d'une optimisation de la consommation d'énergie						√					
MESURE 3.7.2 :	Actions en faveur du développement des énergies renouvelables						√					
MESURE 3.7.3 :	Investissements de conservation par réfrigération utilisant des fluides à faible Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP)						√					
MESURE 3.8.1 :	Gestion environnementale des déchets verts, à l'exploitation et/ou en station					√						
MESURE 3.8.2 :	Gestion environnementale des déchets non verts					√						
MESURE 3.8.3 :	Projet global de collecte sélective des déchets verts et non verts au cours du traitement des produits en station					√						
MESURE 3.8.4 :	Equipements permettant le conditionnement avec des emballages écologiques biodégradables et/ou sans matière plastique					√						
MESURE 3.9.1 :	Transport interne : Moyens de transport alternatifs au transport routier, véhicules écologiques.						√					
MESURE 3.9.2 :	Transport externe : Moyens de transport alternatifs au transport routier						√					

MESURE 3.11.1 :	Appui technique, conseil, analyses et animation collective liés à une ou plusieurs mesures environnementales					√						
MESURE 3.11.2 :	Diagnostics environnemental et agroforestier d'exploitation					√						
MESURE 3.11.3 :	Formation spécifique aux mesures environnementales du PO					√						
MESURE 3.11.5 :	Obtention et/ou maintien de démarches reconnues à caractère environnementales					√						
MESURE 3.11.6 :	Expérimentation/recherche à caractère environnemental lorsqu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée				√	√						
MESURE 4.15 :	Coûts de stockage exceptionnel		√						√			
MESURE 4.16 :	Préparation commerciale, informatisation et gestion des stocks		√						√			
MESURE 4.17 :	Création et aménagement d'un département commercial, d'un bureau ou d'un point de vente		√						√			
MESURES 4.18 :	Etudes de marché, publicité et promotion								√	√		
MESURE 4.22 :	Coûts administratifs et juridiques de la restructuration des OP ou de la création d'organisations de producteurs transnationales ou d'associations transnationales d'organisations de producteurs		√	√								
MESURE 4.23 :	Création de logo commercial								√	√		
MESURE 4.26 :	Politique de programmation des cultures et des calendriers de production	√										
MESURE 5.7 :	Expérimentation/recherche lorsque qu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée				√							
MESURE 5.8 :	Amélioration génétique, essais de résistance aux maladies				√							
MESURE 5.9 :	Création de nouveaux produits				√							
MESURE 5.10 :	Participation à des salons et voyages d'études destinés à l'expérimentation, la recherche et l'innovation.				√							
MESURE 5.12 :	Prise de parts sociales ou participations dans des sociétés de recherche et innovation répondant aux objectifs de la règlementation				√							
MESURE 6.1 :	Retraits hors distribution gratuite										√	
MESURE 6.2 :	Retraits distribution gratuite										√	
MESURE 6.3 :	Récolte en vert										√	
MESURE 6.4 :	Non récolte										√	

MESURE 6.5 :	Promotion et communication dans le cadre de la prévention et/ou de la gestion de crise											√	
MESURE 6.6 :	Actions de formations à la prévention et/ou à la gestion de crise											√	
MESURE 6.7 :	Action assurance récolte											√	
MESURE 6.8 :	Participation aux frais administratifs pour la constitution d'un fonds de mutualisation											√	
MESURE 6.9 :	Replantation de vergers après un arrachage obligatoire pour raisons sanitaires											√	
MESURE 6.10 :	Investissements liés à la gestion des volumes dans le cadre de la PGC	√										√	
MESURE 7.1 :	Formation à l'utilisation de logiciels et des matériels associés	√											
MESURE 7.2 :	Formation et appui technique	√											
MESURE 8.2 :	Investissements informatiques et télématiques, développement ou adaptation de logiciels	√											
MESURE 8.3 :	Investissement en actions de sociétés contribuant à la réalisation des objectifs du PO		√										
MESURE 8.6 :	Lutte contre les nuisances sonores et olfactives												√
MESURE 8.8 :	Etudes et diagnostics	√	√	√	√			√	√	√	√	√	

Seuils obligatoires	Au minimum 3 mesures environnementales et climatiques (sur la durée du PO)					x	x						
	Au minimum min 15% du FO total (annuellement)					x	x						
	Au minimum 2% du FO total (annuellement)				x								
Bonification du Plafond VPC	0,5% de VPC supplémentaire				x	x	x		x	x	x		
Bonification du Taux d'aide	taux à 60% [1] (cumulatif)				x	x	x			x	x		
	taux à 80% si seuil de 5% (s'applique à la mesure visée)				x								
	taux à 80% si seuil 20% (s'applique aux mesures visées)					x	x						

Les OP concentrent l'offre au regard de leurs critères de reconnaissance. L'objectif b) de l'article 46 du R UE 2021/2115 est ainsi considéré par défaut comme suivi.

[1] Confère le point 3.G de l'article 52 du règlement (UE) 2021/2115

Annexe 2 : Fiches des mesures mobilisables au titre des PO

Table des matières

MESURE 1.26 : Matériel spécifique d'assistance à la production conventionnelle et biologique au champ et dans l'exploitation 41
MESURE 1.29 : Serres et abris 42
MESURE 1.30 : Irrigation, micro irrigation 44
MESURE 1.32 : Equipements pour réseaux d'avertissements agricoles 47
MESURE 1.33 : Tri, stockage, conditionnement, transport, réception, matériel de préparation et de 1ère transformation 47
MESURE 2.15 : Système de conduite et de taille 49
MESURE 2.16: Chaîne du froid, préservation du produit par le froid et autres moyens de conservation 50
MESURE 2.17: Plantation et surgreffage de plantes pérennes ou semi-pérennes 51
MESURE 2.18 : Informatisation et automatisation des chaînes de préparation et conditionnement 57
MESURE 2.19 : Arrachages sur vergers et arbustes 58
MESURE 2.20 : Lutte contre les ravageurs 59
MESURE 2.21 : Obtention et/ou maintien de démarches qualité reconnue 60
MESURE 2.23 : Traçabilité des produits 61
MESURE 2.24 : Agréage, contrôle de la qualité et des cahiers des charges en production conventionnelle et biologique 62
MESURE 2.27 : Analyses 63
MESURE 2.28.1: Moyen de lutte contre les intempéries (hors les dépenses de la mesure 2.28.2) 64
MESURE 2.28.2: Autres moyens de lutte contre les intempéries 65
MESURE 2.31 : Paillages et pose de voiles 66
MESURE 3.1.1 : Conversion en agriculture biologique 67
MESURE 3.1.2 : Maintien en agriculture biologique 68
MESURE 3.2.1 : Production intégrée 69
MESURE 3.3.1: Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de l'EXPLOITATION 71
MESURE 3.3.2 : Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de la STATION 72
MESURE 3.4.1 : Gestion des effluents de serres et forçage hors sol 74
MESURE 3.4.2 : Equipements spécifiques sur l'exploitation et réglage du pulvérisateur afin de réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires 75
MESURE 3.4.3 : Mesure de gestion des effluents en station y compris première transformation 78
MESURE 3.4.4 : Utilisation de moyens techniques à la production alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires 78

MESURE 3.4.5 : Limitation des risques de pollutions diffuses par les éléments fertilisants au niveau de l'exploitation 81
MESURE 3.4.6 : Matériels destinés à la lutte biologique et à l'observation et au raisonnement 82
MESURE 3.4.6.1 : Utilisation de moyens de la lutte biologique de type piégeages massifs 83
MESURE 3.4.6.2 : Utilisation des produits de biocontrôle comprenant des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones 84
MESURE 3.4.6.3: Utilisation d'auxiliaires de culture 86
MESURE 3.4.7 : Utilisation de plants greffés afin de réduire l'usage de produits chimiques 87
MESURE 3.4.8 : Utilisation de semences et plants particuliers permettant de réduire l'usage des produits chimiques 88
MESURE 3.4.9 : Utilisation de champignons antagonistes alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires 89
MESURE 3.4.10 : Utilisation de plants tolérants ou résistants à certaines maladies (plantes pérennes ou semi-pérennes) permettant de réduire l'usage des produits chimiques 90
MESURE 3.5.1 : Rotation des cultures légumières 92
MESURE 3.5.2 : Inter-cultures permettant la lutte contre l'érosion, l'assainissement et l'amendement des sols, en zone non vulnérable 93
MESURE 3.5.3 : Mise en place d'un paillage végétal, biodégradable ou réutilisable en culture maraîchère 94
MESURE 3.5.4 : Mise en place d'un paillage végétal en vergers 95
MESURE 3.5.5 : Mise en place d'un enherbement en verger 96
MESURE 3.5.6 : Amélioration du mode de production du compost de champignon 97
MESURE 3.5.7 : Restauration du taux organique par apports de compost 98
MESURE 3.5.8 : Utilisation de matériels spécifiques contribuant à la lutte contre l'érosion, à l'assainissement et/ou à l'amendement des sols 99
MESURE 3.5.9 : Utilisation de produits de stimulation de défense naturelle et de bio contrôle dans le cadre des systèmes de production ayant un haut potentiel écologique 100
MESURE 3.6.1 : Pollinisation biologique naturelle 101
MESURE 3.6.2 : Couvert végétal favorisant la biodiversité dans la parcelle 102
MESURE 3.6.3 : Aménagements favorables à la biodiversité 103
MESURE 3.6.4 : Création de zones de régulation écologique (ZRE) 104
MESURE 3.6.5 : Aménagements pour la qualité des paysages et l'intégration paysagères des installations 105
MESURE 3.6.6 : Favoriser la préservation des variétés végétales menacées de disparition 106
MESURE 3.6.8 : Agroforesterie 107
MESURE 3.7.1 : Actions en faveur d'une économie et/ou d'une optimisation de la consommation d'énergie 108
MESURE 3.7.2 : Actions en faveur du développement des énergies renouvelables 110

MESURE 3.7.3 : Investissements de conservation par réfrigération utilisant des fluides à faible Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP) 111
MESURE 3.8.1 : Gestion environnementale des déchets verts, à l'exploitation et/ou en station 112
MESURE 3.8.2 : Gestion environnementale des déchets non verts 114
MESURE 3.8.3 : Projet global de collecte sélective des déchets verts et non verts au cours du traitement des produits en station 115
MESURE 3.8.4 : Equipements permettant le conditionnement avec des emballages écologiques biodégradable et/ou sans matière plastique 116
MESURE 3.9.1 : Transport interne : Moyens de transport alternatifs au transport routier, véhicules écologiques. 117
MESURE 3.9.2 : Transport externe : Moyens de transport alternatifs au transport routier 117
MESURE 3.11.1 : Appui technique, conseil, analyses et animation collective liés à une ou plusieurs mesures environnementales 117
MESURE 3.11.2 : Diagnostics environnemental et agroforestier d'exploitation 119
MESURE 3.11.3 : Formation spécifique aux mesures environnementales du PO 121
MESURE 3.11.5 : Obtention et/ou maintien de démarches reconnues à caractère environnementales 121
MESURE 3.11.6 : Expérimentation/recherche à caractère environnemental lorsqu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée 122
MESURE 4.15 : Coûts de stockage exceptionnel 123
MESURE 4.16 : Préparation commerciale, informatisation et gestion des stocks 124
MESURE 4.17 : Création et aménagement d'un département commercial, d'un bureau ou d'un point de vente 125
MESURES 4.18 : Etudes de marché, publicité et promotion 126
MESURE 4.22 : Coûts administratifs et juridiques de la restructuration des OP ou de la création d'organisations de producteurs transnationales ou d'associations transnationales d'organisations de producteurs 130
MESURE 4.23 : Création de logo commercial 131
MESURE 4.26 : Politique de programmation des cultures et des calendriers de production 131
MESURE 5.7 : Expérimentation/recherche lorsque qu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée 132
MESURE 5.8 : Amélioration génétique, essais de résistance aux maladies 134
MESURE 5.9 : Création de nouveaux produits biologiques 134
MESURE 5.10 : Participation à des salons et voyages d'études destinés à l'expérimentation, la recherche et l'innovation. 135
-MESURE 5.12 : Prise de parts sociales ou participations dans des sociétés de recherche et innovation répondant aux objectifs de la règlementation 136
MESURES DE TYPE 6 - PREVENTION ET DE GESTION DE CRISES 136
MESURE 6.1 : Retraits hors distribution gratuite 137

MESURE 6.2 : Retraits distribution gratuite 141
MESURE 6.3 : Récolte en vert 144
MESURE 6.4 : Non récolte 147
MESURE 6.5 : Promotion et communication dans le cadre de la prévention et/ou de la gestion de crise 148
MESURE 6.6 : Actions de formations à la prévention et/ou à la gestion de crise 151
MESURE 6.7 : Action assurance récolte 151
MESURE 6.8 : Participation aux frais administratifs pour la constitution d'un fonds de mutualisation 152
MESURE 6.9 : Replantation de vergers après un arrachage obligatoire pour raisons sanitaires 153
MESURE 6.10 : Investissements liés à la gestion des volumes dans le cadre de la PGC 154
MESURE 7.1 : Formation à l'utilisation de logiciels et des matériels associés 155
MESURE 7.2 : Formation et appui technique 156
MESURE 8.2 : Investissements informatiques et télématiques, développement ou adaptation de logiciels 157
MESURE 8.3 : Investissement en actions de sociétés contribuant à la réalisation des objectifs du PO 158
MESURE 8.6 : Lutte contre les nuisances sonores et olfactives 159
MESURE 8.8 : Etudes et diagnostics 159
FRAIS DE GESTION (cf. décision de FranceAgriMer) 160

MESURE 1.26 : Matériel spécifique d'assistance à la production conventionnelle et biologique au champ et dans l'exploitation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements éligibles : -Equipements de pulvérisation « standards » : ex. atomiseurs. -Equipements de fertilisation. -Equipements de préparation des sols : ex. bineuse, pailleuse… -Equipements d'aide à la récolte : ex. ramasseuses, tapis, échelles, picking bag, chariot porte pallox, plateforme d'assistante à la récolte, remorques à pallox … -Equipements de taille : ex : plateforme d'assistance à la taille, sécateurs pneumatiques… -Equipements de mise en place des cultures : ex. planteuse, semoirs spécifiques, matériels de montage/démontage de petits tunnels… -Investissements liés à l'aménagement de la parcelle en production : filets brise-vents… **-pour la production d'endive :** matériel d'assistance à la production dans l'exploitation, y compris chambres froides pour le stockage des racines avant forçage.	**<u>A présenter avec la demande de l'aide :</u>** Pour les investissements destinés à la production biologique, fournir la preuve que le bénéficiaire est certifié AB ou en cours de conversion.	**Critères d'éligibilités :** -Les équipements doivent être spécifiques aux productions éligibles à l'OCM Fruits et Légumes, ou utilisés spécifiquement par l'OP pour un produit pour lequel elle est reconnue. **Dépenses inéligibles :** -Les coûts et dépenses liés à l'entretien, y compris le remplacement de pièces. -Les tracteurs (y compris les tracteurs enjambeurs et les tracteurs à fourches à pallox).

MESURE 1.29 : Serres et abris

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Construction, matériels et équipements éligibles : Coûts de construction de serres verres et d'abris plastiques : création, extension et modernisation. Matériels et équipements spécifiques aux serres et aux abris, entre autres : -plastiques d'abris, et clips, arceaux et tous autres éléments nécessaires à la construction et la rénovation de serre/abris présenté, -chariots de récolte et de taille, - coûts de modernisation du chauffage, - écran thermique, - supports de culture, - aspersion sur serre, - équipement de traitement phytosanitaire, - installation d'un système d'éclairage.	**A présenter avec la demande de l'aide :** **Pour la partie Construction :** copie de l'arrêté relatif au permis de construire ou récépissé de déclaration préalable. Ce justificatif n'est pas demandé pour les constructions (ex. tunnel) dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 1.80m (R421-2 du code de l'urbanisme) -Si la construction est accompagnée d'un nouveau prélèvement en eau : fournir une copie de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration selon les précisions de la mesure 1.30.	**Dépenses inéligibles :** Les consommables liées au système d'éclairage : ampoules **Remarque :** Pour les dépenses non listées ci-contre, une demande doit être adressée à FranceAgriMer et validée en GT OCM.

- Equipements de pulvérisation spécifiques aux serres et abris.		

MESURE 1.30 : Irrigation, micro irrigation

MESURE 1.30 : Irrigation, micro irrigation		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Equipements et aménagements éligibles : - Equipements d'irrigation et de ferti- irrigation, notamment : * station de pompage, de filtration, * pompes doseuses, * automatisation de l'irrigation - Investissements visant à améliorer une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation. - Installations, aménagements et extensions de : * réserve d'eau, * retenues collinaires, * bassins réservoirs, * forage… * le coût de la prestation de service liée à ces Installations et aménagements. - Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau : ex : sondes capacitives tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes…	**A présenter avec la demande de l'aide :** ***1-Justificatifs pour toute aide à l'investissement d'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation :*** - Fournir l'autorisation environnementale (IOTA) délivrée par la DDT ; - Evaluation ex ante démontrant que le projet ne vise pas à augmenter la surface nette irriguée et qu'il permettra une économie d'eau conforme avec le seuil minimum de 5 % fixé dans le PSN. - Si la masse d'eau concernée par le prélèvement est jugée dans un « état moins que bon », le bénéficiaire doit apporter la preuve qu'il respectera le second taux, 50 %, d'économie effective. ***2-Justificatifs pour toute aide à l'investissement dans l'irrigation se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée :***	**Critères d'éligibilités :** - Les investissements, équipements et aménagements ci-contre peuvent être présentés en mesure 3.3.1 s'ils répondent aux exigences environnementales. **Conditions générales pour tout type d'investissement dans l'irrigation :** - système de compteur d'eau permettant de mesurer la consommation d'eau au niveau de l'exploitation ou de l'unité de production concernée mise en place. **Conditions particulières pour un investissement d'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou infrastructures :** - L'installation ou l'infrastructure existante a fait l'objet d'une autorisation environnementale (IOTA) délivrée par la DDT ; - évaluation ex ante par le bénéficiaire démontrant que le projet envisagé permettra une économie d'eau conforme avec le seuil minimum de 5 % fixé dans le PSN. - Si la masse d'eau concernée par le prélèvement est jugée dans un « état moins que bon », le bénéficiaire doit apporter la preuve qu'il respectera le second taux, 50 %, d'économie effective

	- Fournir l'autorisation environnementale (IOTA) délivrée par la DDT ; Preuve au regard du type de prélèvement, de sa localisation et de la masse d'eau concernée, que la masse d'eau qui fera l'objet d'un prélèvement n'a pas été jugée dans un état moins que bon (SDAGE). S'agissant de nouvelles surfaces d'irrigation, le projet doit faire l'objet d'une autorisation environnementale (IOTA), déjà évoquée au § 5, délivrée par la DDT. - Fournir une analyse environnementale mesurant l'incidence de l'investissement sur l'environnement. ***3-Justificatifs pour toute aide à l'investissement dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau :*** - Transmission par le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation. ***4-Justificatifs pour toute aide à un investissement dans la création ou l'extension d'un réservoir aux fins de l'irrigation :***	**Conditions particulières pour toute aide à l'investissement dans l'irrigation se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée :** - Le projet doit faire l'objet d'une autorisation environnementale (IOTA) délivrée par la DDT ; - la masse d'eau qui fera l'objet d'un prélèvement n'a pas été jugée dans un état moins que bon (SDAGE) ; **Conditions particulières pour toute aide à l'investissement dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau** L'utilisation de cette eau doit être conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil qui vise uniquement l'usage d'irrigation par la réutilisation des eaux urbaines résiduaires traitées. Conditions particulières pour toute aide à un investissement dans la création ou l'extension d'un réservoir aux fins de l'irrigation : - Fournir une analyse environnementale mesurant l'incidence de l'investissement sur l'environnement **Dépenses inéligibles :** - Les coûts et dépenses liés à l'entretien. - Les investissements collectifs hydrauliques agricoles tels que définis dans la mesure Investissement en infrastructure du RDR.

	- Fournir une analyse environnementale mesurant l'incidence de l'investissement sur l'environnement. **<u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u>** Cartographie ou autre document (disponible à l'OP) permettant de faire le lien entre les points d'eau et les parcelles concernées par les équipements, installations et aménagements. -Disposer de systèmes de mesure de la consommation d'eau : - Identité du demandeur ; - Identification de la masse d'eau du bassin hydrographique concerné et état de cette masse d'eau. - Présentation du réseau : localisation du réseau existante ; points de prélèvement et périmètres irriguées ; modalités d'alimentation en eau ; Gestionnaire de la ressource ; débit souscrit ; moyen de comptage de l'eau, outil de pilotage.	- Systèmes d'irrigations jetables non amortissables (cas de la mâche et du poireau notamment).

MESURE 1.32 : Equipements pour réseaux d'avertissements agricoles

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Equipements éligibles : -Station météorologique automatique, -Logiciels, -Acquisition de nouveaux capteurs,		**Remarque :** Pour les équipements non listés ci-contre, une demande doit être adressée à FranceAgriMer puis validée en GT OCM. **Dépenses inéligibles :** Le matériel de communication (borne wifi, fax, modem, tel). Ce matériel sert à un fonctionnement général. Les abonnements aux fournisseurs d'accès (factures de téléphone, internet, 3G, 4G, 5G, GPRS ...). Les abonnements aux "avertissements agricoles météo" sont inéligibles dans cette mesure mais éligibles dans la mesure 2.28.1 ou 3.4.4 (pour tavelure).

MESURE 1.33 : Tri, stockage, conditionnement, transport, réception, matériel de préparation et de 1ère transformation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements éligibles : Construction, aménagement et amélioration des : *stations de réception, y compris les quais de réception. *stations de tri, de conditionnement.		**Dépenses inéligibles** : -Les dépenses liées à l'entretien, réparation, maintenance et consommables (ex : sticks, barquettes...).

*stations de stockage, y compris le stockage en froid et les zone de stockage des caisses en plein air. *stations de préparation et de 1ère transformation. Location des espaces de stockage. Achat du terrain dans les conditions prévues au de l'annexe III du règlement 2017/891. Investissements de préparation et matériels de première transformation des produits frais : ex (pareuse, éplucheuse, …). Investissements de tri et de conditionnement, par exemple : *ligne de calibrage, *ligne de pesage, *barquetteuse, stickeuse ensacheuse, plieuses de cartons, *cercleuse palette, enrubaneuse palette, Tous matériels liés à ces investissements : ex : détecteurs de particules, imprimantes… Investissements liés à l'hygiène : ex : auto-laveuses… Investissements de manutention : ex : transpalettes, chariots électriques, pallox, remorques à pallox, caisses, palettes plastiques réutilisables …,		-Les investissements allant au-delà de la 1ère transformation de produits frais. -Les charges de fonctionnement (électricité, assurance, manutention…) dans le cas de location d'espace de stockage. -Les emballages. -Les surcoûts d'emballage et de conditionnement (renforcement longue expédition, imperméabilisation, films semi perméables…). **NB :** les coûts de développements de nouveaux emballages sont éligibles dans le cadre de la mesure 5.9.

MESURE 2.15 : Système de conduite et de taille

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Matériel spécifique de taille. -Matériel de palissage (ex : porte-bouquets en production de tomate, les poteaux, fils, piquets, câbles, releveurs de raisin (fils) …,). -Matériel d'éclaircissage (ex : taille mécanique poirier pommier…). -Achat de bobines de ficelle de palissage et de substrat (ex : cubes de laine de roche…) spécifiques à la contre-plantation en tomate. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :** -Coût lié à des pratiques de taille ou de conduite de la production allant au-delà de la pratique courante, et notamment : *Taille de luminosité sur variété Honey Crunch © *Nettoyage de fraiseraies : lorsque le producteur souhaite conserver ses plants d'une année sur l'autre, la pratique standard étant la production sur un seul cycle de production *Contre-plantation de tomates : surcoût de main d'œuvre lié à la double plantation des vieilles et des jeunes plantes	**A présenter à l'agrément** : -Pour des pratiques de taille non listées ci-contre, l'OP doit fournir la preuve que sa demande va au-delà de la pratique courante. **A présenter avec la demande d'aide** : -Pour la taille de dédoublement : -Contrôle interne de l'OP et notamment le contrôle des surfaces,—conformément à la décision FAM. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : -Synthèse des surfaces par producteurs et productions concernées -Inventaire vergers / surfaces	**Critères d'éligibilités** : -Les équipements doivent être spécifiques aux productions éligibles à l'OCM Fruits et Légumes, ou utilisés spécifiquement par l'OP pour un produit pour lequel elle est reconnue. **Dépenses inéligibles** : -Dépenses liées à l'entretien, réparation, maintenance des matériels.

*Replantation en concombre : le coût de main d'œuvre lié à l'arrachage de la 2ème culture, l'évacuation de la serre de cette deuxième culture, la plantation de la 3eme culture *Pose de porte-bouquets en production de tomate ***Taille de dédoublement du clémentinier : Forfait** évalué 69,68 heures de travail soit **1 428 €/ha** pour les FO 2021/2025 ***Taille d'éclaircie du pomelo :** Forfait évalué 73,90 heures de travail soit **1 514 €/ha** pour les FO 2021/2025		

MESURE 2.16: Chaîne du froid, préservation du produit par le froid et autres moyens de conservation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types de dépenses et d'investissements éligibles -Isolation de station de conditionnement. -Construction et/ou aménagement de quais réfrigérés. -Construction, rénovation, acquisition, ou location de chambres froides. -Equipements de production de froid (groupe froid, unité hydrocooling…) -Equipements de mesure : enregistreurs de température et d'hygrométrie, capteurs… -Equipement de sécurisation de la chaine du froid : groupes électrogènes, alarmes… -Remorques de transport frigorifique ou en atmosphère contrôlée. -Système de type Haute Pression Flottant (HPF) : changement de tout le «groupe froid», y compris les fluides. -Système dit « en détente indirecte » : groupe de froid externe à la station, fonctionnant à l'ammoniac, réfrigérant de l'eau glycolée circulant dans la station -Techniques permettant de prolonger la durée de vie des fruits et légumes.		**Critères d'éligibilité** : -La location de capacité en froid est éligible dans cette mesure mais sans prise en compte des charges afférentes : électricité, assurance, frais de personnel, etc. -Techniques de prolongation de la durée de vie des fruits et légumes : tout nouveau produit actif doit être préalablement validé par l'administration.

* catalyseur d'éthylène, retardeur, kit de conservation pour raisin et autres fruits à base de SO2 et autres produits actifs à action similaire *Janny © (pallox étanche ou à atmosphère contrôlée) * Systèmes de brumisation en chambre froide détenue par l'OP/AOP/adhérent/filiale à 90% ou plus, **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Prestation de traitement des produits par SmartFresh© et tout autre produit ou technique permettant de prolonger la durée de vie des fruits et légumes en chambre froide. -Prestation de transport en condition réfrigérées des produits entre le champ et la station. -Coût de main d'œuvre pour l'évaluation et la mise en place des nouveaux équipements de production de froid et de conservation. **- Uniquement pour les endiveries :** Si le cahier des charges impose un refroidissement inférieur à 15°C pendant 12 à 24 heures, le coût de la main d'œuvre supplémentaire pour entrer et sortir des bacs de forçage en attente de cassage est éligible.		**Dépenses inéligibles** : -Dépenses liées à l'entretien, réparation, maintenance et consommables -Les charges salariales pour entrer et sortir les produits des chambres froides (frais de fonctionnement). -Le coût de la cabine du camion frigorifique -Le simple remplacement de fluide (R22) (retro-fit)

MESURE 2.17: Plantation et surgreffage de plantes pérennes ou semi-pérennes.

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types de dépenses et d'investissements éligibles : -Plants d'espèces pérennes ou semi-pérennes -Greffons -Investissements liés à l'action de plantation prévue au Fonds opérationnel : matériel de palissage et notamment les poteaux, fils, piquets, câbles, releveurs de raisin (fils) …	**A présenter avec la demande d'aide** : -Constat de plantation attesté par le technicien sauf s'il est inclus dans le contrôle interne -Dans le cas de plants des espèces de la liste 1 plus le raisin de la liste 2, **la facture doit mentionner le nom de la variété accompagné de la mention « certifié » ou « certifié UE » ou « INFEL ».** Si la mention « certifié » ou « certifié UE » ou	**Critères d'éligibilité** : -Voir le tableau ci-après -En cas d'achat groupé de plants et greffons refacturé aux producteurs de l'OP, la traçabilité entre le pépiniériste et le producteur acheteur doit être justifiée.

-Matériels de protection des plants contre les mammifères installés lors de la plantation (par ex : filet contre les rongeurs) -Licences payés au pépiniériste ou à l'obtenteur (royalties) **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : Temps de travail pour la mise en place de nouvelles plantations ou de sur greffage lié à : * préparation du sol * plantation * palissage * irrigation et drainage	« INFEL ».est absente ou si la facture indique une mention étrangère de certification, l'OP doit fournir en plus une attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine ou/et du pépiniériste selon les cas décrits dans le schéma ci-après. -Pour les espèces prunus, liste des producteurs bénéficiaires de la plantation avec les références des parcelles concernées et les communes d'appartenance conformément au tableau disponible sur le site internet de FranceAgriMer. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :** -Liste des adhérents bénéficiaires de l'action -Synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces concernées -Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation	**Dépenses inéligibles** : -Plants et greffons achetés auprès d'autres producteurs non pépiniéristes -Semences et plants annuels, mycélium de champignon (même certifiés) -Les amendements (engrais, fertilisation), traitements, désherbants et le temps de travail associé -Les cotisations destinées à la promotion des variétés « club » (type Pink Lady, Juliette…) -Temps de travail pour le sur greffage dans le cas où les greffons sont prélevés chez un producteur Remarque : Les matériels accessoires (pôteaux, fils…) sont à présenter seuls en mesure 2.15 si la plantation n'a pas lieu la même année.
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (suite) pour la mise en œuvre de la mesure 2.17 Un catalogue européen appelé FRUMATIS issu de la compilation des catalogues nationaux est en cours de constitution. Le schéma ci-après indique la marche à suivre pour vérifier l'éligibilité des espèces des plants et greffons présentés au FO. Le document CAC ainsi que le passeport phytosanitaire européen sont des obligations règlementaires, ils ne correspondent pas à des certifications des plants arboricoles.		

Espèces de la liste 1 : toutes les espèces concernées par le dispositif de certification fruitière UE : abricotier, amandier, fruits rouges, châtaignier, cognassier, figuier, néflier, pistachier, argousier, noisetier, noyer, pêcher, poirier, prunier, pommier, agrumes.

- Les variétés des espèces de la liste 1 doivent être certifiées « UE » ou « INFEL ». . La mention « certifié » ou « certifié UE » ou « INFEL ». doit figurer sur la facture présentée dans la demande d'aide.

- Dans le cas où **la variété serait en cours de certification**, une attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine devra le justifier (Décision Rénovation des vergers **INTV-SANAEI-2021-28**) : modèle d'attestation relative aux plants fruitiers issus d'une variété en cours d'enregistrement mais répondant aux exigences de la certification). Pour les plants achetés en France, le CTIFL transmet à FranceAgriMer la liste des variétés en cours de certification par espèce, l'attestation de l'organisme certificateur n'est donc pas à fournir.

- Dans le cas **où la variété récemment certifiée serait concernée par l'indisponibilité de plants certifiés UE**, il est demandé une attestation du pépiniériste justifiant la conformité des plants achetés avec le « cahier des charges appuyant la demande d'éligibilité aux aides des variétés récemment certifiées », accompagnée d'une attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine, justifiant que la variété est récemment certifiée et que le pépiniériste est agréé pour produire des plants certifiés de l'espèce. Pour l'année 2023 il s'agit des variétés admises à la certification dans un Etat membre au cours des 6 années précédentes. Pour les plants achetés en France, le CTIFL transmet à FranceAgriMer la liste des variétés récemment certifiées ainsi que la liste des pépiniéristes agréés à la certification par espèce, l'attestation de l'organisme certificateur n'est donc pas à fournir.

Pour le cassis, la framboise, la groseille, et la myrtille, les plants CAC sont éligibles sous réserve que le pépiniériste s'engage à inclure les plants concernés par la demande d'aide dans le protocole de contrôle sanitaire validé pour la filière.

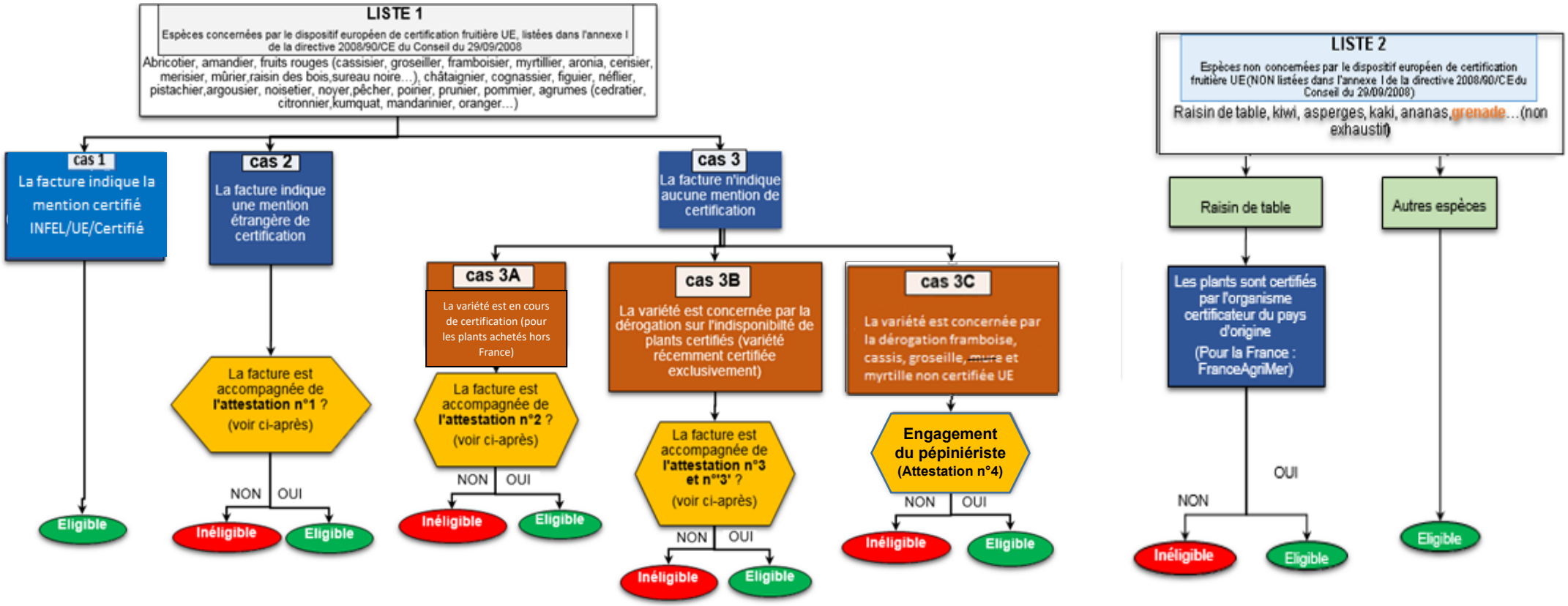
- Dans le cas des variétés des espèces framboise, cassis, groseille, mure et myrtille non certifiées UE, une attestation du pépiniériste devra justifier que les plants présentés au fonds opérationnel sont conformes aux protocoles de contrôle sanitaire (Annexe 3 de la décision INTV-SANAEI-2021-28).

Espèces de la liste 2 : toutes les autres espèces non concernées par le dispositif de certification fruitière UE : Kiwi, raisin de table, asperges, ananas…

- Concernant le raisin, les plants doivent être certifiés par FranceAgriMer et les factures doivent porter la mention « certifié » ou « certifié UE » ou « INFEL »..

- Concernant les autres espèces, toutes les variétés sont éligibles.

- Les variétés doivent être inscrites ou en cours d'inscription aux catalogues officiels des espèces et variétés sauf certaines espèces comme le kiwi et le kaki, qui ne sont pas concernés par l'inscription dans le catalogue officiel des espèces et variétés et sont éligibles.



Attestation n°1 : attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine établissant l'équivalence entre la mention de certification indiquée sur la facture et la mention UE.

Attestation n°2 : attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine attestant que les variétés indiquées sur la facture sont en cours de certification (Voir modèle annexe 2 de la décision Rénovation des vergers INTV-SANAEI-2021-28).

Attestation n°3 : attestation du pépiniériste attestant que les variétés indiquées par la facture sont conformes au cahier des charges appuyant la demande d'éligibilité aux aides des variétés récemment certifiées. Pour les achats effectués dans d'autres EM, fournir en plus de l'attestation n°3,

une attestation (n° '3') de l'organisme certificateur du pays d'origine attestant que la variété est récemment certifiée et que le pépiniériste est agréé pour produire des plants certifiés de l'espèce concernée.

➔ **Dérogation pour les variétés récemment certifiées dans un état membre en 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018. Dérogation applicable jusqu'au FO 2023.**

Mesure 2.17 - Synthèse des justificatifs à fournir ou à conserver chez l'OP/producteur pour les 3 dérogations :
EM : Etat Membre

		Cas 3A **Dérogation « variété en cours de certification »**	**Cas 3B** **Dérogation « indisponibilité de plants certifiés UE pour des variétés récemment certifiées »**	**Dérogation Fruits rouges : variétés listées dans le cas 3C (non certifiées UE)**
A présenter avec la demande d'aide	**Plants achetés dans un autre EM**	-Facture ; -Attestation de l'organisme certificateur n°2.	-Facture ; -Attestation du pépiniériste n°3 ; -Attestation de l'organisme certificateur n°'3'	- Facture ; - Pour le cassis, la framboise, la groseille, et la myrtille, les plants CAC sont éligibles sous réserve que le pépiniériste s'engage à inclure les plants concernés par la demande d'aide dans le protocole de contrôle sanitaire validé pour la filière.

	Plants achetés en France	-Facture ; -Pour la France, le CTIFL transmet annuellement à FranceAgriMer une attestation globale des variétés en cours de certification par espèce (attestation non diffusable). L'attestation n°2 n'est donc pas à fournir.	-Facture ; -Attestation du pépiniériste n°3 ; -Pour la France, le CTIFL transmet annuellement à FranceAgriMer une attestation globale des variétés récemment certifiées et des pépiniéristes agréés. L'attestation n°'3' n'est donc pas à fournir.	-Facture ; -Pour le cassis, la framboise, la groseille, et la myrtille, les plants CAC sont éligibles sous réserve que le pépiniériste s'engage à inclure les plants concernés par la demande d'aide dans le protocole de contrôle sanitaire validé pour la filière.
A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur	**Plants achetés en France ou autre EM**	-Liste des adhérents bénéficiaires de l'action -Synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces concernées -Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation.	-Liste des adhérents bénéficiaires de l'action ; -Synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces concernées ; -Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation.	-Liste des adhérents bénéficiaires de l'action ; -Synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces concernées ; -Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation.

MESURE 2.18 : Informatisation et automatisation des chaînes de préparation et conditionnement

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Matériels d'informatisation et d'automatisation liés aux équipements de triage, parage, épluchage, calibrage, tri colorimétrique ou photométrique… -Achat et développement de logiciels liés à ces matériels.	**A présenter à l'agrément** : -Note explicative sur les objectifs des investissements.	

Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Temps de travaux liés à la préparation et au suivi de projet d'informatisation et d'automatisation. -Installation et mise en service de matériels. -Coût de la formation pour l'utilisation de ces logiciels/matériels selon les conditions de la mesure 7.1.		

MESURE 2.19 : Arrachages sur vergers et arbustes

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Matériels nécessaires à l'arrachage. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :** -Temps de travail de l'exploitant ou de salariés des exploitants pour l'arrachage -Prestations de service pour l'arrachage	**A présenter à l'agrément** : -Note sur l'adaptation du potentiel de production (cohérence avec les objectifs commerciaux de l'OP). **A présenter avec la demande d'aide :** -Constat d'arrachage attesté par le technicien sauf s'il est inclus dans le contrôle interne. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :** -Liste des adhérents bénéficiaires de l'action avec surfaces arrachées, espèces concernées. -Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation.	**Critères d'éligibilité** -Cette action est réservée aux arrachages sur vergers, arbustes (dont cassis, framboise, asperge…). -L'arrachage doit s'inscrire dans le cadre d'une stratégie commerciale globale d'amélioration qualitative ou quantitative du potentiel de production. **Dépenses inéligibles :** -L'arrachage est inéligible dans le cas où le verger a été indemnisé pour calamités agricoles pour la même année et dans le cas de problèmes sanitaires.

MESURE 2.20 : Lutte contre les ravageurs

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : - Lutte contre les rongeurs, les oiseaux, mammifères et autres ravageurs : -Barrières physiques de type grillage en profondeur, grillage autour des jeunes pieds… -Répulsifs naturels non toxiques contre les mammifères. -Effaroucheurs -Lampes anti-insectes sur culture et en station - séchage de palettes et autres supports **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** -Prestation de service pour la dératisation et la désinfection des stations et serres. Cette dépense peut être éligible en mesure 2.21 si elle est imposée pour le maintien de la certification -Prestation de service pour élaboration et mise en œuvre de plan de sanitation/assainissement. -Coût de main d'œuvre pour la pose des matériels de lutte contre les rongeurs, les oiseaux, mammifères et autres ravageurs	**A présenter avec la demande d'aide** : -Pour les répulsifs naturels fournir la fiche produit. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :** -Liste des bénéficiaires et des surfaces concernées.	**Critères d'éligibilité :** -Ces actions doivent aller au-delà des bonnes pratiques agricoles. -Attention aux équipements financés par les ACCA (Associations communales de chasse agréées). **Dépenses inéligibles** : -Frais de personnel de l'OP pour la dératisation, la désinfection et la lutte biologique en station (coûts généraux de production) -Les actions relevant de l'entretien (nettoyage, hygiène) des locaux -Les pièges et les appâts, en plein champs, contre les rongeurs, les oiseaux, mammifères -Les coûts liés à la prospection Sharka -Savon noir

MESURE 2.21 : Obtention et/ou maintien de démarches qualité reconnue

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Frais de personnel de l'OP, sur l'exploitation ou de prestation de service pour la mise en place et le suivi des cahiers des charges en station ou sur les exploitations y compris le diagnostic et du conseil. -Forfait Global gap sur l'exploitation -Prestation de service d'audit par les organismes certificateurs -Prestation de dératisation et de désinfection des serres, des chambres froides et des locaux de stockage imposé par les cahiers des charges des certifications éligibles **Types d'investissements et dépenses éligibles :** -Investissements et dépenses rendus obligatoires par les certifications éligibles : ex : cuves à fioul à double parois, analyses …	**A présenter avec la demande d'aide :** -Compte rendu de la réalisation de l'action -Certificat ou attestation de conformité. -En cas de non atteinte de la certification, une justification doit être fournie et ne pas être dû à une absence de mise en œuvre. -Forfait Global Gap : Justificatifs listés dans la fiche forfait **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :** -Les documents de suivi, cahiers des charges, résultats des audits, diagnostic, manuel qualité… -Rapport d'audit des organismes certificateurs ou rapport d'audit interne réalisé par un technicien de l'OP ou un prestataire.	**Liste des certifications et démarches éligibles :** • GLOBALGAP, QS Gap • BRC, IFS, Tesco Nurture, LEAF, BIOSUISSE, Demeter, Nature & Progrès, Naturland, ISO (notamment 9000, 14000 et 50001) • Agriculture raisonnée, Agri-Confiance, CCP • Signes de qualité : IGP, AOP, Label rouge, AOC. Ces démarches doivent être agréées par l'INAO ou l'UE). • Les labels RUP. • FSSC 22000. • Norme NF-V01-007 Pour les certifications non listées ci-dessus, une demande doit être adressée à FranceAgriMer et validée en GT OCM **Dépenses inéligibles :** Toutes dépenses n'allant pas au-delà de la règlementation Coût des cahiers d'enregistrement papier producteurs Dépenses liées à la demande d'agrément d'un signe de qualité (IGP, AOC, LR, AOP) Coûts d'élaboration et de contrôle de la méthode HACCP Consommables non liés spécifiquement à l'action. Ex : envoi de copies pour information aux adhérents, coûts d'achat des cahiers papier d'enregistrement Droits versés à l'Institut national de l'origine et de la qualité (IGP, AOP, AOC définis dans l'article L 642-13 du code rural)

	-Forfait Global Gap : Justificatifs listés dans la fiche forfait	Les certifications Agriculture Biologique, certifications environnementales de niveau 2 ou 3 (HVE) et chartes validées de production intégrée. Ces certifications sont éligibles en mesure 3.11.5 Module GRASP de GLOBALGAP

MESURE 2.23 : Traçabilité des produits

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Outils de traçabilité permettant de remonter jusqu'à la parcelle : -Logiciels de traçabilité (gestion de production, suivi parcellaire,…), -Imprimantes spécifiques de marquage, d'étiquette gencod,… **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Forfait traçabilité (Fiche forfait 2022-2026) -Temps de travail des salariés de l'OP et/ou des chefs ou salariés d'exploitation pour : *l'élaboration et le contrôle du cahier des charges. *suivi de la traçabilité, lorsque celle-ci va jusqu'à la parcelle. *opérations d'étiquetage	**A présenter avec la demande d'aide** : -Forfait traçabilité : Justificatifs listés dans la fiche forfait. -Note de synthèse sur la traçabilité mise en œuvre : objectifs et réalisations.	**Critères d'éligibilité** : -Le règlement (CE) n°178/2002 modifié impose l'identification des fournisseurs et des clients par produit commercialisé et l'organisation d'un système d'archivage. Seuls les coûts allant au-delà de cette réglementation sont éligibles. **Dépenses inéligibles** : -Temps de travail de réception et de contrôle des lots réceptionnés en station. -Consommables : étiquettes, support d'impression etc.…

MESURE 2.24 : Agréage, contrôle de la qualité et des cahiers des charges en production conventionnelle et biologique

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Matériels de contrôle de qualité : *sondes, pénétromètres, réfractomètre, matériel de laboratoire, balances agréées, hygromètre…. *laboratoire automatique de contrôle de la qualité gustative (ex : pimprenelle…) -Matériel d'agréage **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Coût du temps de travail des salariés de l'OP, des chefs d'exploitations et/ou leurs salariés, de prestataires de services pour : * l'élaboration et le contrôle de cahier des charges. * le tri de normalisation en exploitation ou en station. * l'agréage en exploitation ou en station. -Prestation de services d'étalonnage d'appareils de mesure de la qualité des produits : ex pénétromètres, réfractomètres…	**A présenter avec la demande d'aide** : -Pour les dépenses destinées à la production biologique, fournir la preuve que la production est certifiée AB ou en conversion **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : -Cahiers des charges et procédures de l'OP -Bilan annuel : nombre de lots, tonnage concerné, etc.	**Rappels** : -Les machines de tri doivent être présentées en mesure 1.33. **Dépenses inéligibles** : -Frais d'audits liés aux cahiers des charges « clients ». -Les consommables liés à l'entretien des appareils de mesure -L'étalonnage obligatoire de certains appareils de mesure. (ex balance de pesage)

MESURE 2.27 : Analyses

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types de dépenses éligibles : **Prestations de service liées aux :** • Analyses de résidus (LMR). • Analyses des autres contaminants (Ex : métaux lourds…). • Analyses des eaux utilisées en station ou en exploitation (Eaux de lavage, eaux de convoyage…). • Analyses de sols avant plantation. • Analyses foliaires. • Analyses d'eau d'irrigation • Analyses liées aux exigences de cahiers des charges de certification. • Analyses liées à l'appui technique. • Temps de travail des salariés de l'OP, des chefs d'exploitations et/ou leurs salariés, de prestataires pour la préparation et le suivi de ces analyses. Matériels nécessaires à la réalisation de ces analyses.	**A présenter avec la demande d'aide** : Dans le cas particulier des analyses sur le produit, si les espèces concernées par les analyses ne sont pas détaillées sur la facture, les résultats, permettant d'identifier les espèces, doivent être fournis. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :** Procédure, résultats et bilan des analyses.	Dans le cas particulier des analyses, la convention OP/prestataire n'est pas requise : le résultat de l'analyse et la facture suffisent

MESURE 2.28.1: Moyen de lutte contre les intempéries (hors les dépenses de la mesure 2.28.2)

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles aux dépenses environnementales et climatiques : Investissements en exploitations pour la protection contre les aléas climatiques dans la décision FranceAgriMer INTV-SANAEI-2021-79 (hors équipements de lutte contre le gel listés dans la mesure 2.28.2) : -filets paragrêle ; -Radars de détection des cellules orageuses -Filet brise vent -Bâche anti-pluie -Filet d'ombrage -Haies « brise vent » **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :** -Abonnement aux services d'alerte météo pour la lutte contre les intempéries -Coût du temps de travail des salariés de l'OP, des chefs d'exploitations et/ou leurs salariés, de prestataires pour la pose de filets paragrêles, de filets brise vent et de bâches anti-pluie.	**A présenter avec la demande d'agrément :** - Programmation des différentes étapes dans les cas où l'achat des structures puis des filets et/ou la pose des structures puis des filets sont échelonnés entre les années N et N+2 **A présenter avec la demande d'aide :** Attestation de mise en place des filets et bâches par le technicien de l'OP et attestation d'engagement signée par le Président de l'OP rappelant précisément les étapes et l'état d'avancement de la réalisation de l'action dans les cas où l'achat des structures puis des filets et/ou la pose des structures puis des filets sont échelonnés entre les années N et N+2. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :** -Synthèse des surfaces par type de cultures.	**Information complémentaire/engagement spécifique :** En l'absence de présentation d'une attestation de pose des filets au plus tard en N+2, l'action est considérée comme non réalisée et par conséquent non éligible. L'aide perçue au titre de cette action pour les années précédentes doit être reversée par l'OP. **Dépenses inéligibles :** Temps de travail pour l'enroulement et le déroulement annuel des filets et des bâches ainsi que leur démontage.

	-Inventaire verger ou déclaration d'emblavement pour les cultures maraîchères ou tout autres documents.	

MESURE 2.28.2: Autres moyens de lutte contre les intempéries

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Equipements de lutte contre le gel : - bâche à gaz à turbine - chaudière à biomasse tractée - convecteur à air chaud fixe - convecteur à air chaud mobile - diffuseur d'air chaud mobile - éolienne mobile - fils de palissage chauffants - frost-buster - matériel d'aspersion et de micro-aspersion - thermonébulisateur- - tours à vent. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Prestation de service de lutte contre le gel : ex. : hélicoptère… -Coût du temps de travail des salariés de l'OP, des chefs d'exploitations et/ou leurs salariés, de prestataires pour la pose d'équipements de lutte contre les intempéries.	**A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : -Synthèse des surfaces par type de cultures. -Inventaire verger ou déclaration d'emblavement pour les cultures maraîchères ou tout autres documents.	**Rappel** : Dans le cas du matériel de lutte contre le gel par aspersion, si celui-ci est utilisé comme matériel d'irrigation ~~en été~~, l'OP doit respecter les conditions de la mesure 1.30. **Conditions particulières :** Les investissements d'irrigation dans la partie III matériel de protection contre la sécheresse de la décision FranceAgriMer INTV-SANAEI-2021-79 sont soumis aux conditions de la mesure 3.3.1. **Types d'investissements et dépenses non éligibles aux dépenses environnementales et climatiques** : Investissements de lutte contre les intempéries en exploitations pour la protection contre les aléas climatiques qui ne sont pas dans la décision FranceAgriMer INTV-SANAEI-2021-79. -Coûts lié à la recharge des bougies antigel.

MESURE 2.31 : Paillages et pose de voiles

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
(Etablissement de forfaits valables pour 2023 en cours) **Types d'investissements et dépenses éligibles** : **-Surcoûts** des bâches, voiles et paillages (conventionnelles ou biodégradables) allant au-delà d'une pratique standard, par exemple : *surcoût par rapport au paillage avec du polyéthylène noir pour la fraise, le melon, la pastèque, la courgette, l'aubergine, le poivron, la tomate de bouche. *surcoût par rapport au voile non tissé pour la culture de carotte et navet primeurs. *surcoût par rapport au paillage plastique pour les asperges blanches. **-Coûts (en totalité)** des bâches, voiles et paillage (conventionnelles ou biodégradables) pour les espèces pour lesquelles il n y a pas de pratique standard, par exemple : *coût du plastique à ourlet installé par-dessus le film standard en asperge. *paillage réfléchissant en vergers. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** :	**A présenter avec la demande d'aide** : -Le détail du calcul du surcoût pour les espèces concernées citées ci-contre. -Pour les espèces non citées ci-contre, l'OP doit : -fournir le détail du calcul du surcoût, si une pratique standard existe. -démontrer l'absence de la pratique standard, si elle présente la totalité du coût de l'investissement, **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : -Note de synthèse sur les résultats atteints (gain qualitatif, homogénéité du produit, diminution du nombre de traitements phytosanitaires, etc.…).	**Remarque :** Pour les surcoûts non listés ci-contre, une demande doit être adressée à FranceAgriMer et validée en GT OCM.

-Coût du temps de travail des chefs d'exploitations et/ou de leurs salariés, de prestataires correspondant aux dépenses éligibles citées ci-dessus.		

MESURE 3.1.1 : Conversion en agriculture biologique

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses de main d'œuvre en exploitation : Surcoût de main d'œuvre lié à la conversion en agriculture biologique. Le montant éligible correspondant à ce surcoût est égal aux montants à l'hectare fixés dans le dispositif de conversion à l'agriculture biologique mis en œuvre dans le cadre du Plan Stratégique National **2023 - 2027** : *900 €/ha (maraîchage et arboriculture). *450 €/ha (cultures légumières de plein champ). *350 €/ha (viticulture). *900 €/ha (plantes aromatiques et médicinales).	**A présenter avec la demande d'aide** : -Liste des adhérents bénéficiaires et synthèse des surfaces en conversion AB. -Contrôle interne de l'OP et notamment le contrôle des surfaces, conformément à la décision FAM. -Certificat ou attestation de conformité de l'organisme de contrôle. **A conserver au siège de l'OP** : -Tableau de suivi du respect des engagements décrits ci-contre sur la durée de l'engagement.	**Conditions particulières** : -La catégorie de dépense est « frais de personnel de l'exploitation ». Les relevés de temps de travaux et fiches de salaires ne sont pas demandés. -La première année de conversion est éligible même si la conversion n'a pas débuté au 1er janvier de l'année du FO. **Engagements spécifiques :** -Respecter le règlement (UE) n°2018/848 du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, -L'engagement est un engagement à la parcelle et sa durée doit correspondre à la période de conversion prévue à l'annexe II du règlement (UE) n°2018/848. L'engagement est indépendant de la nature des produits cultivés. En cas de rotation avec une culture hors OCM F&L, seule l'année concernant la culture de fruits et légumes est éligible au fonds opérationnel. -La certification AB doit être obtenue dans les cinq ans suivants la mise en place de la mesure

		Dépenses inéligibles : -Le surcoût des semences biologiques, des plants biologiques ou des mycéliums biologiques (déjà compris dans le calcul des montants repris ci-contre). -Les coûts de la certification et les coûts du contrôle des organismes certificateurs (ils peuvent être éligibles en mesure 3.11.5).

MESURE 3.1.2 : Maintien en agriculture biologique

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses de main d'œuvre en exploitation Surcoût de main d'œuvre lié au maintien en agriculture biologique. Le montant éligible correspondant à ce surcoût est égal aux montants à l'hectare fixés dans le dispositif de conversion à l'agriculture biologique mis en œuvre dans le cadre des Programmes de Développement Rural Programmation 2015-2022(prolongation) 600 €/ha (maraîchage et arboriculture).	**A présenter avec la demande d'aide :** Liste des adhérents bénéficiaires et synthèse des surfaces en maintien AB. Contrôle interne, conformément à la décision FAM, et notamment contrôle des surfaces. Certificat ou attestation de conformité de l'organisme de contrôle. **A conserver au siège de l'OP :**	**Conditions particulières** : La catégorie de dépense est « frais de personnel de l'exploitation ». Les relevés de temps de travaux et les fiches de salaires ne sont pas demandés. **Engagements spécifiques:** Respecter le règlement (UE) n°2018/848 du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. Cet engagement est un engagement à la parcelle et sa durée est de 5 ans. L'engagement est indépendant de la nature des produits cultivés. En cas de rotation avec une culture hors OCM F&L, seule l'année concernant la culture de fruits et légumes est éligible au fonds opérationnel. Dans le cas où l'OP dépose un PO de moins de 5 ans, la mesure devra être reconduite dans le PO suivant pour les producteurs engagés dans cette mesure. Par dérogation et dans des cas dûment justifiés, l'OP pourra ne pas reprendre la mesure dans son PO suivant. Toutefois, dans le cas où il y a eu une certification AB durant les quatre années

250 €/ha (cultures légumières de plein champ). 150 €/ha (viticulture). 600 €/ha (plantes aromatiques et médicinales).	Tableau de suivi du respect des engagements décrits ci-contre sur la durée de l'engagement	précédentes suite à une période de conversion en agriculture biologique ou suite au maintien de la production biologique, la durée de l'engagement peut être annuelle. **Dépenses inéligibles** : Le surcoût des semences biologiques, des plants biologiques ou des mycéliums biologiques (déjà compris dans les montants repris ci-contre Les coûts de la certification et les coûts du contrôle des organismes certificateurs (ils peuvent être éligibles en mesure 3.11.5)

MESURE 3.2.1 : Production intégrée

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses de main d'œuvre en exploitation : -Montant forfaitaire à l'hectare prévu dans les fiches « forfaits » validées et consultables sur le site internet de FranceAgriMer. -Surcoût de main d'œuvre en exploitation pour les produits disposant d'une charte de production intégrée validée.	**A présenter avec la demande d'aide** : *Dans le cas d'un forfait :* -Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés) -Attestation d'engagement et de conformité à la Charte Nationale Production Intégrée délivré par l'AOP ou son délégataire -Certificat ou attestation de conformité délivré par un organisme extérieur indépendant reconnu. *Dans le cas de main d'œuvre au réel :*	**Conditions particulières** : -Les dépenses de main d'œuvre, au réel ou forfaitaire, en production intégrée ne sont éligibles que pour les productions qui respectent une des chartes de Production Intégrée validées par le Ministère de l'agriculture après expertise du Centre technique compétent. **Engagements spécifiques**: -L'OP s'engage à mener l'action sur une part déterminée des superficies cultivées par ses adhérents pendant ~~5 ans~~ toute la durée du PO. **Dépenses inéligibles :**

-Ce surcoût correspond à la différence entre la pratique habituelle et la production intégrée sur les mêmes postes que ceux éligibles à la forfaitisation : observations, enregistrements, raisonnement fertilisation et irrigation.	-Attestation d'engagement et de conformité à la Charte Nationale Production Intégrée délivré par l'AOP ou son délégataire -Certificat ou attestation de conformité délivrée par un organisme extérieur indépendant reconnu. -Détail du calcul du surcoût de main d'œuvre au réel. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :** -Voir fiche « forfait ». -Tableau de suivi du respect des engagements décrits ci-contre sur la durée de l'engagement	-Les coûts de la certification et les coûts du contrôle des organismes certificateurs (ils peuvent être éligibles en mesure 3.11.5).

MESURE 3.3.1: Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de l'EXPLOITATION

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
-Matériels de mesure en vue de l'amélioration les pratiques d'irrigation : * Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé. * Station météorologique, thermo hygromètres, anémomètres. * Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives). -Matériels spécifiques économes en eau : * Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales…) * Système d'arrosage maîtrisé pour le secteur, arboricole, maraîchage et viticole (système de goutte à goutte, rampes d'arrosage, gaines gouttes à gouttes, planteuse manuelle spécifique permettant de limiter l'arrosage à la plantation …) * Système de régulation électronique pour l'irrigation * Système de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation * Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique,…) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées * Machines de lavage pour certaines productions économes en eau.	**Se référer aux justificatifs spécifiques de la mesure 1.30 pour les différents types d'investissements dans l'irrigation.**	**Engagements spécifiques** : - en tenant compte des besoins des plans de district hydrographique, pourcentages à respecter : règles PSN : seuil minimal de 15% de réduction potentielle et 50% de réduction effective (réduction effective devant s'entendre comme la part de réduction potentielle laissée au milieu (non prélevée)). ; - Des seuils minimaux de 7 % de réduction potentielle et de 50% de réduction effective sont acceptées si la mesure apporte, avec la réduction de la consommation d'eau, d'autres bénéfices environnementaux qui doivent être dûment justifiés (sur la base d'études ex ante). Par exemple : réduction de l'érosion du sol, moindre consommation d'engrais, réduction de la consommation d'énergie, réduction des interventions phytosanitaires … ***-Les systèmes d'irrigation goutte-à-goutte ou similaire doivent quant à eux prévoir une réduction d'au moins 5% de la consommation en eau et de 50% de réduction effective.***

-Système d'irrigation par Goutte à goutte en remplacement de l'Aspersion -Système d'irrigation par Goutte à goutte en remplacement de la micro-aspersion en culture -Système d'irrigation par Micro-aspersion en remplacement de l'Aspersion en -Tout équipement de mesures et de pilotage (tensiomètres, capteurs au sol, capteurs plantes…) **s'ils sont associés** à l'installation d'un système d'irrigation éligible (cas du G à G en remplacement de l'aspersion par exemple). - Autre investissement d'irrigation de la décision FranceAgriMer INTV-SANAEI-2021-79dans les équipements de lutte contre la sécheresse. **Dépenses de main d'œuvre / prestations** : -Coût interne ou externe spécifiquement liée à l'installation, l'utilisation et la gestion des investissements éligibles.		- à l'exception de l'engagement des seuils minimaux, se référer aux informations complémentaires de la mesure 1.30. **Dépenses inéligibles :** -Le coût de la main d'œuvre pour l'entretien des installations. -Investissements (y compris des outils de pilotage nécessaires à leur mise en œuvre) qui ne vont pas au-delà des exigences réglementaires. -Les compteurs volumétriques (exigence réglementaire).

MESURE 3.3.2 : Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de la STATION

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements éligibles ne nécessitant pas un diagnostic préalable (justification relative au respect des engagements techniques de la mesure réalisée au niveau national) :	**A présenter à l'agrément** : -Pour les investissements nécessitant un diagnostic/étude préalable, fournir le diagnostic	**Engagements spécifiques**: -La réduction de la consommation d'eau doit être à minima de 15% (sur la base d'études ex ante) -Une réduction à minima de 7 % est acceptée si la mesure apporte, avec la réduction de la consommation d'eau, d'autres bénéfices

-Automatisation des rampes de lavage/rinçage. -Système de filtration de l'eau au stade pré-calibrage. **Types d'investissements éligibles <u>nécessitant un diagnostic préalable</u>** : -Tout autre investissement en station, y compris des outils de pilotage nécessaires à leur mise en œuvre. **Dépenses de main d'œuvre / prestations** : -Coût interne ou externe spécifiquement liée à l'installation, l'utilisation et la gestion des investissements éligibles.	justifiant le respect des engagements techniques ci-contre. Ce diagnostic : *doit répondre aux engagements techniques prévus en 3.11.2 *doit permettre d'assurer que les engagements de réduction de la consommation d'eau seront respectés. *pourra être mené au niveau de l'OP pour plusieurs producteurs, et concerner des mesures mises en œuvre sur l'ensemble du PO.	environnementaux qui doivent être dûment justifiés (sur la base d'études ex ante). Par exemple : réduction de l'érosion du sol, moindre consommation d'engrais, réduction de la consommation d'énergie, réduction des interventions phytosanitaires … **Dépenses inéligibles** : -Coût de la main d'œuvre pour l'entretien des installations. -Investissements (y compris des outils de pilotage nécessaires à leur mise en œuvre) n'allant pas au-delà des exigences réglementaires. -Compteur volumétrique. Les stations ont l'obligation d'en être équipés (exigence obligatoire non rémunérée).

MESURE 3.4.1 : Gestion des effluents de serres et forçage hors sol

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Installations et équipements nécessaires à la récupération, au traitement et à la réutilisation des eaux de drainage en production sous serres et en production d'endive : *système d'épuration. *investissements en multicuviers. -Outils de pilotage nécessaires à la mise en œuvre de la mesure : *équipements de contrôle et d'analyse pour le suivi: *des caractéristiques physico-chimiques des solutions et effluents ; *de la composition de la solution en cours de forçage et des rejets en fin de cycle. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Coût d'analyses pour le suivi des solutions nutritives et des effluents en lien avec la nouvelle installation ou les outils de pilotage associés. -Frais de personnel interne ou externe spécifiquement liés à la mise en œuvre de la mesure : ex : traitement par un prestataire spécialisé ; main d'œuvre pour l'installation des équipements.	**A présenter avec la demande d'aide** : -Note descriptive des actions réalisées et des résultats obtenus. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : -Dans le cadre d'une production sous serre : Enregistrement des quantités d'eaux et leur concentration (conductivité) en entrée et en sortie de traitement. -Dans le cadre d'une production d'endives : Enregistrement de la conductivité, de la solution en cours de forçage et des rejets.	**Dépenses inéligibles** : -Dépenses correspondant à des engagements qui ne vont pas au-delà des obligations établies par les législations européennes et nationales. **Remarque :** Pour les dépenses non listées ci-contre, une demande doit être adressée à FranceAgriMer et validée en GT OCM.

MESURE 3.4.2 : Equipements spécifiques sur l'exploitation et réglage du pulvérisateur afin de réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : ➔ <u>Equipements sur le site de l'exploitation:</u> -aménagement de l'aire de remplissage et de lavage dotées d'un dispositif de récupération et/ou de traitement des effluents de type Phytobac, Héliosec, Osmofilm,Ecobang ou tout autre dispositif reconnu efficace par le ministère de l'environnement. Ces aires doivent intégrer les prescriptions minimales suivantes : *plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, *présence d'un décanteur, *présence d'un séparateur à hydrocarbures, *système de séparation des eaux pluviales. -potence, réserve d'eau surélevée, -plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire, -aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage, -réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation) dimensionnées pour les besoins de l'aire de lavage et/ou de remplissage, -volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve.	**A présenter avec la demande d'aide** : -Dans le cas d'installation d'une aire de lavage ou de remplissage (type phytobac) en auto-construction, fournir une attestation de conformité de l'installation aux exigences environnementales du phytobac. -Dans le cas de la vérification des pulvérisateurs, il faudra fournir, par producteur concerné : *Calendrier prévisionnel des contrôles obligatoires et facultatifs. *Le dernier compte rendu du contrôle obligatoire délivré par un organisme d'inspection, datant de moins de 5 ans, prouvant que le contrôle obligatoire a bien été réalisé.	**Engagements techniques** : -Sécuriser le remplissage des cuves et la gestion des fonds de cuves -Assurer le bon fonctionnement des pulvérisateurs et améliorer la précision des traitements. La vérification non obligatoire des pulvérisateurs doit porter sur les mêmes points de contrôles que la vérification obligatoire tous les 5 ans. **Dépenses inéligibles** : Investissements et dépenses n'allant pas au-delà des obligations établies par les législations européennes et nationales.

-Station de filtration et de traitement des eaux de pulvérisation afin de réduire les doses de produits phytosanitaires. -Equipements de pulvérisation inscrits dans la note **DGAL/SDPV/2021-364**, s'il remplace un système de pulvérisation complet qui n'est pas dans la liste ➔ <u>Equipements spécifiques **du pulvérisateur**</u> : -Matériel de précision permettant de localiser le traitement (« tout type de matériel permettant de localiser le traitement »), coupures de tronçon obligatoirement couplées à 1 GPS. -Volucompteur programmable pour éviter le débordement des cuves -Système anti-gouttes (à la rampe pour la régularité de la pulvérisation) -Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes -Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies -Panneaux récupérateurs de bouillie -Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face). -Cuve de rinçage embarquée sur le pulvérisateur (ou sur le tracteur) avec kit de rinçage intérieur des cuves /kit d'automatisation de rinçage des cuves. Cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur ; -Dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage		

-Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires. -Équipements visant à une meilleure répartition des apports : Distributeurs de produits anti-limaces double nappe avec DPA (système de débit proportionnel à l'avancement). -Kits « environnement » lorsqu'ils sont installés sur un pulvérisateur existant. Il comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, buses anti-dérives, rampes équipées de systèmes anti-gouttes et cuve de rinçage. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Coût de la vérification des pulvérisateurs par un prestataire agréé hors contrôle obligatoire tous les 5 ans. -Coût de la vérification des pompes à désherber de moins de 3 mètres par un prestataire agréé, pour lesquelles l'obligation précédente ne s'applique pas. -Temps de travail de main d'œuvre internes ou externes pour l'installation d'une aire de remplissage et de lavage dotées d'un dispositif de récupération et/ou de traitement des effluents.		

MESURE 3.4.3 : Mesure de gestion des effluents en station y compris première transformation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Installations et équipements nécessaires à la récupération et au traitement des effluents en station avant rejet. -Pallox étanches utilisés spécifiquement pour le transport des cerises d'industrie dans une saumure. -Système de prélèvement d'échantillons en continu à la sortie des équipements. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Coût d'analyses pour le suivi des effluents liées à l'utilisation et à la gestion de ces investissements, -Frais de personnels interne ou externe spécifiquement liés à l'installation, l'utilisation et la gestion de ces investissements.	**A présenter avec la demande d'aide :** Note descriptive des actions réalisées et des résultats obtenus.	**Dépenses inéligibles** : Investissements et dépenses n'allant pas au-delà des obligations établies par les législations européennes et nationales.

MESURE 3.4.4 : Utilisation de moyens techniques à la production alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : ▪ <u>Matériels de substitution:</u> -Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour		**Dépenses inéligibles** : Temps passé par les chefs d'exploitations et/ou leurs salariés ou des prestataires pour la mise en œuvre annuelle (enroulement et déroulement des filets et des bâches)

bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang… -Récolteuse de résidus végétaux. -Matériel de lutte thermique (échauffement létal), type bineuse à gaz, traitement vapeur. -Matériel de désherbage électrique (désherbage par électrocution). -Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insectes proof, barrières anti-insectes, filets de protection physique contre les rongeurs et matériel associé, voiles tissés ou non tissés en légumes et en culture de melon, pastèque, fraise,… -Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts de zone de compensation écologique, -Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus,…) pour éviter les contaminations par les prédateurs. -Epampreuse. -Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs (broyeur, girobroyeur, cover-crop,…), des zones de compensation écologique par destruction mécanique des végétaux (type rollkrop, rolo-foca)..), -Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-culture. -Films de solarisation		Matériel et dépenses de main d'œuvre pour l'entretien des ruisseaux, des abords de champs, chemin, …. Ils peuvent être éligibles en 3.6.3

-Filtres UV sur les systèmes d'irrigation permettant une élimination et/ou une inactivation d'agents pathogènes. -Equipements de thermothérapie pour le traitement à l'eau chaude des produits avant conservation… ▪ <u>Outils d'aide à la décision :</u> -Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non), tensiomètres ; … -Abonnement à un réseau d'avertissement agricole (réseau tavelure…), -Tests fusariose et aphanomycès. Les tests sur d'autres pathogènes sur un échantillon de sol sont éligibles uniquement dans les cas où il y a des légumes sur la parcelle après le test. -Les systèmes couplés permettant le pilotage au plus juste des interventions, notamment lorsque le système intègre un logiciel de modélisation des attaques ou vise à en élaborer. -Enregistreurs et capteurs de spores. ex : lutte conte le colletotrichum, l'anthracnose. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :** Coût lié à l'installation des équipements type filets, films, etc.…		

MESURE 3.4.5 : Limitation des risques de pollutions diffuses par les éléments fertilisants au niveau de l'exploitation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : ▪ <u>Equipements visant une meilleure répartition des apports :</u> *Pesée embarquée des engrais organiques et minéraux, *Pesée sur fourche, pompe doseuse, *Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher, *Matériel visant à une meilleure répartition des apports (système de débit proportionnel à l'avancement, dit DPA) et à moduler les apports, *Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique) ou sur planche, et système de limiteur de bordures. *Semoirs spécifiques (accessoires d'un autre matériel) sur bineuse pour l'implantation de CIPAN (cultures intermédiaires pièges à nitrates) dans des cultures en place, hors zone d'implantation obligatoire de CIPAN. ▪ <u>Outils d'aide à la décision :</u> *GPS pour le pilotage de la fertilisation, *Logiciel de fertilisation, *Logiciel lié à l'agriculture de précision, *Tout outil de pilotage de la fertilisation, Ces outils peuvent être présentés en mesure 8.2.		**Engagements techniques** : Réduire l'utilisation de fertilisants dans le but de limiter des risques de pollution des eaux. **Dépenses inéligibles** : Investissements et dépenses n'allant pas au-delà des obligations établies par les législations européennes et nationales.

MESURE 3.4.6 : Matériels destinés à la lutte biologique et à l'observation et au raisonnement

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
▪ Achat de matériels : - Matériels de piégeages destinés à l'observation et au raisonnement. - Matériel de lutte pneumatique. - Plantes Relais, - Hôtel à insectes, - Alimentation pour auxiliaires (l'alimentation doit être spécifique aux auxiliaires et doit être présentée avec des achats d'auxiliaires) - Matériel d'introduction des auxiliaires ▪ Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : - Temps de main d'œuvre passé à l'observation et au raisonnement. - Coût pour la pose des hôtels à insectes.		**Dépenses inéligibles :** - Tous les coûts d'achat et d'application des produits phytosanitaires chimiques.) - Les redevances pour pollutions diffuses - Frais de personnels interne ou externe liés à l'utilisation du matériel de lutte pneumatique.

MESURE 3.4.6.1 : Utilisation de moyens de la lutte biologique de type piégeages massifs

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses d'achat et de main d'œuvre éligibles : **Surcoût d'achat de matériels de type piégeage** listés dans la partie D de l'annexe de la Note de service DGAL/SDSPV/2022-571 du 25 Juillet 2022 *(liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime)*: **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : Surcoût de main d'œuvre interne ou externe (prestation de service) passé à la pose des pièges .	**A présenter avec la demande d'aide** : Pour les achats et les dépenses de main d'œuvre soumis à la déduction d'économie d'intrant et/ou de main d'œuvre, fournir la liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes et les déductions d'économies et plafonnements effectués le cas échéant.	**Dépenses inéligibles** : Tous produits non présents dans la liste de l'annexe D de la Note de service DGAL/SDSPV/2022-571 du 25 Juillet 2022.

Economies d'intrants et de main d'œuvre à retrancher du coût éligible en € par hectare et par an sur surface brute :

Il s'agit des chiffrages du PDR + chiffrages validés en GT-OCM

		Achat matériel	Financement de la main d'œuvre	
Cultures	**Méthode de lutte bio**	**Economie intrants €/ha**	**Economie main d'œuvre €/ha**	**Plafond de l'aide pour l'opération €/ha**
Cultures légumières de plein champ, sous chenilles, chenillettes, petit arceaux, châssis et sur films plastiques au sol	**Pose de pièges et d'auxiliaires**	**54**	**0**	**108,12**
Cultures légumières (fraise incluse) sous serres et abris chauffés et la fraise sous abris froids	**Pose de pièges, d'auxiliaires et de champignons enthomopathogénes**	**392**	**396,06**	**600**
Cultures légumières sous abris froids (hors Fraise)	**Pose de pièges, d'auxiliaires et de champignons enthomopathogénes**	**196**	**198,03**	**600**
Arboriculture	**Piégeage massif**	**51**	**76,59**	**551,37**
Raisin de table	**Pose de pièges et d'auxiliaires**	**38,58**	**51,47**	**160,40**

MESURE 3.4.6.2 : Utilisation des produits de biocontrôle comprenant des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses d'achat et de main d'œuvre éligibles : **Surcoût d'achats de matériels de confusion sexuelle par des phéromones et kairomones** listés dans la partie B de l'annexe de la Note de service DGAL/SDSPV/2022-571 du 25 Juillet 2022 *(liste des*	**A présenter avec la demande d'aide :** Pour les achats et les dépenses de main d'oeuvre soumis à la déduction d'économie	**Dépenses inéligibles** : Tous produits non présents dans la liste de l'annexe B de la Note de service DGAL/SDSPV/2022-571 du 25 Juillet 2022

produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime). **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :** Surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en des produits de biocontrôle précités.	d'intrant et/ou de main d'oeuvre, fournir la liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes et les déductions d'économies et plafonnements effectués le cas échéant.	

Economies d'intrants et de main d'œuvre à retrancher du coût éligible en € par hectare et par an sur surface brute :

Il s'agit des chiffrages du PDR + chiffrages validés en GT-OCM

		Achat matériel	Financement de la main d'œuvre	
Cultures	**Méthode de lutte bio**	**Economie intrants €/ha**	**Economie main d'œuvre €/ha**	**Plafond de l'aide pour l'opération €/ha**
Arboriculture	**Confusion sexuelle, phéromones**	**32**	**51,06**	**228,13**
Raisin de table	**Confusion sexuelle**	**65,56**	**105,40**	**-**

MESURE 3.4.6.3: Utilisation d'auxiliaires de culture / macro-organismes

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Auxiliaires de cultures **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : Coûts de personnel essentiellement interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à la mise en place de la mesure.	**A présenter avec la demande d'aide** : Fournir la liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes.	

Economies d'intrants et de main d'œuvre à retrancher du coût éligible en € par hectare et par an sur surface brute :

Il s'agit des chiffrages du PDR + chiffrages validés en GT-OCM

		Achat matériel	Financement de la main d'œuvre	
Cultures	**Méthode de lutte bio**	**Economie intrants €/ha**	**Economie main d'œuvre €/ha**	**Plafond de l'aide pour l'opération €/ha**
Cultures légumières de plein champ, sous chenilles, chenillettes, petit arceaux, châssis et sur films plastiques au sol	**Pose de pièges et d'auxiliaires**	**54**	**0**	**108,12**
Cultures légumières (fraise incluse) sous serres et abris chauffés et la fraise sous abris froids	**Pose de pièges, d'auxiliaires et de champignons enthomopathogénes**	**392**	**396,06**	**600**
Cultures légumières sous abris froids (hors Fraise)	**Pose de pièges, d'auxiliaires et de champignons enthomopathogénes**	**196**	**198,03**	**600**

Arboriculture	**lâcher d'auxiliaires, virus de la granulose, Bacillus Thuringiensis**	**130**	**76,59**	**700**
Raisin de table	**Pose de pièges et d'auxiliaires**	**38,58**	**51,47**	**160,40**

MESURE 3.4.7 : Utilisation de plants greffés afin de réduire l'usage de produits chimiques

<table>
<tr><th>COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES</th><th>JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES</th><th>INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</th></tr>
<tr>
<td>Types d'investissements et dépenses éligibles :

-Achat de plants greffés avec prise en charge au taux forfaitaire de 40% maximum du coût HT des espèces citées ci-dessous :

<table>
<tr><th>Espèces concernées</th><th>Caractéristiques des résistances/tolérances aux bio-agresseurs</th></tr>
<tr><td>Tomate</td><td>Nématodes, Pyrenochaeta lycopersici, Verticillium dahliae, Fusarium oxysporum radicis lycopersici</td></tr>
<tr><td>Poivron</td><td>Phytophtora, Nematodes meloidogyne (incognita, arenaria, javanica)</td></tr>
<tr><td>Aubergine</td><td>Verticillium dahlia, Pyrenochaeta, Fusarium, Nematodes meloidogyne (incognita, arenaria, javanica)</td></tr>
</table>
</td>
<td>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :

Justificatifs des caractéristiques de résistances ou tolérances des plants greffés à au moins un des bio agresseurs listés ci-contre.</td>
<td></td>
</tr>
</table>

	Melon et pastèque — Fusarium, Verticillium -L'achat de plants greffés de concombre est pris en charge au taux forfaitaire de 37% maximum du coût HT.		

MESURE 3.4.8 : Utilisation de semences et plants particuliers permettant de réduire l'usage des produits chimiques

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Surcoûts d'achat de plants spécifiques permettant in fine de réduire l'utilisation d'intrants chimiques : *78% du coût d'achat HT des Tray-plants de fraisiers. *50% du coût d'achat HT des autres plants de fraisiers utilisés de façon annuelle. *61% du coût d'achat HT de plants d'ail certifiés. *pour les autres plants permettant de réduire l'utilisation d'intrants chimiques, le surcoût doit être chiffré par l'OP, évalué par un centre technique compétent et validé en GT OCM. Surcoûts d'achat des variétés d'oignons résistants au mildiou:		**Remarque :** Les plants de fraisiers utilisés de façon annuels et les trayplants n'ont pas besoin d'être certifiés

*47% Santero, Hylander, Restora, 37119; Prediction, Powell, Yankee, Boga. *28% Redlander *pour les autres semences permettant de réduire l'utilisation d'intrants chimiques, le surcoût doit être chiffré par l'OP, évalué par un centre technique compétent et validé en GT OCM.		

MESURE 3.4.9 : Utilisation de Produits phytopharmaceutiques de biocontrôle comprenant des micro-organismes

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : - Surcoûts d'achat de micro-organismes éligibles listés dans la partie A de l'annexe de la Note de service **DGAL/SDSPV/2022-571** du 25 Juillet 2022 *(liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime)* Dans le cas particulier du champignon antagoniste du Sclerotinia (Coniothyrium minitans (nom commercial Contans © ou FELIZ) ©), le coût total du produit est éligible pour les cultures suivantes : HARICOT, FLAGEOLET, POIS, CAROTTE, CELERI, PERSIL. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :** - Les surcoûts de personnel interne ou externe essentiellement qualifié spécifiquement liés à l'utilisation de champignons antagonistes.	**A présenter avec la demande d'aide :** - fournir la liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes, la culture concernée et le champignon utilisé.	- L'utilisation du Coniothyrium minitans (nom commercial Contans© ou FELIZ©) doit avoir lieu avant ou après le semis de légumes et, exceptionnellement, en cas de forte pression du Sclerotinia, juste après la récolte (un délai de 10 jours semble acceptable). Cette utilisation après récolte devra s'appuyer sur des observations consignées dans le cahier de culture des producteurs. **Conditions particulières :** -Pour les cultures non listées dans le cadre du champignon antagoniste du Sclerotinia, une demande doit être adressée à FranceAgriMer et validée en GT OCM. **Dépenses inéligibles :** **Champignons antagonistes et autres micro-organismes non prévus dans la partie A de la liste DGAL/SDSPV/2022-571 du 25 Juillet 2022.**

Dans le cas particulier du champignon antagoniste du Sclerotinia (ex Contans ou FELIZ), le coût total de personnel interne ou externe.		

MESURE 3.4.10 : Utilisation de plants tolérants ou résistants à certaines maladies (plantes pérennes ou semi-pérennes) permettant de réduire l'usage des produits chimiques

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : - Plants des espèces et variétés dont les caractéristiques de tolérances ou résistances à certaines maladies sont avérées (liste mise à jour validée par le CTIFL) - Investissements liés à l'action de plantation prévue au Fonds opérationnel : matériel de palissage et notamment les poteaux, fils, piquets, câbles, releveurs de raisin (fils) … - Matériels de protection des plants contre les mammifères installés lors de la plantation (par ex : filet contre les rongeurs) - Licences payés au pépiniériste ou à l'obtenteur (royalties) **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :** - Temps de travail pour la mise en place de nouvelles plantations ou de sur greffage lié à : * préparation du sol	**A présenter avec la demande d'aide :** - constat de plantation attesté par le technicien sauf s'il est inclus dans le contrôle interne - même justificatifs que pour la mesure 2.17. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :** - liste des adhérents bénéficiaires de l'action - synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces et variétés concernées - inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation	**Critères d'éligibilité :** - mêmes critères que la mesure 2.17 - En cas d'achat groupé de plants refacturé aux producteurs de l'OP, la traçabilité entre le pépiniériste et le producteur acheteur doit être justifiée **Dépenses inéligibles :** - Plants achetés auprès d'autres producteurs non pépiniéristes - Semences et plants annuels, mycélium de champignon (même certifiés) - Les amendements (engrais, fertilisation), traitements, désherbants et le temps de travail associé - Les cotisations destinées à la promotion des variétés « club » (type Pink Lady, Juliette…)

* plantation * palissage * irrigation et drainage		- Temps de travail pour le sur greffage dans le cas où les greffons sont prélevés chez un producteur

MESURE 3.5.1 : Rotation des cultures légumières

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Coûts de main d'œuvre interne ou externe pour la planification et le conseil lié à la mise en œuvre de la mesure. -Les coûts d'élaboration et de diffusion du référentiel de l'OP.	**A présenter avec la demande d'aide** : Note portant sur la réalisation de l'action (nombres d'adhérents concernés, surface totale engagée, types de cultures non légumières plantées,…) **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :** Référentiel diffusé par l'OP.	**Engagement technique** : -Diffusion par l'OP d'un référentiel concernant : • les rotations favorables et défavorables, • les plantes intercalaires, • les techniques culturales utilisables. Ce référentiel sera adapté aux contraintes régionales et diffusé aux membres de l'organisation de producteurs. Il doit être validé par un centre technique compétent. -Respect du référentiel et de ses engagements techniques.

MESURE 3.5.2 : Inter-cultures permettant la lutte contre l'érosion, l'assainissement et l'amendement des sols, en zone non vulnérable

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Coût d'achat et de mise en place des plants et des semences d'inter-cultures dans le respect de la biodiversité locale. -Le coût éligible = le coût des semences (correspondant au surcoût du matériel du fait de la mise en place de l'inter-culture). **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :** Frais de personnel interne ou externe spécifiquement liés à la mise en place de l'inter-culture.	**A présenter avec la demande d'aide :** -Un tableau reprenant pour chaque producteur les superficies en zone vulnérable et celles qui ne le sont pas. -Le contrôle interne des producteurs par l'OP, afin de vérifier que les engagements techniques ci-contre ont bien été respectés. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :** En cas d'existence d'un arrêté préfectoral, celui-ci devra être conservé au siège de l'OP	**Conditions particulières :** Ces dépenses sont inéligibles en zones vulnérables. **Engagements techniques :** • Privilégier les espèces et variétés indigènes (cf. liste cadre environnemental) • Privilégier l'utilisation d'un semis combiné pour installer l'inter-culture, • Le couvert doit rester en place au moins 60 jours • La destruction du couvert ne doit pas être chimique, • Le broyage et l'enfouissement du couvert sont obligatoires. Ils doivent avoir lieu avant le 30 avril n+1 pour une prise en charge par le fonds opérationnel de l'année n, • Absence de récolte de la production : Il ne doit pas y avoir de valorisation de la culture intermédiaire. • La prise en charge se fait pour l'inter-culture intervenant avant la culture de légume. • L'emploi de produits phytosanitaires est interdit durant la croissance et la destruction du couvert. Seuls les engagements qui dépassent les exigences minimales pour les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont potentiellement éligibles **Dépenses inéligibles :** ***Les dépenses de cette mesure sont inéligibles en zone vulnérable.*** **Remarque :** -Les matériels et les équipements sont éligibles dans la mesure 3.5.8

		-L'action doit être présentée au fonds opérationnel l'année de semis de l'inter-culture (date de facturation des semences) et non l'année de sa destruction. -Un référentiel des plantes recommandées est mis à disposition dans le cadre environnemental mis à jour.

MESURE 3.5.3 : Mise en place d'un paillage végétal, biodégradable ou réutilisable en culture maraîchère

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
(forfait en cours de chiffrage) **Types d'investissements et dépenses éligibles** : -Surcoût d'un paillage végétal, réutilisable ou biodégradable par rapport à un paillage non végétal, non réutilisable ou non biodégradable : -Surcoût par rapport au paillage avec du polyéthylène noir pour la fraise, le melon, la courgette, l'aubergine, le poivron, ananas, la tomate de bouche. -Coûts total d'un paillage végétal, réutilisable ou biodégradable pour les espèces pour lesquelles il n'y a pas de pratique standard. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : Dans le cas où il n'y a pas de pratique standard, frais de personnel interne ou externe spécifiquement liés à la mise en place de la mesure	**A présenter avec la demande d'aide** : -Rapport de contrôle interne établie par le technicien portant sur la réalisation de l'action (nombres d'adhérents concernés, surface totale engagée, types de paillage végétal,…) -Pour les espèces non citées ci-contre, les AOP ou autres organismes représentatifs doivent : • Démontrer quelle est la pratique habituelle/standard. • Chiffrer le surcoût sur la base d'une étude qui prend en compte la différence entre la pratique considérée et la pratique standard ainsi que toute économie résultant de la mise en place de paillages éligibles.	**Conditions particulières** : -Dans le cas d'utilisation d'un paillage végétal, l'achat du paillage doit se faire dans un rayon proche de l'OP.

MESURE 3.5.4 : Mise en place d'un paillage végétal en vergers

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Investissements et équipements liés à la mise en place d'un paillage végétal en vergers. -Surcoût du paillage végétal par rapport au paillage habituellement utilisé en verger, -Coût total du paillage végétal si la pratique habituelle est l'absence de paillage. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :** -Dans le cas où il n'y a pas de pratique standard, frais de personnel interne ou externe spécifiquement liés à la mise en place de la mesure	**A présenter avec la demande d'aide :** -Rapport de contrôle interne établie par le technicien portant sur la réalisation de l'action (nombres d'adhérents concernés, surface totale engagée, types de paillage végétal,…) -Pour le calcul des surcoûts, les AOP ou autres organismes représentatifs doivent : • démontrer quelle est la pratique habituelle/standard. • chiffrer le surcoût sur la base d'une étude qui prend en compte la différence entre la pratique considérée et la pratique standard ainsi que toute économie résultant de la mise en place de paillages éligibles.	**Conditions particulières :** -L'achat du paillage végétal doit se faire dans un rayon proche de l'OP. Exemple de paillage végétal : bois raméal fragmenté (BRF).

MESURE 3.5.5 : Mise en place d'un enherbement en verger

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Investissements et équipements liés à la mise en œuvre de la mesure parmi lesquels, matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement sur le rang et/ou inter-rangs : • Matériel de semis d'un couvert végétal dans une culture en place ; • Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs. -Surcoût spécifique lié à la mise en œuvre de la mesure : • Plants et semences non légumiers ou fruitiers liés à la mise en œuvre de la mesure. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Surcoût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place d'un enherbement en verger; -Frais d'élaboration ou de diffusion du référentiel	**A conserver au siège de l'OP**: - Dans le cas des surcoûts d'achat de plants/semences et de frais de main d'œuvre, fournir le référentiel diffusé par l'OP.	**Engagements techniques** : L'OP s'engage à conduire la mesure pendant toute la durée restante du PO. Seuls les engagements qui dépassent les exigences minimales pour les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont potentiellement éligibles. -Diffusion par l'OP d'un référentiel concernant les techniques et les espèces adaptées. Dans ce référentiel, l'enherbement minimum de l'entre-rang, voire du rang et tour de la parcelle pour les vergers devront être définis. -Privilégier les espèces et variétés indigènes (cf. liste cadre environnemental)

MESURE 3.5.6 : Amélioration du mode de production du compost de champignon

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Investissements de compostage permettant l'amélioration de la qualité du compost. Déduction faite de toute économie d'intrant (par exemple moindre utilisation d'engrais) et/ou revenu supplémentaire (par exemple suite à la vente du compost produit) résultant de la mise en œuvre de la mesure.	**A présenter avec la demande d'aide** : Attestation détaillée établie par un technicien portant sur la réalisation de l'action (nombres d'adhérents concernés, surface totale engagée, …). **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : Document d'enregistrement par planche des apports (nature, quantité, …) et bulletins d'analyse du suivi analytique des composts.	**Engagements techniques** : Améliorer la qualité des composts en tant que substrat organique par un meilleur contrôle des fermentations : Aérobie par soufflage et/ou compostage sous les andains ou sous les tas ou par incorporation de nouveaux sous-produits dans le schéma de compostage dans le respect de la norme Afnor NF U44–051 (Valorisation de l'amendement organique « corps de meule »…). Utilisation ou vente du compost produit comme amendement du sol. **Dépenses inéligibles** : Les investissements n'allant pas au-delà des obligations réglementaires. Les composts ne répondant pas à la norme révisée définie dans l'arrêté d'août 2007 sont considérés comme des déchets et doivent faire l'objet d'un plan d'épandage déclaré. Les dépenses liées à ces composts qui ne sont pas des substrats organiques sont inéligibles.

MESURE 3.5.7 : Restauration du taux organique par apports de compost

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Compost et amendements organiques composés de compost en mélange épandus sur parcelles légumières et fruitières, certifié norme NF U44-051. -Compost et amendement organique faisant l'objet d'une autorisation de mise en marché par l'ANSES -Compost et amendement organique faisant l'objet d'un marquage. -Coût d'analyses dans le cadre d'un plan de suivi. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Coût pour l'épandage et l'incorporation du compost si celui-ci n'est pas couplé à une préparation du sol avant mise en culture. -Coût d'analyses dans le cadre d'un plan de suivi.	**A présenter avec la demande d'aide** : -Attestation du fournisseur expliquant que le compost répond bien à la norme NF U44-051 ou dispose bien d'un marquage CE ou d'une autorisation ANSES si ce n'est pas indiqué sur la facture. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : -Preuve du raisonnement : Plan d'épandage sur la durée du PO ou note technique avec analyse préalable et préconisations du technicien de l'OP. -Résultat de l'analyse annuelle de sol par exploitation pour les années où il y a épandage.	-L'achat du compost doit se faire dans un rayon proche de l'OP. **Engagements techniques** : -Apport de compost (hors fraction fermentescible des ordures ménagères) et amendements organiques composés de compost en mélange répondant à la norme NF U44-051 sur parcelles légumières, (100 tonnes/ha max.)... La norme NF U44-051 n'est applicable qu'aux matières organiques contenant moins de 3 % de l'un des éléments fertilisants (N, P205, K2O). -Obligation d'une analyse annuelle de sol par exploitation (pour les années où il y a épandage). -La culture de légumes doit intervenir après l'apport de compost. Cette mesure peut se combiner avec la mesure 3.8.1.

MESURE 3.5.8 : Utilisation de matériels spécifiques contribuant à la lutte contre l'érosion, à l'assainissement et/ou à l'amendement des sols

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Matériel améliorant les pratiques culturales : • Matériel pour casser la croûte de battance sur les cultures en place (houe rotative, herse étrille…), • Matériel permettant de limiter l'affinement de surface lors de semis et matériels de ce type ayant le même objet et équipant les semoirs, • Effaceurs de traces de roues pour en limiter les amorces de formation de ravines, • Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro-buttes empêchant le ruissellement de l'eau. • Pneu basse pression ou chenilles permettant d'éviter le tassement excessif du sol. -Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique : • Matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place, • Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal, • Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs.		

MESURE 3.5.9 : Utilisation de Produits phytopharmaceutiques de biocontrôle comprenant des substances naturelles

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : - Surcoûts des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle à base de substances naturelles éligibles au titre de la partie C listés dans l'annexe de la Note de service **DGAL/SDSPV/2022-571** du 25 Juillet 2022 *(liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime).* **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :** - Coûts de personnel essentiellement qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à la mise en place de la mesure.	**A présenter avec la demande d'aide** : Fournir la liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes et les produits biocontrôles utilisés.	**Dépenses inéligibles :** - Les micro-organismes et phéromones utilisés pour la protection des cultures contre les ravageurs et maladies (ils peuvent être éligibles en mesures 3.4.6.2,3.4.6.3 et 3.4.9).

MESURE 3.6.1 : Pollinisation biologique naturelle ~~en plein champ~~

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Utilisation d'insectes pollinisateurs : achat ou location de ruches - d'abeilles, de bourdons. -Achat de pollen pour application manuelle ou mécanique. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Coût interne ou externe liée à l'utilisation d'insectes pollinisateurs. -Coût du temps de travail des chefs d'exploitations et/ou leurs salariés, de prestataires pour la pollinisation manuelle ~~en plein champ.~~		**Engagements techniques :** L'OP s'engage à conduire la mesure pendant toute la durée restante du PO. **Remarque :** Si les ruches sont propriétés du producteur, en cas de vente du miel, la recette est à déduire de la dépense présentée.

MESURE 3.6.2 : Couvert végétal favorisant la biodiversité dans la parcelle

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Matériel végétal utilisé comme couvert végétal. -Investissements et équipements liés à la mise en place du couvert végétal -Frais de diffusion du référentiel. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Frais de personnel -Interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place du couvert végétal. -Frais de diffusion du référentiel.	**A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : -Le référentiel diffusé par l'OP	**Engagements techniques** : L'OP s'engage à conduire la mesure pendant toute la durée restante du PO -Diffusion par l'OP d'un référentiel des espèces végétales d'intérêt. -Maintien et entretien du couvert végétal implanté.

MESURE 3.6.3 : Aménagements favorables à la biodiversité

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Achat de matériel végétal pour la constitution des aménagements éligibles listés ci-contre. -Investissements spécifiques liés à l'implantation et à l'entretien des aménagements éligibles listés ci-contre. -Achat de matériels favorables à la biodiversité : o Achat de nichoirs à oiseaux o Achats de poteaux à rapace o Gite à chauve-souris **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :** -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à l'implantation et à l'entretien des aménagements éligibles listés ci-contre. -Temps de main d'œuvre pour l'installation des matériels favorables à la biodiversité, leur démontage, nettoyage et réinstallation pour les années suivantes.	**A présenter à l'agrément :** Dans le cas d'une nouvelle implantation, fournir un diagnostic préalable respectant les engagements techniques de la mesure 3.11.2. Ce diagnostic, non nécessaire pour l'entretien, peut prévoir notamment le nombre de tailles à effectuer et leur périodicité (au minimum une fois en 5 ans), les essences à implanter le cas échéant de manière à assurer la continuité de la haie, la période d'intervention, la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches.	**Aménagements éligibles :** • Haies, • Bandes enherbées, • Mares, • Arbres isolés, • Bosquets, • Aménagements favorables à l'installation, la circulation et à la reproduction des prédateurs, • Autres structures favorables à la biodiversité. **Engagements techniques :** L'OP s'engage à conduire la mesure pendant toute la durée restante du PO.

MESURE 3.6.4 : Création de zones de régulation écologique (ZRE)

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Achat de matériel végétal pour la création de zones de régulation écologique. -Investissements spécifiques liés à la mise en place des zones de régulation écologique. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place des zones de régulation écologique.	**A présenter avec la demande d'aide** : Rapport du technicien relatif au respect des engagements techniques ci-contre. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :** Cahier de culture (échantillon). NB: La bonne tenue du cahier de culture s'apprécie à l'exhaustivité des renseignements consignés : date et lieu des visites, observations effectuées qu'elles aient données	**Définition** : Les Zones de Régulation Ecologique sont composées de bandes enherbées ou de gel (jachère). Elles doivent être localisées en rupture de parcelles culturales ou entre deux parcelles culturales contiguës. **Conditions particulières** : -Les dépenses liées à la surface entrent dans les plafonds fixés à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 telle que modifiée par les règlements (UE) 2021/2290 et 2020/2220 pour les paiements agroenvironnementaux. **Engagement technique** : Le cahier des charges technique doit être élaboré sur la base de l'engagement unitaire validé par le centre technique compétent. Il inclura, notamment : • La mise en place de couverts végétaux (types de couverts, localisations et dimensions pertinentes, en fonction du diagnostic), afin de favoriser la biodiversité et notamment l'accueil et la dispersion des auxiliaires, la présence de pollinisateurs sur les parcelles culturales; • La limitation des interventions mécaniques de manière à être compatibles avec le respect de la faune et la flore visées par la création du couvert. Les interventions mécaniques sur les ZRE seront limitées à celles nécessaires à la non montée à graines des espèces indésirables (liste fixée par arrêté départemental) et ceci afin d'empêcher notamment la floraison susceptible d'augmenter l'offre de nourriture pour les thrips ravageurs de nombreuses cultures fruitières et légumières et pour les adultes de diptères (mouches des fruits et des légumes et en particulier mouche de la carotte, mouche du chou,…) dont la larve est la forme parasitaire des cultures. • Les apports de fertilisants azotés limités ou nuls;

	lieu ou non à un traitement.	• Les couverts adaptés autorisés sur les ZRE, tenant compte de leur intérêt vis-à-vis de la biodiversité notamment des pollinisateurs et des risques phytosanitaires pour les cultures avoisinantes ; • L'absence de traitement phytosanitaire sur les ZRE (sauf traitement localisé, ou en cas de force majeure) ; • L'enregistrement des interventions d'entretien sur les ZRE (type d'intervention, localisation, date et outils).

MESURE 3.6.5 : Aménagements pour la qualité des paysages et l'intégration paysagères des installations

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Investissements spécifiques liés à la mise en place de la mesure. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :** -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place de la mesure.	**A présenter à l'agrément** : -Le diagnostic préalable respectant les engagements techniques de la mesure 3.11.2. **A présenter avec la demande d'aide** : -Note descriptive des actions réalisées et des résultats obtenus	**Engagement technique** : Mise en œuvre d'un plan d'aménagement adapté favorisant la qualité et la diversité des paysages (exemple : murets, terrasses, haies et autres aménagements caractéristiques du style paysager local…) et conformes au diagnostic préalable. **Dépenses inéligibles** : Une fois l'aménagement effectué l'entretien est inéligible.

MESURE 3.6.6 : Favoriser la préservation des variétés végétales menacées de disparition

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Achat de variétés locales de fruits et légumes menacées de disparition indiquées dans la liste détaillée des Programmes de Développement Ruraux Régionaux (PDRR) **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :** -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place de la mesure	A **présenter avec la demande d'aide** : -Liste des bénéficiaires et des cultures et surfaces concernées. -Les références précises des variétés concernées. -Constat de plantation attesté par le technicien de l'OP ou contrôle interne de l'OP de la réalité de l'action. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : -L'agriculteur devra disposer d'une convention avec le réseau en charge de la conservation de la variété concernée, chargé de certifier l'identité de la variété engagée par l'agriculteur.	

MESURE 3.6.8 : Agroforesterie

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Matériel végétal acheté pour mettre en œuvre la mesure, -Investissements (y compris équipements) spécifiquement liés à la mise en œuvre de la mesure et à l'entretien. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Coût supplémentaire de personnel interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à l'ingénierie, l'installation des arbres et à l'entretien des alignements d'arbres, au conseil technique, la sélection et l'entretien de la végétation. **Détail des couts éligibles des projets d'agroforesteries :** <u>Aménagement de systèmes agroforestiers en productions arboricoles et légumières</u> -Coûts liés aux prestations pour les étapes d'accompagnement et de conseils dans les phases d'élaboration du projet agroforestier (les choix de localisation, de composition et les modes de gestion en fonction des différents enjeux), d'appui technique dans la mise en œuvre des aménagements et dans le suivi technique des installations. -Coûts des opérations liées à l'installation et l'entretien des arbres plantés : • adaptation de la végétation existante (arrachage en cas de nécessité), • Préparation du sol, • Fourniture et mise en place de plants de plusieurs espèces ou d'une provenance génétique adaptée aux conditions pédoclimatiques, • Protection et paillages des plants, • Entretien de la plantation, taille et regarni, (durée et mode d'évaluation dépenses prévisionnelles) • Maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi.	**A présenter avec la demande d'aide** : Note descriptive des actions réalisées et des résultats obtenus	Réaliser un **plan de gestion** à l'échelle de l'exploitation par **la souscription de la mesure 3.11.2.** La conception et le suivi technique des plantations devront être réalisés par un maître d'œuvre qualifié. **<u>Maintien et entretien pendant la durée restante du PO</u>**

Mise en place de la Régénération Naturelle Assistée en productions arboricoles et légumières -Coûts des opérations liées aux étapes de conseil par rapport aux évolutions réglementaires, d'entretien et de suivi des aménagements. -Coûts liés à la plantation d'arbres dans les espaces improductifs de l'exploitation.		

MESURE 3.7.1 : Actions en faveur d'une économie et/ou d'une optimisation de la consommation d'énergie

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : • Equipement de récupération de CO2, • Equipement en compteurs à calories et/ou compteurs électriques, • Equipement des chaudières en réserve d'eau chaude (open buffer), chaudière à condensation, • Equipement en écrans thermiques, • Logiciel de pilotage climatique permettant notamment de moduler les consignes de température, • Investissements spécifiques, notamment ceux définis dans les Programmes de Développement Ruraux Régionaux (PDRR) : -Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques… -Échangeurs thermiques du type : ▪ « air-sol » ou « puits canadiens » ▪ « air-air » ou VMC double-flux -Système de régulation lié : ▪ au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments ▪ au séchage et à la ventilation des productions végétales.	**A présenter à l'agrément :** Le diagnostic énergie-GES préalable. Ce diagnostic doit : *être réalisé par un expert ou un organisme spécialisé. *établir un état des lieux de la consommation d'énergie et des émissions des gaz à effet de serre (GES) qui pourra entraîner la réalisation ou non de travaux visant à diminuer ces consommations. *justifier ex-ante le respect des engagements techniques ci-contre	**Engagements techniques:** La réduction de la consommation d'énergie doit être à minima de 15% (sur la base d'études ex ante) Une réduction à minima de 7 % est acceptée si la mesure apporte, avec la réduction de la consommation d'énergie, d'autres bénéfices environnementaux qui doivent être dûment justifiés (sur la base d'études ex ante). Par exemple : moindre émission de polluants de l'air, utilisation de sources d'énergie renouvelables,… **Dépenses inéligibles :** Les panneaux de bétons et les murs monolithes utilisés pour l'isolation des équipements et des réseaux à usage agricole.

-Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole. -Pompes à chaleur y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (correspondant aux chauffe-eau thermodynamiques) et les pompes à chaleur géothermiques -Autres investissements permettant de réduire la consommation d'énergie sur l'exploitation ou à l'OP, dont : • Equipement en unité de traitement d'air (pour tous types de serres). • Equipement en double paroi gonflable pour les serres de fraise. • Investissements couplés (double effet environnemental) • Investissement de type double écran thermique, déshumidificateur, chauffage de végétation localisé. • Investissement « annexe » à enjeu environnemental : drainage des eaux, recyclage des substrats,. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place des investissements et des équipements listés ci-dessus. -Les prestations permettant d'obtenir de meilleurs rendements énergétiques dans les serres.		

MESURE 3.7.2 : Actions en faveur du développement des énergies renouvelables

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Installation de dispositifs utilisant les énergies renouvelables (petits éoliens, photovoltaïque, méthanisation à partir des résidus de récolte et de taille en lien avec l'enjeu « déchets », chaudière à bois, etc.… -Les machines de récolte, semoirs, planteuses… fonctionnant avec une énergie alternative (biogaz, hydrogène, électrique …) -Installation de dispositifs utilisant les énergies renouvelables dont : • Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'exploitation. • Equipements destinés au séchage des productions végétales par une source d'énergie renouvelable (solaire thermique, biomasse…). • Chaudière à biomasse y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière, ainsi que les installations/matériaux pour le transport de la chaleur en aval de la chaudière à biomasse. • Équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole). -Autres investissements permettant de réduire la consommation d'énergie sur l'exploitation ou à l'OP, dont : • dans les serres : chaufferie à énergie renouvelable, pompe à chaleur, raccordement à une source d'énergie fatale ou d'une unité de cogénération.	**A présenter à l'agrément :** Le diagnostic énergie-GES préalable. -Ou un bilan carbone -Ou un diagnostic de type «je diagnostiquemaferme » Ce diagnostic doit : *être réalisé par un expert ou un organisme spécialisé. *établir un état des lieux de la consommation d'énergie et des émissions des gaz à effet de serre qui pourra entraîner la réalisation d'un projet dont les spécifications techniques seront précisées.	**Dépenses inéligibles :** - Le coût de la main d'œuvre pour l'entretien des installations. - Les véhicules de moins de 3,5 tonnes (électriques, hybrides, …) permettant de réduire l'empreinte écologique. - Les ouvrages de stockage et de distribution de ces énergies alternatives (exemple : station distributrice de biogaz, poids-lourds distributeurs de biogaz …). - Les poids-lourds fonctionnant avec une énergie alternative (biogaz, hydrogène, électrique …).

Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place des investissements et équipements ci-dessus.		

- MESURE 3.7.3 : Investissements de conservation par réfrigération utilisant des fluides à faible Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP)

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : - Investissements dans des équipements de conservation par réfrigération qui fonctionnent avec des fluides frigorigènes ayant un PRP/ GWP < 2 500. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : Coûts de personnel essentiellement qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à la mise en place de la mesure.		**Conditions particulières** : Le règlement UE 517/2014 met en place la disparition progressive des fluides HFC(HydroFluroCarbone) ayant un PRP (= PRP ou Global Warming Potential = GWP) > 2500. - interdiction de recharger des équipements avec ces fluides s'ils sont vierges (= neufs) pour les équipements avec une charge > 40t équivalent CO2 ou plus. (pour les autres, échéance : 01/01/2030) **Dépenses inéligibles** : - **Interdiction de HFC avec PRP > 2500 (R422D MO29, R404A, R507A, R23,…) dans les équipements neufs**

MESURE 3.8.1 : Gestion environnementale des déchets verts, à l'exploitation et/ou en station

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Cas de valorisation par compostage chez le producteur ~~(applicable à partir du fonds 2017) :~~ **Types d'investissements et dépenses éligibles** : -Création d'aire de compostage, -Achat de petits matériels de suivi (thermomètre, tests Rottegrad, tests Solvita,…) -Installations et équipements spécifiquement liés à la gestion des déchets. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :** -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié au compostage : -Coût de collecte, -Coût de transport, -Coût de prestation de valorisation. **Cas de valorisation par méthanisation :** **Types d'investissements et dépenses éligibles :** -Sondes de contrôle de température -Installations et équipements spécifiquement liés à la gestion des déchets. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la valorisation par méthanisation : -Coût de collecte, -Coût de transport, -Coût de prestation de valorisation. **Cas de valorisation des déchets ligneux pour bois énergie ou Bois Raméal Fragmenté :** **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** :	**A présenter à l'agrément** : -Diagnostic/étude préalable. Ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale (inventaire des déchets, examen des procédures de gestion des déchets, des installations existantes, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre (inventaire des types et quantité globale prévisionnelle de déchets à éliminer). **A présenter avec la demande d'aide** : ⇨ Cas de valorisation par compostage réalisée par un adhérent de l'OP, fournir l'agrément ou la déclaration départementale pour les aires de compostage. ⇨ Cas de valorisation par extraction de sucres,	**Déchets éligibles** : -Déchets végétaux, coproduits et sous-produits… **Types de valorisation éligible :** -Valorisation par compostage : compostage des déchets végétaux co-produits et sous-produits, pour recyclage sur les parcelles d'une exploitation, -Valorisation par méthanisation : fabrication de biogaz, -Valorisation des déchets ligneux pour bois énergie ou Bois Raméal Fragmenté (BRF), -Valorisation par consommation animale, -Valorisation comme combustible pour chauffage, -Valorisation par extraction de sucres, -Valorisation par l'industrie cosmétique … -Pour les autres modes de valorisation, une demande doit

Coût de personnel interne ou externe engendrées par le broyage de déchets ligneux. **<u>Cas de valorisation par consommation animale :</u>** **Types d'investissements et dépenses éligibles :** -Coûts des matériels spécifiques à la préparation et au nettoyage des déchets. ex : matériel de nettoyage des racines d'endives. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la préparation/nettoyage des déchets. -Coûts de transport liés à l'expédition des déchets pour l'alimentation animale. **<u>Cas de valorisation pour chauffage :</u>** **Types d'investissements et dépenses éligibles** : -Chaudières fonctionnant à base de déchets verts issus de l'exploitation. Exemple : coquille de noix, Bois de taille,… **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la valorisation des déchets en combustible pour chauffage. **<u>Cas de valorisation par extraction de sucres :</u>** **Types d'investissements et dépenses éligibles :** -Matériel nécessaire à l'extraction de sucre sur déchets verts. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :** -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la valorisation des déchets par extraction de sucre. **<u>Cas de valorisation par l'industrie cosmétique :</u>**	fournir l'attestation de l'industriel indiquant que la valorisation des fruits concerne la totalité du produit. ⇨ Pour toute les valorisations, fournir un bilan comportant les quantités et la nature de déchets valorisés/recyclés.	être adressée à FranceAgriMer puis validée en GT OCM. **Remarque** : -Dans le cas où l'OP vend à un tiers les déchets pour valorisation, le produit de la vente doit être déduit des dépenses présentées. -Dans le cas de la valorisation des déchets par extraction de sucre, le reste du fruit (peau, matière sèche…) doit également être valorisé. **Dépenses inéligibles** : -L'incinération et la mise en décharge des déchets. -L'épandage du compost (la prise en charge est éligible jusqu'au stade du stockage du compost). L'épandage peut être éligible en mesure 3.5.7 -Les dépenses n'allant pas au-delà des exigences légales en matière de gestion des déchets.

Types d'investissements et dépenses éligibles : -Installations et équipements spécifiquement liés à la gestion des déchets verts éligibles. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la valorisation des déchets verts éligibles.		-En cas de valorisation pour chauffage, la revente de l'énergie produite rend l'action inéligible -La valorisation par compostage réalisée par l'OP (obligation règlementaire Article L 541-21-1 du Code de l'environnement)

MESURE 3.8.2 : Gestion environnementale des déchets non verts

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Installations et équipements spécifiquement liés à la gestion des déchets. Ex : benne, machine à récupérer et nettoyer les plastiques… -Coûts d'enlèvement et de traitement des déchets par une station de valorisation ou de recyclage des déchets. -Coûts d'enlèvement des déchets industriels Banals (DIB). -Coût de ramassage collectif des déchets par l'OP (par exemple : huiles de machines qui ne pourraient être collectées sur des exploitations individuelles). -Surcoût de ficelles biodégradables (exemple pour palissage en serre). **Ce surcoût fixé à 0,0076 €/m de ficelle est applicable au FO 2023.** -Eco-contribution payée sur les plastiques agricoles, filets paragrêles… présentés au fonds opérationnel.	**A présenter à l'agrément** : -Diagnostic/étude préalable. Ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale (inventaire des déchets, examen des procédures de gestion des déchets, des installations existantes, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre (inventaire des types et quantité globale prévisionnelle de déchets à éliminer). **A présenter avec la demande d'aide** : -Preuve de la livraison à un centre de recyclage/revalorisation : Bons de réception ou factures.	**Déchets éligibles** : -Films plastiques, substrats, emballages, huiles de machines… **Engagements techniques** : -Définition d'un programme de revalorisation et /ou de recyclage des déchets par l'OP et diffusion aux membres de l'OP d'une liste des opérateurs locaux assurant la revalorisation et/ou le recyclage des déchets générés par les cultures et/ou le conditionnement. -Revalorisation ou recyclage des déchets -Pour les substrats : Information des adhérents de l'OP sur les différents types de substrat utilisables en culture hors sol, leurs performances techniques et économiques et leurs possibilités de recyclage et de valorisation. Ce dernier élément devra être pris en compte au moment de l'achat des substrats.

Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Coûts spécifiques liés à la définition et à la diffusion du programme de valorisation et de recyclage des déchets par l'OP. -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place de la mesure : au nettoyage, au tri, à l'acheminement des déchets vers une station de valorisation pour recyclage et valorisation.	-Bilan comportant les quantités et la nature de déchets destinés à la valorisation ou au recyclage. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : -Programme de gestion des déchets diffusé par l'OP répondant aux engagements techniques ci-contre. -Pour la gestion des substrats, les fiches techniques diffusées aux adhérents permettant le contrôle de l'engagement sur les substrats ci-contre.	-Valorisation de l'amendement organique « corps de meule » : respect de la norme Afnor NF U44–051. **Dépenses inéligibles** : -Les coûts liés à la gestion de déchets dont la destination est uniquement l'incinération et/ou l'enfouissement. -Les dépenses n'allant pas au-delà des exigences légales en matière de gestion des déchets. Par exemple : le ramassage des plastiques après culture est une pratique obligatoire.

MESURE 3.8.3 : Projet global de collecte sélective des déchets verts et non verts au cours du traitement des produits en station

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Installations et équipements de tri, de collecte, d'acheminement et de stockage des déchets produits au cours des phases de traitements des produits en station. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Coûts spécifiques liés à l'ingénierie et à la définition du programme de valorisation et de recyclage des déchets par l'OP.	**A présenter à l'agrément** : -Diagnostic/étude préalable. Ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale (inventaire des déchets, examen des procédures de gestion des déchets, des installations existantes, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que la station pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre (inventaire des types et quantité globale prévisionnelle de déchets à éliminer).	**Déchets éligibles** : -Déchets verts et non verts résultants du process de préparation du produit en station. **Engagements techniques** : -Définition d'un programme de revalorisation et /ou de recyclage des déchets par l'OP. -Revalorisation ou recyclage des déchets. **Remarque** :

	-Description du projet global de collecte sélective. **A présenter avec la demande d'aide** : -Preuve de la revalorisation ou du recyclage des déchets : Bons de réception ou factures ou attestation. -Bilan comportant les quantités et la nature de déchets valorisés/recyclés. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : -Programme de gestion des déchets par l'OP répondant aux engagements techniques ci-contre.	-La valorisation/recyclage des déchets est éligible en mesure 3.8.1 ou 3.8.2. -Le projet d'investissement de collecte sélective des déchets en station doit être présenté en intégralité. **Dépenses inéligibles** : -Les coûts liés à la gestion des déchets dont la destination est uniquement l'incinération et/ou l'enfouissement. -Les dépenses n'allant pas au-delà des exigences légales en matière de gestion des déchets. -Les coûts et dépenses liés à l'entretien, y compris le remplacement de pièces.

MESURE 3.8.4 : Equipements permettant le conditionnement avec des emballages écologiques biodégradable et/ou sans matière plastique

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Equipements de conditionnement (emballeuses) utilisant des emballages écologiques biodégradable et/ou sans matière plastique. **La matière plastique est définie à l'article D. 541-330 du code de l'environnement).*		**Condition particulière :** -L'équipement présenté doit être destiné à l'emballage des fruits et légumes frais. -L'équipement présenté doit remplacer un équipement existant qui utilise des emballages en matière plastique. **Dépenses inéligibles** :

		- Les frais d'emballage ; - Les coûts et dépenses liés au fonctionnement et à l'entretien de l'emballeuse, y compris le remplacement de pièces.

MESURE 3.9.1 : Transport interne : Moyens de transport alternatifs au transport routier, véhicules écologiques.

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
Coûts supplémentaires comparés aux frais de transport routier	diagnostic conforme aux spécifications de la mesure 3.11.2	Utilisation d'un moyen de transport alternatif (par rail ou voie fluviale ou autres) au transport routier traditionnel

MESURE 3.9.2 : Transport externe : Moyens de transport alternatifs au transport routier

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	ENGAGEMENTS TECHNIQUES
Coûts supplémentaires comparés aux frais de transport routier	diagnostic conforme aux spécifications de la mesure 3.11.2	Utilisation d'un moyen de transport alternatif (par rail ou voie fluviale) au transport routier traditionnel

MESURE 3.11.1 : Appui technique, conseil, analyses et animation collective liés à une ou plusieurs mesures environnementales

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :	**A présenter avec la demande d'aide** :	**Remarque** :
-Coût de personnel qualifié interne ou externe spécifiquement lié la réalisation de l'appui technique, du conseil, de l'animation et des analyses nécessaires à la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures environnementales prévues dans le programme opérationnel. -Coûts des analyses utilisées par le technicien de l'OP ou le prestataire comme aide à la décision.Guides techniques d'appui à la prise de décisions. Flashs d'alertes de prévention ravageurs. Cette dépense peut également être présentée en mesure 3.4.4. Appui technique lié à l'animation d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) fruits et/ou légumes.	-Rapport de missions détaillé du technicien de l'OP ou du prestataire indiquant, entre autres : -la qualification de(s) intervenant(s). -les tâches spécifiques réalisées par mesure du PO. -la liste des exploitants conseillés. -Concernant l'appui aux GIEE, fournir : ○ Le projet agro-écologique, ○ L'arrêté de reconnaissance	-L'appui technique peut être mené au niveau individuel des exploitations, ou s'inscrire dans le cadre d'une animation collective concernant plusieurs exploitations. Cette mesure ne compte pas dans le nombre de mesures environnementales mais son montant est inclus dans le calcul du taux de-15 % prévu à l'article 50 du règlement (UE) 2021/2115. -L'appui technique peut être intégralement présenté en mesure 7.2. Cependant, l'OP peut distinguer l'appui technique environnemental de l'appui technique non environnemental et présenter les 2 mesures le cas échéant. -L'appui technique lié à l'animation d'un GIEE est éligible si tous les producteurs du GIEE adhèrent à l'OP. **Dépenses inéligibles** : -Les coûts n'allant pas au-delà du respect des obligations légales.

MESURE 3.11.2 : Diagnostics environnemental et agroforestier d'exploitation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : ➔ Cas du diagnostic environnemental : Coût supplémentaire de personnel qualifié interne (technicien à minima) ou externe (prestataire) pour la réalisation du diagnostic nécessaire à la mise en œuvre d'une (des) mesure(s) environnementale(s) du programme opérationnel. ➔ Cas du plan de gestion agroforestier : Coût supplémentaire de prestation de service (maître d'œuvre qualifié) pour la réalisation d'un plan de gestion nécessaire à la mise en œuvre de la mesure 3.6.8 du programme opérationnel, notamment : - Coûts liés aux opérations de diagnostic agroenvironnemental et paysager de l'exploitation avec visites - Coûts liés aux conseils et préconisations d'aménagements agroforestiers : plantations d'arbres,	**A présenter avec la demande d'aide** : -Diagnostics **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : -Rapport de missions détaillé du technicien de l'OP ou du prestataire indiquant, entre autres : o La qualification de(s) intervenant(s). o les tâches spécifiques réalisées.	**Engagements techniques** Le diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale, visant à identifier et évaluer les besoins à satisfaire, à classer ces besoins en termes de priorités, à définir les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs (selon la thématique environnementale désignée). **Remarque** : Cette mesure ne compte pas dans le quota minimal de 3 mesures environnementales obligatoires : Il s'agit d'une mesure qui ne génère pas directement, par elle-même, des bénéfices environnementaux. Les coûts associés à cette mesure peuvent cependant être inclus dans le calcul du taux de 15 % prévu à l'article 50 du règlement (UE) 2021/2115. ➔ **Contenu du diagnostic/plan de gestion :** Il prend la forme d'études réalisées en interne ou par une prestation de service. Il peut être mené au niveau individuel des exploitations, ou s'inscrire dans le cadre d'une animation collective concernant plusieurs exploitations, ou encore concerner les stations de l'OP. Le diagnostic ne doit pas s'inscrire dans le cadre réglementaire obligatoire : ➔ **Concernant l'énergie** : toute mesure doit obligatoirement faire l'objet d'un diagnostic préalable. Ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale (consommation d'énergie, examen des installations initiales, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme d'aménagements à réaliser ou sur les énergies renouvelables à développer.

de haies, régénération naturelle assistée - Coûts liés à la planification de travaux de plantation, d'entretien et de valorisation à l'échelle de l'exploitation		➔ **Concernant les déchets** : ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale (inventaire des déchets, examen des procédures de gestion des déchets, des installations existantes, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre (inventaire des types et quantité globale prévisionnelle de déchets à éliminer). ➔ **Concernant le transport alternatif** : toute mesure doit obligatoirement faire l'objet d'une étude préalable de faisabilité. L'étude de faisabilité doit comporter une analyse de la situation initiale (circuits de transport, moyens de transport, moyens de transport alternatifs existants sur la distance parcourue…) et une réflexion sur les possibilités de choisir un moyen de transport alternatif. ➔ **Concernant la gestion quantitative** de l'eau les dépenses qui nécessitent un diagnostic doivent obligatoirement faire l'objet d'une étude préalable justifiant le respect des engagements techniques, à savoir, la réduction de la consommation d'eau de 25% ou de 10% si autres bénéfices environnementaux. ➔ **Concernant l'agroforesterie :** l'élaboration d'un plan de gestion préalable est obligatoire (voir descriptif du plan en mesure 3.6.8).

MESURE 3.11.3 : Formation spécifique aux mesures environnementales du PO

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Coût de personnel qualifié interne ou externe (prestataire) relatif à la formation nécessaire à la mise en œuvre d'une (des) mesure(s) environnementale(s) du programme opérationnel. -Indemnités journalières, frais de transport et de logement des participants à la formation.	**A présenter avec la demande d'aide** : Rapport de missions détaillé du technicien de l'OP ou du prestataire indiquant, entre autres : -la liste des participants, -les tâches spécifiques (formations) réalisées et les mesures environnementales du PO concernées.	**Remarque :** Cette mesure ne compte pas dans le quota minimal de 3 mesures environnementales obligatoires : Il s'agit d'une mesure qui ne génère pas directement, par elle-même, des bénéfices environnementaux. Les coûts associés à cette mesure peuvent cependant être inclus dans le calcul du taux de 15 % prévu à l'article 50 du règlement (UE) 2021/2115.

MESURE 3.11.5 : Obtention et/ou maintien de démarches reconnues à caractère environnementales

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Investissements et dépenses rendus obligatoires par les certifications éligibles **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Frais de personnel de l'OP, sur l'exploitation ou de prestation de service pour la mise en place et le suivi des	**A présenter avec la demande d'aide** : - Compte rendu de la réalisation de l'action - Certificat ou attestation de conformité. - En cas de non atteinte de la certification, une justification doit être fournie et ne pas être dû à une absence de mise en œuvre.	**Liste des certifications et démarches éligibles** : - Certifications environnementales de niveau 2 ou 3 (HVE) - Agriculture biologique - Chartes validées de production intégrée **Dépenses inéligibles** : - Toutes dépenses n'allant pas au-delà de réglementation

cahiers des charges en station ou sur les exploitations y compris le diagnostic et du conseil. -Prestation de service d'audit par les organismes certificateurs	**A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : - Les documents de suivi, cahiers des charges, résultats des audits, diagnostic, manuel qualité… - Rapport d'audit des organismes certificateurs ou rapport d'audit interne réalisé par un technicien de l'OP ou un prestataire	- Coût des cahiers d'enregistrement papier producteurs - Coûts d'élaboration et de contrôle de la méthode HACCP - Consommables non liés spécifiquement à l'action. Ex : envoi de copies pour information aux adhérents, coûts d'achat des cahiers papier d'enregistrement

MESURE 3.11.6 : Expérimentation/recherche à caractère environnemental lorsqu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Achat de matériel prévu par le protocole d'expérimentation/recherche. **Types d'investissements et dépenses éligibles** : -Coûts nécessaires à la mise en place de l'expérimentation/recherche. -Pertes de revenus des exploitations qui participent à l'expérimentation	**A présenter à l'agrément** : -Preuve du caractère environnemental de l'expérimentation/recherche **A présenter avec la demande d'aide** : -Protocole d'expérimentation/recherche -Compte rendu de l'expérimentation / recherche détaillant en fonction des objectifs de l'expérimentation les résultats obtenus (évaluation).	**Critères d'éligibilités** : La mesure doit correspondre à des actions contribuant à la protection de l'environnement Obligation de diffusion des résultats auprès des adhérents. **Remarque** : Les dépenses présentées dans cette mesure ne peuvent correspondre qu'à des coûts supplémentaires par rapport aux coûts normaux de production, sauf pour des parcelles consacrées uniquement à de

	-Preuve de diffusion des résultats auprès des adhérents de l'OP. -Le(s) justificatif(s) des pertes de revenus présentées au financement par le FO (ex : contrat entre l'OP et les producteurs participants à l'expérimentation fixant les modalités de calcul de la perte de revenu relative aux parcelles mises en expérimentation…)	l'expérimentation et dont la production n'est pas commercialisée.

MESURE 4.15 : Coûts de stockage exceptionnel

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Coût de location relatif aux capacités de stockage supplémentaire par rapport aux disponibilités des campagnes précédentes.	**A présenter à l'agrément :** -Exposé de la stratégie mise en œuvre **A présenter avec la demande d'aide** : -Preuve que le besoin sur l'année du fonds est supérieur à la moyenne des 3 dernières années.	**Dépenses inéligibles** : Les frais de personnel se rapportant à l'entrée et à la sortie des produits des zones de stockage (coût de fonctionnement).

MESURE 4.16 : Préparation commerciale, informatisation et gestion des stocks

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Achat et développement de logiciels nécessaires à la préparation commerciale et la gestion de stock. -Achat de matériels annexes aux logiciels éligibles. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Prestation de service et/ou main d'œuvre pour : * la conception et la mise en place de logiciels éligibles * la formation nécessaire à l'utilisation de logiciels éligibles. * la planification et le pilotage liés à la préparation commerciale et la gestion de stock dans un but d'amélioration du niveau de commercialisation.	**A présenter à l'agrément** : <u>-Dans le cas de dépenses de main d'œuvre/prestations</u> : éléments d'explication permettant de justifier les améliorations attendues en termes de commercialisation. **A présenter avec la demande d'aide** : -Dans le cas d'achat ou de développement de logiciel, fournir une note sur les fonctionnalités du logiciel -Dans le cas de dépense de prestation et de main d'œuvre, fournir un rapport d'activité.	**Dépenses inéligibles** : - L'informatisation (logiciels ou matériels) des services comptables et administratifs. - Frais liés à la manutention des produits - Frais liés à la préparation des commandes - Frais liés à l'étiquetage des lots - Frais liés au mouvement des lots entre les frigos/zones de stockage/zones d'expédition.

MESURE 4.17 : Création et aménagement d'un département commercial, d'un bureau ou d'un point de vente

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Construction et aménagement d'un département ou d'un bureau commercial: ex : agrandissement de bâtiments -Location de bureau, de point de vente… **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Coûts salariaux liés à la création d'un bureau ou d'un département commercial. Les frais de recrutement pour un poste nouvellement créé sont éligibles une seule fois. -Prestations de service ou coûts de main d'œuvre spécifiquement liés à la mise en œuvre de la mesure.	**A présenter avec la demande d'aide** : -Note sur les actions mises en œuvre et les résultats atteints. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : -Bilan d'activité (par exemple : variation chiffre d'affaire, nouveaux marchés, etc.)	**Dépenses inéligibles :** - Les dépenses liées à la création d'un bureau commercial ne pourront pas être prises en compte au-delà de la 5ième année suivant la création dudit bureau. - Les coûts liés à un service commercial existant avant l'action. - Les frais de licenciement - Les frais de fonctionnement (téléphone, électricité…), matériel de bureau, chaises, tables… et le travail de secrétariat - L'achat et la location des véhicules. - Les salaires des vendeurs dans les points de vente. **Remarque :** Les investissements informatiques sont de préférence à mettre dans la mesure 8.2.

MESURES 4.18 : Etudes de marché, publicité et promotion

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Etudes de marché, prospection de marchés et tests consommateurs, présence sur les salons		
Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Coûts d'étude de marché tous pays. Coûts de présence et/ou participation aux salons professionnels ayant un contenu fruits et légumes. Coût de la prospection des marchés : uniquement les coûts salariaux et les coûts de déplacements liés aux commerciaux, administrateurs … Tests consommateurs (frais d'étude, prestations de service, coûts internes)	**A présenter avec la demande d'aide** : Note sur les actions mises en œuvre et les résultats atteints. Pour les tests consommateurs : note explicative sur la nature des tests mis en œuvre et leur impact sur l'amélioration de la commercialisation. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : Les comptes rendus de prospection des marchés.	**Dépenses inéligibles** : - Coûts liés aux visites des salons à visées techniques (production/transformation/…). - Assurances concernant la location de matériel, annulation de billet de transport,
Publicité, promotion de dénomination ou pour des marques d'organisations de producteurs ou d'AOP		
Types d'investissements et dépenses éligibles : - Campagne de publicité / promotion - Animations - Coûts de présence et/ou participation dans des salons ayant un contenu fruits et légumes - Coût d'impression sur l'emballage ou sur les étiquettes lié uniquement à l'apposition de la marque OP/AOP, dans le cadre d'un message promotionnel particulier	**A présenter avec la demande d'aide** : Note et documents de description de la campagne publicitaire, des animations réalisées. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : Certificat INPI (institut national de la propriété industrielle) ou équivalent étranger.	**Critères d'éligibilités** : La marque doit appartenir à une ou plusieurs OP ou à une structure contrôlée par une ou plusieurs OP ou une AOP (filiale à 90% et plus) Aucune référence au financement communautaire ne doit apparaître sur les supports visuels. **Dépenses inéligibles** :

- Frais d'enregistrement, de création de marques en France ou à l'étranger (INPI ou équivalent étranger) - Coût de création d'une marque - Supports PLV (publicité sur lieu de vente), ILV (information sur lieu de vente)		Le coût des supports d'impression : emballages, étiquettes, goodies. Le coût d'impression des mentions obligatoires (poids, calibre, origine…) Les dépenses de mécénat Les frais de renouvellement d'une marque déjà détenue par l'OP.
Publicité, promotion générique		
Types d'investissements et dépenses éligibles : Campagne de publicité/promotion collective, en vue de promouvoir la consommation d'un produit ou d'un groupe de produit Animations Coûts de présence et/ou participation dans des salons ayant un contenu fruits et légumes Coût d'impression sur l'emballage ou sur les étiquettes lié uniquement au rajout de la publicité/promotion générique. Supports PLV (publicité sur lieu de vente), ILV (information sur lieu de vente).	**A présenter avec la demande d'aide** : Liste des OP participantes Note et documents décrivant la campagne publicitaire, et les animations réalisées	**Critères d'éligibilités** : Nécessité de l'emblème de l'UE (drapeau européen) et de la mention « campagne financée avec l'aide de l'Union européenne » sur le média visuel, sinon action inéligible. Le message principal ne doit pas comporter de mentions géographiques. Si la promotion est basée sur une marque déposée, celle-ci doit reposer sur un cahier des charges contrôlé et être ouverte à toutes les OP reconnues. **Dépenses inéligibles** :

		Le coût des supports d'impression : emballages, étiquettes, goodies. Le coût d'impression des mentions obligatoires (poids, calibre, origine…) Les dépenses de mécénat
Publicité, promotion de labels de qualité		
Types d'investissements et dépenses éligibles : - Campagne de publicité/promotion - Animations - Coûts de présence et/ou participation dans des salons ayant un contenu fruits et légumes - Coût d'impression sur l'emballage ou sur les étiquettes lié uniquement au rajout de du label de qualité. - Frais d'enregistrement, de création de marques en France ou à l'étranger (INPI ou équivalent étranger) - Coût de création d'un label de qualité. - Supports PLV (publicité sur lieu de vente), ILV (information sur lieu de vente). - Cotisations (obligatoires ou non) versées à un organisme chargé de la promotion.	A **présenter avec la demande d'aide** : Note de synthèse explicative sur les animations réalisées. Si action collective, modalité de calcul de la cote part de l'OP **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : Cahier des charges du label de qualité	**Liste des labels de qualité éligibles** : AOC, AOP, IGP, CCP, Label rouge, AB (liste fermée) La promotion pour une marque collective liée à une CCP est admise si la CCP est agréée et si la marque est déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle. **Critères d'éligibilités** : Nécessité de l'emblème de l'UE (drapeau européen, éventuellement en noir et blanc) et de la mention « campagne financée avec l'aide de l'Union européenne » sur le média visuel. **Dépenses inéligibles** : Tous les coûts liés à une marque privée (création de logo, maquette,…). Les animations ne doivent pas faire référence à des marques commerciales d'OP.

		Le coût des supports d'impression : emballages, étiquettes, goodies. Le coût d'impression des mentions obligatoires (poids, calibre, origine…) Les dépenses de mécénat
Création/Amélioration de site Internet / Intranet		
Types d'investissements et dépenses éligibles : Achat de matériel, de logiciels nécessaire à la création de site internet/intranet. Création et amélioration du site internet/intranet de l'OP ou de ses filiales.	**A présenter avec la demande d'aide** : Note sur les actions réalisées et le résultat atteint	**Remarque :** S'il s'agit de la promotion de marques, les mêmes critères d'éligibilité concernant les logos et messages que ceux définis en mesures ex 4.19, ex4.20 et ex4.21 s'appliquent **Dépenses inéligibles** : L'informatisation (logiciels ou matériels) des services comptables et administratifs. L'abonnement internet.

MESURE 4.22 : Coûts administratifs et juridiques de la restructuration des OP ou de la création d'organisations de producteurs transnationales ou d'associations transnationales d'organisations de producteurs

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Coût administratifs et juridiques des fusions ou acquisitions d'OP. Coût administratifs et juridiques de création d'OP transnationales ou d'association transnationale d'OP. Exemple de coûts éligibles : *Consultations juridiques, *Etablissement d'actes, *Frais de tenue d'Assemblées générales, *Frais d'expertise financière et comptable	**A présenter avec la demande d'aide** : -Copies des comptes rendus d'Assemblée Générale. -Le cas échéant, copie du protocole de fusion/acquisition	**Dépenses inéligibles** : Coût de la restructuration des filiales point 2.c de l'annexe III du R(UE) 2017/891.

MESURE 4.23 : Création de logo commercial

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Coût de création de logo.	**A présenter avec la demande d'aide :** - Note sur les actions réalisées et les résultats atteints. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :**	

MESURE 4.26 : Politique de programmation des cultures et des calendriers de production

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Coût des études préalables : enquêtes sur les superficies et prévisionnel de récolte. Coût des traitements et synthèse de l'information.	**A présenter avec la demande d'aide** : Note de synthèse reprenant par exemple les productions et producteurs concernés, les modalités de planification des productions, le bilan de programmation, les attentes clients… **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : Etudes et documents de suivi	L'objet de cette mesure est de permettre aux OP d'organiser la campagne en étudiant d'une part le potentiel de production des adhérents, et en analysant d'autre part la demande commerciale pour ses produits.

MESURE 5.7 : Expérimentation/recherche lorsque qu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Achat de matériel / outils et/ou logiciels prévu par le protocole d'expérimentation / recherche. - L'intégralité des coûts nécessaires à la mise en place de l'expérimentation/recherche. -Création et mise en place de solutions innovantes en substitution aux emballages en plastique. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Coût nécessaires à la mise en place de l'expérimentation / recherche. -Temps passé pour son développement conjoint entre l'OP/AOP, ses adhérents et le fournisseur. -Temps passé pour les essais in situ et les démonstrations aux adhérents	**A présenter avec l'agrément :** - Protocole d'expérimentation/recherche décrivant le sujet de recherche, de développement ou d'innovation, les opérations et la méthodologie. **A présenter avec la demande d'aide** : - Note de synthèse sur l'expérimentation/recherche - Compte rendu de l'expérimentation/recherche. - Preuve de diffusion des résultats auprès des adhérents de l'OP. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :** - Convention avec le fournisseur à produire, le cas échéant fournir un contrat pour la propriété intellectuelle.	**Critères d'éligibilités** : -La mesure doit permettre de rechercher et de mettre au point des méthodes de production durales, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, la résistance aux maladies, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché. -Obligation de diffusion des résultats auprès des adhérents. **- seuls les produits pour lesquels l'OP est reconnue sont couverts par cette mesure**. **Remarque :** -Les dépenses présentées dans cette mesure ne peuvent correspondre qu'à des coûts supplémentaires par rapport aux coûts normaux de production, sauf pour des parcelles consacrées uniquement à de l'expérimentation et dont la production n'est pas commercialisée. Achat de matériel prévu par le protocole d'expérimentation/recherche. -A noter que le fournisseur peut être un des adhérents - en cas de création de nouveaux emballages, le nombre d'emballages conçus doit rester marginal et ceux-ci ne doivent pas être utilisés pour la commercialisation.

MESURE 5.8 : Amélioration génétique, essais de résistance aux maladies

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Achat de matériel prévu par le protocole. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : Frais de personnel de l'OP ou de prestation nécessaires à la mise en œuvre de la mesure.	**A présenter avec la demande d'aide** : Note de synthèse sur l'expérimentation/recherche. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : Convention de recherche avec l'organisme de recherche.	**Critères d'éligibilités** : La mesure doit correspondre à des actions contribuant à l'amélioration de la qualité des produits, à la protection de l'environnement ou à l'amélioration de la commercialisation.

MESURE 5.9 : Création de nouveaux produits biologiques

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Abonnements à des revues spécialisées en culture biologique et technique (avant-garde). -Achat de matériel pour la création de produits biologiques -Coût des actions expérimentales de développement réalisé sur un nouveau produit. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Frais de personnel ou prestation de service pour la mise en place des techniques de production d'un produit bio nouveau.	**A présenter avec l'agrément :** -Protocole d'expérimentation/recherche **A présenter avec la demande d'aide :** -Note de synthèse de l'expérimentation. -Surfaces et espèces en production expérimentale biologique et/ou en conversion. -Note sur les actions réalisées et les résultats atteints. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** :	**Remarque :** -

	-Les revues doivent pouvoir être consultées à l'OP et concerner des produits éligibles à l'OCM fruits et Légumes.	

MESURE 5.10 : Participation à des salons et voyages d'études destinés à l'expérimentation, la recherche et l'innovation.

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Coûts de présence et/ou participation dans des salons destinés à l'expérimentation, la recherche et l'innovation.	**A présenter avec la demande d'aide :** - Protocole de recherche et développement dans lequel s'inscrit ce voyage. -Programme des voyages d'études techniques, liste des participants. -Thématique des salons professionnels, liste des participants. -Preuve de la diffusion d'une synthèse aux membres de l'OP.	**Dépenses inéligibles :** Assurance annulation de billet de transport. Assurance location de matériel. - les frais de supplément bagage. - les frais d'échange ou d'annulation des billets.

MESURE 5.12 : Prise de parts sociales ou participations dans des sociétés de recherche et innovation répondant aux objectifs de la règlementation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Parts sociales ou participations dans des sociétés de recherche et innovation, contribuant à la réalisation des objectifs du PO. **Dépenses de main d'œuvre/prestation éligibles:** Frais de main d'œuvre et/ou de prestation de conseil nécessaires à la réalisation de cette acquisition.	**A présenter avec la demande d'aide** : Note expliquant en quoi l'opération réalisée contribue aux objectifs de la règlementation et précisant le pourcentage de participation de l'OP ou des OP concernées avant et après l'opération	**Conditions d'éligibilité** : La société en question ne doit pas appartenir à une ou plusieurs OP à plus 90% Et l'investissement réalisé permet à l'OP d'augmenter son taux de participation dans la filiale.

MESURES DE TYPE 6 - PREVENTION ET DE GESTION DE CRISES

La catégorie de dépenses pour les mesures 6.1, 6.2, 6.3, 6.4 est « financement PGC ».

Rappel : en application de la décision FAM, les mesures de retrait, de récolte en vert et de non-récolte ne représentent pas plus d'un tiers des dépenses engagées dans le cadre du PO ». Pour les PO sous nouvelle réglementation, ce taux de 33% s'analyse par OP, y compris pour les programmes opérationnels portés par une AOP.

Il existe une notice « Retraits » et une notice « Non récolte » à l'usage des OP et AOP qui définissent plus en détails la mise en œuvre de ces deux dispositifs. Ces deux notices sont disponibles sur le site Internet de FranceAgriMer.

MESURE 6.1 : Retraits hors distribution gratuite

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses éligibles : La dépense inscrite au fonds opérationnel est constituée par la compensation financière, qui est calculée sur la base du volume éligible retiré du marché et validé après le contrôle sur place le cas échéant.	- le(s) certificat(s) de retrait (comportant le compte-rendu du contrôle physique) - lorsque la destination n'est pas la destruction par épandage, le ou les certificat(s) de prise en charge signé(s) par le ou les réceptionnaire(s) des produits retirés - le cas échéant, le(s) document(s) attestant de la déclaration des parcelles sur le plan environnemental le cas échéant, à la demande des services de FranceAgriMer, la ou les fiches d'épandage l'état récapitulatif de fin de campagne des quantités commercialisées de l'année N de réalisation des opérations de retrait et **les états récapitulatifs de fin de campagne des années N-3, N-2 et N-1**	**Remarque** La compensation financière est attribuée par l'OP au producteur dont les produits n'ont pas pu être vendus et qui ont été retirés du marché. La compensation financière peut notamment être incluse dans le coût supporté par l'OP au moment de la valorisation des produits auprès de ses adhérents, produits qu'elle n'a pas réussi à vendre et qu'elle a retirés du marché. Liste des Produits éligibles et montants maximaux de compensation financière : - les 16 produits rendus éligibles par la réglementation communautaire et les montants maximaux de compensation financière (dont les principaux produits sont listés ci-dessous) - et les produits rendus éligibles par l'Etat français et les montants maximaux de compensation financière sont listés en bas de page Le matériel d'épandage et les prestations de service y afférentes ne sont pas éligibles. Caractéristiques des produits mis au retrait : Ces produits doivent : 2) En cas d'absence de normes spécifiques, être conformes à la norme générale, c'est-à-dire aux dispositions de l'article 15 point 2 du règlement (UE) n°2017/892 et de son annexe III (« qualité saine, loyale et marchande »).

	qui permettent de calculer le droit au retrait par produit de l'année N. Même si l'OP n'a pas effectué de retrait au titre des années de référence, elle doit communiquer les quantités commercialisées par produit et pour chaque année de référence.	**Destinations éligibles des produits retirés:** 1) Cession gratuite à des éleveurs et entreprises assimilées (parcs animaliers, réserve de chasse) préalablement agréés par FranceAgriMer en vue de l'alimentation animale, 2) Epandage sur des parcelles agricoles préalablement déclarées à la DDT, en respectant les préconisations techniques disponibles sur le Site Internet de FranceAgriMer (« encadrement environnemental des mesures de PGC ») 3) Valorisation en compost ou méthanisation, sous certaines conditions (se référer à la Notice de Procédure « Retraits » à l'usage des OP et AOP disponible sur le site Internet de FranceAgriMer.) Plafond quantitatif (« droit au retrait ») Le droit au retrait est calculé par FranceAgriMer chaque année et pour chaque produit de la façon suivante : Droit de retrait = [(Qté Commercialisée de l'année N-3 + QC N-2 + QC N-1)/3]*5% Le taux de retrait de 5% peut être annuellement porté à 10% du volume commercialisé à la condition que la moyenne triennale ne dépasse pas 5%.

MONTANTS MAXIMAUX DE COMPENSATION FINANCIERE			**MONTANT DE LA CF (1)**
MESURE DE GESTION DE CRISE	**code**	**PRODUIT**	**Pour les OP dont le PO est agréé sous les nouveaux règlements (UE)**

MESURE 6.1 RETRAIT POUR AUTRES DESTINATIONS (en €/tonne)	10	Abricots	481,40 €
	45	Artichauts	397,20 €
	39	Asperge	2 040,00 €
	11	Aubergine	243,10 €
	1h	Brocolis	383,50 €
	38	Carottes	193,42 €
	3	Choux fleurs	157,90 €
	9	Citrons	224,80 €
	12	Clémentines	242,80 €
	55	Concombre	339,00 €
	33	Courgettes	237,60 €
	42a	Echalion	160,00 €
	81	Echalote	426,00 €
	23	Endives	304,30 €
	27a	Fraise Gariguette	2 046,00 €
	27b	Fraise Ronde	1 341,00 €
	34	Kiwis	497,90 €
	8	Mandarine	195,00 €
	15	Melons	360,70 €
	13	Nectarines	283,70 €
	24	brugnons	283.70€
	42	Oignons	150,00 €
	7	Orange	210,00 €
	14	Pastèque	73,10 €

	4	Pêches	279,90 €
	56	Poireaux	254,70 €
	2	Poires	254,70 €
	1	Pommes	181,10 €
	1j	Pommes cidricoles	45,74 €
	31	Prunes	387,70 €
	5	Raisins de table	401,40 €
	22	Salades	468,29 €
	98	Satsumas	195,00 €
	6	Tomates (du 1er juin au 31 octobre)	72,50 €
	6	Tomates (du 1er novembre au 31 mai)	254,80 €

(1) La Compensation Financière CF désigne le montant de l'aide UE + la part professionnelle de l'OP. C'est la dépense qui est inscrite au fonds opérationnel

MESURE 6.2 : Retraits distribution gratuite

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses éligibles : La dépense inscrite au fonds opérationnel est constituée par la compensation financière, qui est calculée sur la base du volume éligible retiré du marché et validé après le contrôle sur place le cas échant. Elle porte obligatoirement le code action « C » 2) L'indemnité de frais de transport qui porte obligatoirement le code action « B » 3) les indemnités de frais de triage et d'emballage qui portent obligatoirement le code action « A ». L'indemnité est calculée sur la base d'un montant forfaitaire fixé par produit à l'annexe VII du règlement 2022/126	- le ou les certificat(s) de retrait (comportant, le cas échéant, le compte-rendu du contrôle physique) - le ou les certificats de prise en charge signé(s) par le ou les réceptionnaire(s) le cas échéant, et à la demande des services de FranceAgriMer, les justificatifs relatifs aux surcoûts d'emballage le cas échéant, et à la demande des services de FranceAgriMer, les justificatifs relatifs aux coûts de transport l'état récapitulatif de fin de campagne des quantités commercialisées de l'année N de réalisation des opérations de retrait **et les états récapitulatifs de fin de campagne des années N-3, N-2 et N-**	**Remarque :** La compensation financière est attribuée par l'OP au producteur dont les produits n'ont pas pu être vendus et qui ont été retirés du marché. La compensation financière peut notamment être incluse dans le coût supporté par l'OP au moment de la valorisation des produits auprès de ses adhérents, produits qu'elle n'a pas réussi à vendre et qu'elle a retirés du marché. **Liste des produits éligibles et montants maximaux de compensation financière** : Les 16 produits rendus éligibles par la réglementation communautaire et les montants maximaux de compensation financière (dont les principaux produits sont listés ci-dessous) A noter que pour la plupart des produits, le montant maximal de compensation financière est majoré lorsqu'il s'agit de Distribution Gratuite. - et les produits rendus éligibles par l'Etat français et les montants maximaux de compensation financière sont listés en bas de page

Même si le montant est forfaitaire, il ne peut être inscrit au fonds opérationnel que si l'OP a effectivement supporté une dépense.	**1 qui permettent de calculer le droit au retrait par produit de l'année N** Même si l'OP n'a pas effectué de retrait au titre des années de référence, elle doit communiquer les quantités commercialisées par produit et pour chaque année de référence.	Caractéristiques des produits mis au retrait : Ces produits doivent : 2) En cas d'absence de normes spécifiques, être conformes à la norme générale, c'est-à-dire aux dispositions de l'article 15 point 2 du règlement (UE) n°2017/892 et de son annexe III (« qualité saine, loyale et marchande »). **Destinations éligibles des produits retirés:** -Distribution gratuite à des organisations caritatives préalablement habilitées par le ministre chargé de l'action sociale (habilitation nationale), ou le préfet de région du siège social de la personne morale (habilitation régionale) en application du décret n° 2019-794 du 26 juillet 2019, notamment des articles D. 266-6 et D. 266-7 du code de l'action sociale et des familles. -Distribution gratuite aux institutions pénitentiaires, aux hôpitaux ou aux établissements d'hébergement pour personnes âgées Les produits peuvent ensuite être distribués à l'état frais ou transformé. La transformation peut être effectuée : - par l'association caritative préalablement habilitée qui dispose d'un outil de transformation mis en œuvre dans le cadre d'une action sociale peut transformer pour son propre compte les produits retirés du marché.

		- par un industriel préalablement agréé par FranceAgriMer auquel l'association caritative paye le coût de transformation, d'emballage et de transport des produits retirés. Dans les deux cas, les produits finis ne doivent pas être vendus dans un cadre commercial mais doivent être distribués dans le cadre de l'aide alimentaire aux plus démunis, y compris dans les épiceries solidaires pour un montant symbolique. Plafond quantitatif (« droit au retrait ») Le droit au retrait est calculé par FranceAgriMer chaque année et pour chaque produit de la façon suivante : Droit au retrait = [(Qté Commercialisée de l'année N-3 + QC N-2 + QC N-1)/3]*5% Le taux de 5% peut être annuellement porté à 10% du volume commercialisé à la condition que la moyenne triennale ne dépasse pas 5%. Lorsque la destination est la Distribution Gratuite, le taux de financement par le FEAGA est de 100% pour le volume de produit représentant 5% de la quantité commercialisée du produit en question sur la moyenne des 3 dernières campagnes closes. Au-delà de ces 5%, le taux de financement par le FEAGA passe à 50% pour les 3 actions de la mesure : la compensation financière, l'indemnité de frais de triage et d'emballage et l'indemnité de frais de transport.

MONTANTS MAXIMAUX DE COMPENSATION FINANCIERE			MONTANT DE LA CF (1)
MESURE DE GESTION DE CRISE	**Code**	**PRODUIT**	**Pour les OP dont le PO est agréé sous les nouveaux règlements (UE)**
MESURE 6.2 RETRAIT POUR distributions gratuites (en €/tonne)	10	Abricots	641,18 €
	45	Artichauts	529,60 €
	39	Asperge	2 720,00 €
	11	Aubergine	312,00 €
	1h	Brocoli	511,33 €
	38	Carotte	257,90 €
	3	choux fleurs	210,50 €
	9	Citrons	299,80 €
	12	Clémentines	323,80 €
	55	Concombre	452,00 €
	33	Courgettes	316,80 €
	42a	Echalion	213,33 €
	81	Echalote	568,00 €
	23	Endives	405,73 €
	27a	Fraise Gariguette	2 728,00 €
	27b	Fraise Ronde	1 788,00 €

	34	Kiwis	663,87 €
	8	Mandarine	323,80 €
	15	Melons	481,00 €
	13	Nectarines	378,20 €
	24	brugnons	378,20 €
	42	Oignons	200,00 €
	7	Orange	210,00 €
	14	Pastèque	97,60 €
	4	Pêches	373,20 €
	56	Poireaux	339,60 €
	2	Poires	339,60 €
	1	Pommes	241,60 €
	1j	Pommes cidricoles	60,98 €
	31	Prunes	516,93 €
	5	Raisins de table	535,20 €
	22	Salade	624,38 €
	98	Satsumas	255,60 €
	6	Tomates (du 1er juin au 31 octobre)	72,50 €
	6	Tomates (du 1er novembre au 31 mai)	339,60 €

(1) La Compensation Financière désigne le montant de l'aide UE + la part professionnelle de l'OP. C'est la dépense qui est inscrite au fonds opérationnel.

MESURE 6.3 : Récolte en vert

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses éligibles : La dépense inscrite au fonds opérationnel est constituée par la compensation financière qui est calculée sur la base de la surface éligible ayant fait l'objet d'une récolte en vert.	- Le ou les certificat(s) de récolte en vert comportant un compte rendu du ou des contrôles physiques - le cas échéant, le ou les document(s) attestant de la déclaration des parcelles sur le plan environnemental - Le cas échéant, et à la demande des services de FranceAgriMer, les fiches d'épandage	**Remarque** La compensation financière est attribuée par l'OP au producteur dont une partie des produits a fait l'objet d'une opération de récolte en vert (récolte avant maturité des produits). **Liste des produits éligibles et montants maximaux de compensation financière** : Pas de produit éligible à ce jour Le matériel d'épandage et les prestations de service y afférent ne sont pas éligibles. Caractéristiques des produits: Tous les produits qui auraient respecté les normes de commercialisation s'ils étaient arrivés à maturité (ce qui exclut les produits ayant subi des dommages climatiques ou sanitaires) Destination des produits: Epandage sur des parcelles agricoles préalablement déclarées aux DDT, en respectant les préconisations techniques disponibles sur le

		Site Internet de FranceAgriMer (« encadrement environnemental des mesures de PGC »).

MESURE 6.4 : Non récolte

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses éligibles : La dépense inscrite au fonds opérationnel est constituée par la compensation financière qui est calculée sur la base de la surface éligible ayant fait l'objet d'une opération de non-récolte. Pour les endives, la compensation financière est attribuée au bac de forçage, pour la totalité des endives d'une même série en salle de forçage. Pour les autres productions (vergers ou maraichage), la compensation financière est attribuée à l'hectare pour la totalité des produits non récoltés d'une superficie donnée pendant le cycle normal de production.		**Remarque** : La compensation financière est attribuée par l'OP au producteur dont une partie des produits a fait l'objet d'une opération de non récolte. Pour plus d'informations sur la mise en œuvre de cette mesure, se référer à la notice de procédure à l'usage des OP et des AOP disponible sur le site Internet de FranceAgriMer. La liste des produits éligibles et les montants maximaux de compensation financière sont en bas de page. Le matériel d'épandage et les prestations de service y afférent ne sont pas éligibles. Destination des produits : En fonction des produits et des situations : Destruction et enfouissement sur la parcelle de production en respectant les préconisations techniques disponibles sur le Site Internet de FranceAgriMer (« encadrement environnemental des mesures de PGC »). Epandage sur des parcelles agricoles préalablement déclarées aux DDT, en respectant les préconisations techniques disponibles sur le Site Internet de FranceAgriMer (« encadrement environnemental des mesures de PGC »). Pour certains produits et après accord de FranceAgriMer, cession gratuite à des éleveurs préalablement agréés en vue de l'alimentation animale

MONTANTS MAXIMAUX DE COMPENSATION FINANCIERE			MONTANT DE LA CF (1)
MESURE DE GESTION DE CRISE	**code**	**PRODUITS**	**Pour les OP dont le PO est agréé sous les nouveaux règlements (UE)**
MESURE 6.4 non récolte (en €/ha ou bac)	39	Asperge (€/Ha)	8 461,95 €
	25	Bigarreau d'industrie (€/Ha)	5 807,75 €
	38	Carotte (€/Ha)	5 757,01 €
	29	Cassis (€/Ha)	10 380,52 €
	23	Endive (€/bac)	25,20 €
	34	Kiwi (€/Ha)	8 204,89 €
	20	Mâche (€/Ha)	5 203,29 €
	42	Oignons (€/Ha)	4 964,59 €
	56	Poireau (€/Ha)	7 194,22 €
	1j	Pomme cidricole (€/ha)	1 306,47 €
	57	Radis (€/ha)	6 037,92 €
	22	Salade (€/Ha)	11 731,65 €

(1) La Compensation Financière désigne le montant de l'aide UE + la part professionnelle de l'OP. C'est la dépense qui est inscrite au fonds opérationnel.

MESURE 6.5 : Promotion et communication dans le cadre de la prévention et/ou de la gestion de crise

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses éligibles : Achat, prestations de service ou frais de personnel pour la mise en œuvre d'actions de promotion et communication.	**A fournir pour l'agrément du projet:** Dans le cas de la prévention de crise : Description des crises anticipées, par produits Démonstration du risque de crise potentielle en se basant sur des données d'ordre économique de consommation, de production et tout élément statistique (par exemple : évolution des prix de vente d'un segment sur plusieurs années) Calendrier de mise en place des actions de promotion en amont des situations de crise anticipées. Dans le cas de la gestion d'une crise : Nature de la crise (sanitaire, climatique économique, politique,…) Description et calendrier prévisionnel des actions à mettre en place **A présenter avec la demande d'aide :** Dans le cas de la prévention de crise :	**Conditions :** Cette mesure ne peut être mise en œuvre que si une mesure 4.19 et/ou 4.20 et/ou 4.21 est également prévue dans le programme opérationnel. L'OP doit démontrer au travers des justificatifs ci-contre que les actions présentées en 6.5 financée par les 0.5% de la VPC sont réalisées soit en amont de situations de crise anticipée, soit en réaction à des crises non prévisibles. La promotion de prévention ou gestion de crise peut renforcer les actions de promotion menées par les interprofessions ou les actions de promotions européennes. Nécessité de l'emblème de l'UE (drapeau européen) et de la mention « campagne financée avec l'aide de la Communauté Européenne » sur le média visuel, excepté pour la promotion de marques d'OP. Dans ce cas, aucune référence au financement communautaire ne doit apparaître sur les supports visuels

	Calendrier actualisé de mise en place des actions de promotion en amont des situations de crise anticipées. Récapitulatif détaillé des actions mises en place au regard des périodes de crise anticipées. Note et documents de description de la campagne réalisée. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : -Eléments chiffrés sur l'évolution des quantités et/ou des prix sur le marché justifiant que la promotion/communication présentée dans cette mesure va au-delà de la promotion/communication de base.	

MESURE 6.6 : Actions de formations à la prévention et/ou à la gestion de crise

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses éligibles : Achat, prestations de service ou frais de personnel pour la mise en œuvre d'action commerciale, de formation à la communication, à la négociation commerciale, de conseils en communication et mercatique ……	**A fournir pour l'agrément du projet**: éléments d'explication sur le lien entre la formation prévue et la prévention ou la gestion de crise **A présenter avec la demande d'aide** : compte-rendu sur les formations dispensées (liste des personnes concernées, contenu des formations…).	

MESURE 6.7 : Action assurance récolte

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses éligibles : Coût des primes d'assurance pour des assurances de cultures éligibles contre des risques éligibles : les pertes causées par des phénomènes météorologiques défavorables et/ou les pertes causées par des maladies animales ou végétales ou par des infections parasitaires.	**A présenter avec la demande d'aide** : Contrats d'assurance avec : Le nom des producteurs concernés Les cultures et les risques assurés Le montant des primes avec le détail des montants relatifs aux cultures éligibles et aux risques éligibles. Lorsque le contrat est au nom de l'OP, si le contrat n'est pas assez détaillé, l'OP doit en complément fournir un	**Conditions d'éligibilité** Seuls les contrats présentés par les compagnies d'assurance retenues par l'OP sont éligibles mais le contrat ne doit pas obligatoirement être signé par l'OP. L'OP doit réaliser une prospection des compagnies d'assurance au moins une fois au cours de la durée du PO. Peuvent être pris en compte des contrats qui couvrent un ou plusieurs risque(s) climatique(s) et les contrats qui couvrent non seulement les pertes individuelles au niveau de l'adhérent mais aussi

	état récapitulatif reprenant par producteur les éléments précités. Preuve que l'OP a prospecté plusieurs compagnies, au moins une fois au cours du PO	les pertes subies par l'OP du fait de la baisse de volume traité par les stations en raison de phénomène climatique. **Dépenses inéligibles** : Les frais de gestion et les taxes régionales (F.D.G.T Fond de Garantie attentat) Les contrats MULTIRISQUES signés et payés directement par les producteurs Les autres risques (non climatiques) qui peuvent faire l'objet du même contrat assurance (par exemple sinistres liés à un incendie, un attentat, des dommages électriques, vol et vandalisme, risque consécutifs à des facteurs internes dans les serres : par exemple accident de climatisation…) Les primes relatives aux bâtiments ou aux installations S'il n'est pas possible de déterminer quelle est la partie de la prime relative à la culture et au risque éligible (prime globalisée, risque et/ou culture non précisés…), l'intégralité de la prime est inéligible.

MESURE 6.8 : Participation aux frais administratifs pour la constitution d'un fonds de mutualisation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
La dépense éligible est un pourcentage de la contribution de l'OP au fonds de mutualisation pour la 1ère, 2ème et 3ème année de son fonctionnement. Ce pourcentage s'établit respectivement à 20%, 16% et 8% sans plafonnement conformément à l'article 15 du règlement 2022/126.	Ouverture d'un compte bancaire spécifique, Fourniture par l'OP du PV d'AG décidant la constitution d'un fonds de mutualisation, Preuve du versement de la contribution de l'OP	

MESURE 6.9 : Replantation de vergers après un arrachage obligatoire pour raisons sanitaires

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses éligibles Plants Les droits à plantation et licences payés au pépiniériste ou l'obtenteur (royalties) sont éligibles. Achats et investissements liés à la plantation : - matériels de palissage : poteaux, fils, piquets, câbles, - analyses de sol en vue d'une plantation. **Temps de travail par de la main d'œuvre majoritairement qualifiée pour :** - la préparation des sols - la mise en place de nouvelle plantation - la pose du palissage	**A présenter avec la demande d'aide** : Constat de plantation précisant les parcelles concernées et leur localisation, attesté par le technicien et signé par le Président de l'OP Le cas échéant (voir mesure 2.17) la facture doit mentionner explicitement « Virus Free » (ou INFEL ou NAKB) ou une attestation du pépiniériste doit être jointe reprenant cette mention. Arrêté préfectoral démontrant que les parcelles étaient bien soumises à un arrachage obligatoire pour raison sanitaire. Autorisation de replantation donnée par le SRAL. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : Liste des adhérents bénéficiaires de l'action Compte rendu de la réalisation de l'action Synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces concernées Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation	**Conditions d'éligibilité** : Conformément à l'article 16 du règlement 2021/126, l'OP doit respecter les dispositions du règlement (UE) 2016/2031. La mesure est éligible après arrachage obligatoire de prunus infectés par le virus de la Sharka. Toute demande concernant d'autres espèces concernée par l'arrachage obligatoire doit être soumis au GT OCM. Les plants et autres dépenses éligibles doivent répondre aux critères et conditions détaillés dans la mesure 2.17. Le montant de dépense présenté au titre de cette mesure ne doit pas représenter plus de 20% du montant total de dépenses éligibles au fonds opérationnel. **Dépenses inéligibles** : Se référer à la mesure 2.17

MESURE 6.10 : Investissements liés à la gestion des volumes dans le cadre de la PGC

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Coût de location relatif aux capacités de stockage supplémentaire pour prévenir ou faire face à une situation de crise.	**A fournir pour l'agrément du projet** : Note expliquant en quoi les actions présentées viennent renforcer une commercialisation de base observée hors période de crise **A présenter avec la demande d'aide** : Preuve que l'investissement est de nature à prévenir efficacement une crise ou mieux lui résister **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :** Éléments chiffrés sur l'évolution des quantités et/ou des prix sur le marché justifiant que les actions présentées dans cette mesure vont au-delà de la commercialisation de base observée hors période de crise	**Remarque** : Seuls les investissements sont éligibles dans cette mesure.

MESURE 7.1 : Formation à l'utilisation de logiciels et des matériels associés

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types des dépenses éligibles : Frais de formation du personnel de l'OP et des producteurs liés à la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures de la stratégie nationale : *pour l'utilisation de logiciels, *pour l'utilisation du matériel associé **Dépenses de main d'œuvre éligibles :** Les frais de déplacements des salariés de l'OP et des producteurs	**A présenter avec la demande d'aide :** - Liste des personnes bénéficiaires (salariés et/ou producteurs) - Contenu de la formation	**Dépenses inéligibles :** Les formations liées aux mesures environnementales déjà inscrites en 3.11.3 et/ou aux mesures PGC déjà inscrites en 6.6. Les formations des personnels administratifs et comptables ne participant pas à la mise en œuvre des mesures. Le coût salarial du temps passé par les salariés en formation. La formation individuelle des producteurs sur site / exploitation pour paramétrer, configurer et utiliser un logiciel.

MESURE 7.2 : Formation et appui technique

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types des dépenses éligibles : - Frais de formation des producteurs et des salariés de l'OP pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures de la stratégie nationale : * formation dispensée par du personnel de l'OP. * formation dispensée par des prestataires. - Coût de l'appui technique lié la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures de la stratégie nationale : * réalisé par du personnel de l'OP. * réalisé par des prestataires. - Outils d'aide à la prise de décision : * Les relevés topographiques * Analyses - Les frais de déplacement des personnes réalisant la formation ou l'appui technique	**A présenter avec la demande d'aide :** Liste des personnes (producteurs ou salariés) bénéficiaires de la formation ou de l'appui technique - Contenu de la formation ou du conseil - Rapport d'activité. Il doit préciser par exemple, le nombre de visites, les thèmes abordés, jours de formation…	**Remarque :** Tout l'appui technique présenté dans le PO peut être inscrit en 7.2. il n'y a pas d'obligation de présenter l'appui technique environnemental séparément. **Dépenses inéligibles :** - Formation et appui technique liés aux mesures environnementales déjà inscrites en 3.11.1 et 3.11.3 et aux mesures PGC déjà inscrites en 6.6. - L'achat et la location de longue durée de véhicules. - Les bilans de compétence.

MESURE 8.2 : Investissements informatiques et télématiques, développement ou adaptation de logiciels

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Matériel informatique liés à une ou plusieurs mesures de la stratégie nationale. Exemple : serveurs, ordinateurs, GPS, etc.… Achat, développement ou adaptation de logiciels liés à une ou plusieurs mesures de la stratégie nationale (qualité, suivi de culture, gestion parcellaire, SIG…), y compris le coût des licences associées Abonnement à un service internet permettant la gestion technique de la production (irrigation, fertilisation,…) Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Main d'œuvre nécessaire à l'installation des outils informatiques	**A présenter avec la demande d'aide** : Note explicative sur les objectifs des investissements réalisés	**Dépenses inéligibles** : L'informatisation (logiciels ou matériels) des services comptables et administratifs en tant que tel. L'assurance, la maintenance. Dans les exploitations, l'achat d'ordinateurs, d'imprimantes, de photocopieuses et de façon générale les matériels et logiciels non spécifiques (pack office, etc.…) ne sont pas éligibles. **Cas particulier** : Dans le cas d'une action s'inscrivant dans une stratégie de mis en réseau collective, les ordinateurs acquis par l'OP sont éligibles dans les exploitations

MESURE 8.3 : Investissement en actions de sociétés contribuant à la réalisation des objectifs du PO

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Achat d'actions d'une société contribuant à la réalisation des objectifs du PO **Dépenses de main d'œuvre/prestation éligibles**: Frais de main d'œuvre et/ou de prestation de conseil nécessaires à la réalisation de cette acquisition.	**A présenter avec la demande d'aide** : Note expliquant en quoi l'opération réalisée contribue aux objectifs du PO et précisant le pourcentage de participation de l'OP ou des OP concernées avant et après l'opération	**Conditions d'éligibilité** : La société en question ne doit pas appartenir à une ou plusieurs OP à plus 90% Et l'investissement réalisé permet à l'OP d'augmenter son taux de participation dans la filiale.

MESURE 8.6 : Lutte contre les nuisances sonores et olfactives

Fusion des mesures 8.6 et 8.7		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	**JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
Types d'investissements et dépenses éligibles : Matériel et équipements **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :** Frais de main d'œuvre ou prestation de service pour la réalisation du diagnostic / étude et pour l'installation du matériel	**A présenter à l'agrément :** Diagnostic comportant une analyse de la situation initiale (équipements existants, niveau des nuisances sonores ou olfactives) et une réflexion sur les aménagements à réaliser **A présenter avec la demande d'aide :** Note sur les actions réalisées et sur les résultats atteints	**Critères d'éligibilités :** L'OP doit s'engager à réaliser des aménagements cohérents avec le résultat du diagnostic, dans la limite de faisabilité technico-économique.

MESURE 8.8 : Etudes et diagnostics

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
Dépenses éligibles : Coûts des études et diagnostics réalisés par un organisme externe indépendant / prestataire, en lien avec les objectifs des PO (hors objectifs environnemental (e) et climatique (f)) ; article 46, points a), b), c) d), g), h), i), j) ,k) du R. (UE) 2021/2115	**A fournir pour l'agrément du projet:** Note expliquant l'objet de l'étude, l'objectif recherché, et les modalités de réalisation de l'étude (calendrier, méthodologie …). **A présenter avec la demande d'aide :** Compte-rendu complet (ou synthèse si le document est trop volumineux) mais	**Dépenses inéligibles :** Les frais de personnel de l'OP **Obligation :** Les études devront obligatoirement être initiées par l'OP, et non par les producteurs.

	dans tous les cas, au moins les conclusions du rapport de l'étude. Bon de commande, devis, contrat ou convention explicitant les services rendus et donc le coût de la prestation pour l'OP. Cependant, si la facture est suffisamment explicite sur les services rendus, elle peut suffire à justifier l'action.	

FRAIS DE GESTION (cf. décision de FranceAgriMer)

Actions éligibles à l'aide : Frais généraux spécifiquement liés au fonds ou au programme opérationnel, y compris les frais de gestion et de personnel, les rapports et les études d'évaluation ainsi que les frais de tenue de la comptabilité et de gestion des comptes Paiement d'une somme forfaitaire standard représentant 2 % du fonds opérationnel approuvé (sur la décision d'éligibilité) et plafonnée à 180 000 €. Les 2 % se décomposent en 1 % d'aide communautaire et 1 % en provenance de l'organisation de producteurs. Dans le cas des PO présentés par les AOP, les frais généraux sont calculés en additionnant les frais généraux de chaque organisation de producteurs. Ils sont limités à un maximum de 1 250 000 €.

Annexe 3 – Modèle de fiche d'enregistrement des temps de travaux

MODÈLE DE FICHE D'ENREGISTREMENT DES TEMPS DE TRAVAUX
À REMPLIR OBLIGATOIREMENT POUR CHAQUE SEMAINE FO année :

Nom et prénom du salarié :

Fonction du salarié (conformément à l'intitulé figurant sur le bulletin de salaire ou dans le contrat de travail) :

Relevé de temps de travail quotidien conservé au siège de l'OP :

NUMÉRO DE SEMAINE	MESURE	MESURE	MESURE	MESURE	TOTAL
Date : JJ/MM/AA	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées
Date : JJ/MM/AA	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées
Date : JJ/MM/AA	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées
Total semaine n° …	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées

Synthèse mensuelle temps de travail à envoyer avec l'ensemble des pièces justificatives du dossier au directeur général de FranceAgriMer

MOIS	MESURE	MESURE	MESURE	MESURE	TOTAL

Numéro de semaine	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées
Numéro de semaine	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées
Numéro de semaine	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées
Total mois	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées	Heures passées

Pour les salariés de l'organisation de producteurs affectés à temps plein à une mesure, le tableau hebdomadaire et la synthèse mensuelle ci-dessus ne sont pas exigés.

Il convient d'exprimer le temps en heure décimale et non en heures-minutes (pour 1h et 30min, il convient d'inscrire 1,5h).

Annexe 4 – Modèle de convention relative à la réalisation d'actions et d'investissements chez un adhérent d'une OP

MODÈLE DE CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS CHEZ UN ADHÉRENT D'UNE ORGANISATION DE PRODUCTEURS DANS LE CADRE DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL 20./20. (ANNÉE 20.)

Entre :

L'organisation de producteurs..... ci-après dénommée « l'OP », D'une part,

Et

Le producteur , dont le siège social est situé, ci-après dénommé « l'adhérent », D'autre part, il a été décidé et arrêté ce qui suit :

Article 1er

Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation d'une action et/ou d'un investissement par l'adhérent d'une OP sur son exploitation dans le cadre de l'année 20.. du programme opérationnel 20../20..

Article 2

Modalités de prise en charge par le fonds opérationnel d'une action et/ou d'un investissement réalisé par l'adhérent

Le fonds opérationnel (*) 20.. prend en charge les actions et/ou investissements suivants :

() (ne pas confondre le taux de prise en charge par le fonds opérationnel et le taux de financement de l'union européenne (50 %, 60 %)*

1. Code mesure, détail de l'action ou de l'investissement :

Cette action est prise en charge à hauteur de X % de son montant HT.

2. Code mesure, détail de l'action ou de l'investissement :

Cette action est prise en charge à hauteur de X % de son montant HT.

3. Code mesure, détail de l'action ou de l'investissement :

Cette action est prise en charge à hauteur de X % de son montant HT.

L'adhérent s'acquitte des factures relatives à la réalisation de cette action ou de cet investissement et effectue une demande de prise en charge auprès de l'organisation de producteurs à hauteur de X % du coût HT de cette action ou de cet investissement. Il fournit à l'organisation de producteurs la copie de la facture acquittée avant le 15 février.

L'OP verse à l'adhérent le montant correspondant inscrit au fonds opérationnel 20. Cette dépense doit être débitée du compte bancaire de l'OP, au plus tard le 15 février.

Le montant pris en charge par le fonds opérationnel est inscrit dans la comptabilité de l'adhérent en subvention d'exploitation, s'il s'agit d'une dépense non amortissable, en subvention d'investissement, s'il s'agit d'une dépense amortissable.

Dans le cas du financement d'investissement(s), l'adhérent doit obligatoirement communiquer à l'OP le tableau d'amortissement du ou des investissements subventionnés.

Article 3

Absence de double financement

L'adhérent s'engage à ne pas bénéficier, ni directement ni indirectement, d'un double financement européen ou national pour les actions et/ou investissements pris en charge par le fonds opérationnel.

Article 4

Cas d'un adhérent quittant l'OP

Dans le cas où l'adhérent quitterait l'OP pendant la période d'amortissement de l'investissement, sauf dans le cas d'une adhésion à une autre OP reconnue au titre du règlement (UE) n° 2021/2115et avec l'accord de l'OP de départ, il restitue à l'OP la valeur résiduelle de l'investissement ayant bénéficié du financement par le fonds opérationnel (au prorata de celui-ci).

La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amorti.

Toute disposition conduisant à maintenir le bien subventionné par le fonds opérationnel dans le champ de l'organisation de producteurs (le bien reste propriété de l'OP ou de l'un de ses adhérents) ou dans le champ de l'organisation économique (avec accord de l'OP de départ) annule l'obligation de remboursement. A l'inverse, toute disposition conduisant à sortir le bien du champ de l'organisation économique (notamment démission, vente du bien) entraîne le remboursement. L'adhérent qui part à la retraite sans repreneur est exempté de l'obligation de remboursement.

Article 5

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Un exemplaire reste au siège de l'OP. L'autre exemplaire est destiné à l'adhérent.

Date :

Signature du président de l'OP

Signature de l'adhérent

Annexe 5 – Frais de transport liés aux opérations de distribution gratuite visés à l'article 25 paragraphe 1 du règlement (UE) 2022/126

distance entre le lieu de retrait et le lieu de livraison	frais de transport (€/t)
0 à 25km	18,20 €
25,01 à 200km	41,40 €
200,01 à 350km	54,30 €
350,01 à 500km	72,60 €
500,01 à 750km	95,30 €
supplément pour le transport frigorifique : 8,50 €/tonne	